



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1400

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Note : Le présent document est une version administrative du règlement officiel et il n'a pas de valeur officielle. En cas de divergence entre la codification administrative et le règlement original, ce dernier prévaut.

À jour le 5 février 2021

AVIS DE MOTION : 11 AVRIL 2012

ADOPTION : 13 JUIN 2012

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 AOÛT 2012

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
1400-1	2012-11-28
1400-2	2013-01-23
1400-3	2013-05-29
1400-4	2013-12-18
1400-5	2013-12-18
1400-6	2013-12-18
1400-7	2014-04-23
1400-8	2014-04-23
1400-9	2015-01-28
1400-10	2015-01-28
1400-11	2015-01-28
1400-12	2015-01-28
1400-13	2015-01-28
1400-14	2015-06-17
1400-15	2015-06-17
1400-16	2015-06-09
1400-17	2015-09-08
1400-18	2016-03-15
1400-19	2016-04-13
1400-20	2016-06-13
1400-21	2016-12-01
1400-22	2016-12-01
1400-23	2017-03-22
1400-24	-----
1400-25	2017-04-12
1400-26	2017-03-27
1400-27	2017-05-09
1400-28	2017-08-16
1400-29	2017-08-16
1400-30	2017-08-16
1400-31	2018-03-15
1400-32	2018-03-28
1400-33	2018-03-28
1400-34	-----
1400-35	2018-10-18
1400-36	2018-11-23
1400-37	2018-11-23
1400-38	2018-10-18
1400-39	-----
1400-40	2018-10-18
1400-41	2019-02-14
1400-42	2019-02-14
1400-43	2019-03-22
1400-44	2019-05-01
1400-45	-----
1400-46	-----
1400-47	----
1400-48	----



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 1400

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives	1
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires.....	3
1.1.1 : Titre du règlement.....	3
1.1.2 : Abrogation.....	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti.....	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois.....	3
1.1.5 : Documents annexés.....	3
1.1.6 : Adoption partie par partie.....	3
Section 1.2 : Dispositions administratives.....	4
1.2.1 : Administration et application du règlement.....	4
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	4
1.2.3 : Interventions assujetties.....	4
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	5
1.3.1 : Interprétation des dispositions.....	5
1.3.2 : Numérotation.....	5
1.3.3 : Terminologie.....	5
CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage 7	7
Section 2.1 : Dispositions générales.....	9
2.1.1 : Règle d'interprétation.....	9
2.1.2 : Grilles des spécifications.....	9
2.1.3 : Usage principal.....	9
2.1.4 : Usage mixte.....	9
2.1.5 : Usage multiple.....	10
2.1.6 : Groupes, classes et codes d'usages.....	10
2.1.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire.....	10
2.1.8 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire.....	10
Section 2.2 : Groupe habitation (H).....	12
2.2.1 : Règle d'interprétation.....	12
2.2.2 : Classe d'usage « H1 ».....	12
2.2.3 : Classe d'usage « H2 ».....	12
2.2.4 : Classe d'usage « H3 ».....	12
2.2.5 : Classe d'usage « H4 ».....	12
2.2.6 : Classe d'usage « H5 ».....	12
2.2.7 : Classe d'usage « H6 ».....	12
Section 2.3 : Groupe commerce (C).....	14
2.3.1 : Classe d'usage « C1 ».....	14
2.3.2 : Classe d'usage « C2 ».....	16
2.3.3 : Classe d'usage « C3 ».....	16
2.3.4 : Classe d'usage « C4 ».....	17
2.3.5 : Classe d'usage « C5 ».....	18
2.3.6 : Classe d'usage « C6 ».....	20
2.3.7 : Classe d'usage « C7 ».....	20
Section 2.4 : Groupe industrie (I).....	21

TABLE DES MATIÈRES

2.4.1 : Classe d'usage « I1 »	21
2.4.2 : Classe d'usage « I2 »	22
Section 2.5 : Groupe public et institutionnel (P)	24
2.5.1 : Classe d'usage « P1 »	24
2.5.2 : Classe d'usage « P2 »	24
2.5.3 : Classe d'usage « P3 »	25
Section 2.6 : Groupe agricole (A)	26
2.6.1 : Classe d'usage « A1 »	26
2.6.2 : Classe d'usage « A2 »	26
Section 2.7 : Classification des usages accessoires	27
2.7.1 : Règle d'interprétation	27
2.7.2 : Usages accessoires à un usage commercial	27
2.7.3 : Usages accessoires à un usage industriel	27
2.7.4 : Usages accessoires à un usage public et institutionnel	27
2.7.5 : Usages accessoires à un usage agricole	27
Section 2.8 : Classification des usages accessoires à un usage habitation	28
2.8.1 : Règle d'interprétation	28
2.8.2 : Activités professionnelles à domicile	28
2.8.3 : Atelier d'artistes et d'artisans	29
2.8.4 : Logement supplémentaire ou intergénérationnel	29
2.8.5 : Location de chambres	30
2.8.6 : Gîte touristique (B&B)	30
Section 2.9 : Classification des usages temporaires	32
2.9.1 : Usages temporaires autorisés	32
2.9.2 : Vente extérieure temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle	32
2.9.3 : Vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers	32
Section 2.10 : Plan de zonage	34
2.10.1 : Division du territoire en zones	34
2.10.2 : Interprétation des limites de zone	34
2.10.3 : Identification des zones	34
CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux	35
Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux	37
3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux	37
3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment	37
3.1.3 : Division et subdivision d'un logement	37
3.1.4 : Mode d'implantation	37
3.1.5 : Nombre de bâtiments implantés en mode contigu	37
3.1.6 : Taux d'implantation	37
3.1.7 : Orientation des bâtiments principaux	37
3.1.8 : Superficie et dimensions des bâtiments	38
3.1.9 : Hauteur des bâtiments	38
3.1.10 : Déplacement de bâtiments principaux	38
Section 3.2 : Marges et cours	39
3.2.1 : Permanence des marges minimales	39
3.2.2 : Marge de recul minimale	39
3.2.3 : Calcul des marges	39
3.2.4 : Délimitation des cours	39

TABLE DES MATIÈRES

3.2.5 : Triangle de visibilité	39
Section 3.3 : Normes architecturales.....	41
3.3.1 : Formes et éléments prohibés	41
3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés	41
3.3.3 : Matériaux de revêtement d'une façade principale	42
3.3.4 : Matériaux de revêtement d'une façade latérale donnant sur une rue	42
3.3.5 : Nombre de matériaux autorisé	42
3.3.6 : Entretien des matériaux de parement extérieur	42
3.3.7 : Niveau apparent des fondations	42
3.3.8 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée	42
3.3.9 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis.....	42
3.3.10 : Bâtiments jumelés et contigus	43
CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires	45
Section 4.1 : Implantation des constructions, bâtiments et équipements accessoires .	47
4.1.1 : Règle générale	47
4.1.2 : Matériaux de parement extérieur	47
4.1.3 : Niveau apparent des fondations	47
4.1.4 : Construction d'un sous-sol	47
4.1.5 : Constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés ou prohibés (interprétation des tableaux).....	47
4.1.6 : Usages habitation	48
4.1.7 : Usages commerciaux	53
4.1.8 : Usages industriels	57
4.1.9 : Usages publics et institutionnels.....	60
4.1.10 : Usages agricoles	63
Section 4.2 : Dispositions particulières aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires	64
4.2.1 : Normes générales	64
4.2.2 : Garage privé attenant au bâtiment principal	64
4.2.3 : Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal	65
4.2.4 : Solarium et véranda.....	65
4.2.5 : Garage privé détaché du bâtiment principal	65
4.2.6 : Remise	66
4.2.7 : Dispositions relatives à la gestion des déchets	66
4.2.8 : Entreposage de bois de chauffage	67
4.2.9 : Terrain de tennis.....	67
4.2.10 : Éclairage extérieur.....	67
4.2.11 : Bâtiment destiné à l'entreposage	67
4.2.12 : Poste de garde / sécurité.....	68
4.2.13 : Café-terrasse.....	68
4.2.14 : Éolienne rattachée à un usage public et institutionnel.....	68
Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas	70
4.3.1 : Normes d'implantation	70
4.3.2 : Normes d'aménagement	70
4.3.3 : Normes de sécurité.....	70
Section 4.4 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement	72
4.4.1 : Types de clôture autorisés.....	72
4.4.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique.....	72
4.4.3 : Hauteur autorisée	72

TABLE DES MATIÈRES

4.4.4 : Matériaux autorisés	73
4.4.5 : Matériaux prohibés	73
4.4.6 : Conception et entretien	73
Section 4.5 : Dispositions particulières aux antennes	75
4.5.1 : Antenne comme usage accessoire seulement	75
4.5.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite	75
4.5.3 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage habitation	75
4.5.4 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage autre que l'habitation	75
Section 4.6 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et équipements	77
4.6.1 : Aménagement paysager	77
4.6.2 : Capteurs solaires	77
4.6.3 : Équipements installés sur le toit	77
Section 4.7 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur	78
4.7.1 : Dispositions générales	78
4.7.2 : Usages commerciaux et publics et institutionnels	78
4.7.3 : Usages industriels	78
Section 4.8 : Dispositions particulières à l'étalage extérieur	79
4.8.1 : Étalage extérieur	79
Section 4.9 : Bâtiments et constructions temporaires	80
4.9.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés	80
CHAPITRE 5 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement	83
Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement	85
5.1.1 : Dispositions générales	85
5.1.2 : Stationnement hors-rue	85
5.1.3 : Normes de localisation des espaces de stationnement	85
5.1.4 : Calcul des cases de stationnement requises	86
5.1.5 : Nombre minimal de cases de stationnement requis	86
5.1.6 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite	87
5.1.7 : Normes de compensation aux fins de stationnement	87
Section 5.2 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement	89
5.2.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement	89
5.2.2 : Dimensions minimales des cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite	89
5.2.3 : Aménagement des espaces de stationnement	89
5.2.4 : Supports à vélos	90
5.2.5 : Délai de réalisation des espaces de stationnement	90
Section 5.3 : Stationnement et remisage des véhicules	91
5.3.1 : Stationnement ou remisage sur un terrain vacant	91
5.3.2 : Stationnement pour l'usage habitation	91
5.3.3 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation	91
Section 5.4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement	92
5.4.1 : Obligation de prévoir des espaces de chargement et de déchargement	92
5.4.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement	92
5.4.3 : Accès à la rue	92

TABLE DES MATIÈRES

5.4.4 : Revêtement de surface.....	93
Section 5.5 : Dispositions relatives aux entrées charretières	94
5.5.1 : Nombre d'entrées charretières	94
5.5.2 : Distance minimale entre 2 entrées charretières	94
5.5.3 : Largeur des entrées charretières.....	94
5.5.4 : Localisation des entrées charretières	94
CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage.....	95
Section 6.1 : Dispositions générales	97
6.1.1 : Application	97
6.1.2 : Types d'enseigne autorisés	97
6.1.3 : Calcul de la superficie d'une enseigne	98
6.1.4 : Implantation des enseignes	98
6.1.5 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite.....	98
6.1.6 : Enseignes prohibées	99
6.1.7 : Éclairage.....	99
6.1.8 : Conception et installation des enseignes.....	100
6.1.9 : Matériaux autorisés	100
6.1.10 : Matériaux prohibés	100
6.1.11 : Entretien d'une enseigne	100
6.1.12 : Aménagement paysager.....	101
6.1.13 : Cessation ou abandon d'une activité	101
Section 6.2 : Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation	102
6.2.1 : Enseignes permanentes	102
6.2.2 : Enseignes temporaires	103
Section 6.3 : Enseignes nécessitant un certificat d'autorisation	105
6.3.1 : Enseigne autorisée pour un usage autre que l'habitation	105
6.3.2 : Dispositions particulières applicables aux postes d'essence.....	105
6.3.3 : Normes d'implantation pour les enseignes commerciales attachées au bâtiment	105
6.3.4 : Normes d'implantation pour les enseignes commerciales isolées du bâtiment ou pour les enseignes modulaires.....	107
CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la cession aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels	109
Section 7.1 : Dispositions relatives à la cession aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels	111
7.1.1 : Dispositions générales.....	111
7.1.2 : Nouveaux bâtiments non assujettis	111
7.1.3 : Règles de calcul	112
7.1.4 : Contrat notarié.....	112
CHAPITRE 8 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.....	113
Section 8.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres et à la protection des arbres	115
8.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres	115
8.1.2 : Abattage d'arbres autorisé.....	115

TABLE DES MATIÈRES

8.1.3 : Quantité d'arbres à conserver et à planter	115
8.1.4 : Remplacement des arbres abattus sans autorisation.....	116
8.1.5 : Plantations prohibées.....	116
8.1.6 : Normes de localisation des arbres	117
8.1.7 : Conservation des espaces boisés.....	117
8.1.8 : Zone de conservation.....	118
Section 8.2 : Dispositions relatives aux rives et au littoral.....	121
8.2.1 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.....	121
8.2.2 : Largeur de la rive	121
8.2.3 : Dispositions relatives aux rives	121
8.2.4 : Dispositions relatives au littoral	123
Section 8.3 : Dispositions relatives à la plaine inondable.....	126
8.3.1 : Niveaux de récurrence	126
8.3.2 : Dispositions concernant les zones de récurrence 0-20 ans	126
8.3.3 : Dispositions concernant les zones de récurrence 20-100 ans	128
Section 8.4 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement	129
8.4.1 : Opérations de déblais et de remblais	129
8.4.2 : Nivellement du terrain et modification de la topographie.....	129
8.4.3 : Prises d'eau potable publiques et communautaires	129
8.4.4 : Usine de traitement des eaux usées	129
8.4.5 : Élimination des neiges usées.....	130
8.4.6 : Dispositions relatives aux contraintes relatives à l'environnement sonore	130
Section 8.5 : Dispositions relatives aux zones de mouvement de sol.....	131
8.5.1 : Zones de mouvement de sol autre que celles situées à proximité d'une sablière. 131	
8.5.2 : Contenu minimal de l'étude géotechnique	134
8.5.3 : Zones de mouvement de sol autour d'une sablière.....	137
8.5.4 : Dispositions applicables à un terrain en pente	138
CHAPITRE 9 : Dispositions particulières à la zone agricole.....	139
Section 9.1 : Dispositions générales	141
9.1.1 : Champ d'application.....	141
9.1.2 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.....	141
9.1.3 : Dispositions relatives aux usages en zone agricole	141
Section 9.2 : Détermination des distances séparatrices.....	142
9.2.1 : Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage	142
9.2.2 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entrepôts des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage	154
9.2.3 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	155
9.2.4 : Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales	155
9.2.5 : Dispositions relatives à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment d'élevage avicole	155
CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages ou zones	157
Section 10.1 : Dispositions particulières à une zone d'habitation adjacente à l'autoroute 640.....	158

TABLE DES MATIÈRES

10.1.1 : Aménagement d'une bande tampon en bordure de l'autoroute.....	158
Section 10.2 : Dispositions particulières à une zone d'habitation adjacente au boulevard des Promenades.....	159
10.2.1 : Clôture autorisée	159
Section 10.3 : Dispositions particulières relatives à l'aménagement d'une bande tampon en bordure du boulevard des Promenades	160
10.3.1 : Bande tampon	160
Section 10.4 : Projets intégrés.....	161
10.4.1 : Dispositions générales.....	161
10.4.2 : Dispositions applicables aux projets intégrés	161
10.4.3 : Normes applicables aux allées véhiculaires privées et aux sentiers.....	161
10.4.4 : Normes d'aménagement	161
10.4.5 : Normes relatives à l'aménagement paysager.....	162
10.4.6 : Normes relatives à un bâtiment accessoire	163
Section 10.5 : Maison mobile	164
10.5.1 : Dispositions générales.....	164
10.5.2 : Dispositions relatives à l'implantation d'une construction, d'un équipement ou d'un bâtiment accessoire	164
10.5.3 : Dispositions relatives à l'agrandissement ou l'ajout d'une véranda	164
10.5.4 : Dispositions relatives à l'architecture.....	165
Section 10.6 : Postes d'essence	166
10.6.1 : Champ d'application	166
10.6.2 : Conditions d'exercice.....	166
10.6.3 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires.....	166
10.6.4 : Accès au terrain.....	166
10.6.5 : Utilisation des marges et des cours	166
Section 10.7 : Antennes pour les usages d'utilité publique	167
10.7.1 : Champ d'application	167
10.7.2 : Conditions d'implantation.....	167
Section 10.8 : Dispositions particulières applicables à certaines zones	167
10.8.1 : Implantation d'un bâtiment dans la zone P-327.....	167
10.8.2 : Configuration d'une entrée charretière dans la zone C-610	168
 CHAPITRE 11 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires	
169	
Section 11.1 : Dispositions générales	171
11.1.1 : Champ d'application	171
11.1.2 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire.....	171
Section 11.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis	172
11.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	172
11.2.2 : Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	172
11.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	172
11.2.4 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	172
Section 11.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires	173

TABLE DES MATIÈRES

11.3.1 : Réparation et entretien	173
11.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	173
11.3.3 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur	173
Section 11.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis	174
11.4.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ..	174
11.4.2 : Agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	174
Section 11.5 : Dispositions relatives aux droits acquis en zone agricole	175
11.5.1 : Champ d'application	175
11.5.2 : Dispositions applicables à un usage principal dérogatoire autre qu'un usage agricole	175
11.5.3 : Dispositions applicables à un bâtiment dérogatoire autre qu'un bâtiment agricole	175
11.5.4 : Dispositions applicables à un usage accessoire dérogatoire réalisé à l'intérieur d'un immeuble ou partie d'un immeuble affectée à l'habitation	176
11.5.5 : Dispositions applicables à un usage principal dérogatoire autre qu'un usage agricole	176
11.5.6 : Dispositions applicables à un bâtiment dérogatoire autre qu'un bâtiment agricole	176
11.5.7 : Dispositions applicables à une activité secondaire dérogatoire réalisée à l'intérieur d'un immeuble ou partie d'un immeuble affectée à l'habitation	177
CHAPITRE 12 : Dispositions finales	179
Section 12.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur	181
12.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales	181
12.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres	181
12.1.3 : Entrée en vigueur	183
ANNEXE 1 : Plan de zonage	185
ANNEXE 2 : Grilles des spécifications	187
ANNEXE 3 : Les principales composantes du territoire	189
ANNEXE 4 : Aménagement d'un talus en bordure de l'autoroute 640	191



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1400

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* » et le numéro 1400.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 501, intitulé « *Règlement de zonage de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac* » tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur et le règlement numéro 611, intitulé « *Règlement relatif à la protection et à la plantation d'arbres* ».

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné autorisés de la Municipalité ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité de réaliser les travaux conformément aux dispositions des règlements municipaux ou tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral applicable en l'espèce.

1.1.5 : Documents annexés

L'Annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage », fait partie intégrante du présent règlement.

L'Annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications », fait partie intégrante du présent règlement.

L'Annexe « 3 », intitulée « Les principales composantes du territoire » fait partie intégrante du présent règlement.

L'Annexe « 4 », intitulée « Aménagement d'un talus en bordure de l'autoroute 640 », fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

#1400-57

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

1. Lorsque 2 normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) La disposition la plus restrictive prévaut.
2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que:
 - a) L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue;
 - b) L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
 - c) Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.
3. La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
4. Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
5. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent;
6. En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut ou la disposition la plus restrictive;
7. Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- | | |
|-------|-----------------|
| 1. | Chapitre |
| 1.1 | Section |
| 1.1.1 | Article |
| 1. | Paragraphe |
| a) | Sous-paragraphe |

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats*.



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1400

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe et sont identifiés par un code d'usage spécifique. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un groupe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de toute autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

1. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés.
2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé.
3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou un code, le fonctionnaire désigné recherche le code d'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

2.1.2 : Grilles des spécifications

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les usages sont autorisés lorsqu'un point (●) est présent à la ligne de la classe d'usages correspondante. Malgré cela, un ou plusieurs codes d'usage de la même classe d'usages peuvent être autorisés ou prohibés : dans ce cas, ceux-ci sont identifiés dans la section « usage(s) spécifiquement autorisé(s) » ou « usage(s) spécifiquement prohibé(s) ».

Les grilles des spécifications sont présentées à l'Annexe 2 du présent règlement.

2.1.3 : Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un seul usage principal est autorisé par bâtiment, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement.
2. Un seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement.

2.1.4 : Usage mixte

Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux ou plus, dont 1 usage du groupe habitation (H). Les autres usages doivent appartenir à la classe d'usage C1 (commerce local). Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications.
 2. Dans un bâtiment mixte, les logements doivent être accessibles par une entrée distincte.
-

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2.1.5 : Usage multiple

Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux et plus des groupes d'usages Commerce (C), Industrie (I) ou Public et Institutionnel (P). Toutefois, seuls les usages faisant partie du même groupe sont autorisés dans un même bâtiment.
2. Dans le cas où seule une classe ou un code d'usage est autorisé dans la zone, le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications.

2.1.6 : Groupes, classes et codes d'usages

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usage, des classes d'usage et des codes d'usage, par exemple :

Groupe d'usage :	Classe d'usage :	Code d'usage :
Commercial (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

2.1.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Les parcs, terrains de jeux, sentiers, voies cyclables et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.).
2. Les débarcadères et rampes de mise à l'eau sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, salle de réunion, etc.).
3. Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de téléphone et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.).
4. Les cabines téléphoniques et boîtes postales.
5. Les abris publics sous l'égide d'un organisme public.

2.1.8 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac :

1. Les activités d'extraction (carrière, gravière et sablière).

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2. Les activités de gestion de matières résiduelles à caractère commercial, soit les entreprises exploitant notamment un incinérateur, un centre de gestion des résidus domestiques dangereux, un centre de tri, un lieu d'enfouissement technique, un centre de compostage, un centre pour le dépôt des matériaux secs, un centre de récupération des pneus ou d'élimination des neiges usées et cela à des fins commerciales.
3. Les activités de récupération et d'entreposage de pièces automobiles (carcasses automobiles).
4. Les pistes de course automobile extérieure.
5. Les courses de motoneige.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.2 : Groupe habitation (H)

2.2.1 : Règle d'interprétation

L'usage « habitation » doit uniquement avoir lieu à l'intérieur du bâtiment principal. L'aménagement et la construction de « maisons d'invités » ou d'autres types d'habitation détachée du bâtiment principal, et qui ne font pas partie des classes d'usages de la présente section, sont prohibés.

2.2.2 : Classe d'usage « H1 »

Font partie de la **classe « H1 »** : les habitations unifamiliales, soit les bâtiments comportant un seul logement.

2.2.3 : Classe d'usage « H2 »

Font partie de la **classe « H2 »** : les habitations de type bifamilial, soit les bâtiments comprenant 2 logements sur un même terrain. L'habitation de type bifamilial peut comporter une entrée commune ou séparée pour accéder aux logements.

2.2.4 : Classe d'usage « H3 »

Font partie de la **classe « H3 »** : les habitations de type trifamilial, soit les bâtiments comprenant 3 logements sur un même terrain. Les habitations de type trifamilial doivent comporter 3 logements superposés ou 1 logement au rez-de-chaussée et 2 logements superposés. L'habitation de type trifamilial peut comporter une entrée commune ou séparée pour accéder aux logements.

2.2.5 : Classe d'usage « H4 »

Font partie de la **classe « H4 »** : les habitations multifamiliales, soit les bâtiments comprenant 4 logements ou plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain. Minimale, 2 logements doivent se situer sur le même étage. L'habitation de type multifamilial peut comporter une entrée commune ou séparée pour accéder aux logements.

Lorsque les habitations multifamiliales sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un même bâtiment est indiqué à la grille des spécifications correspondante.

2.2.6 : Classe d'usage « H5 »

Font partie de la **classe « H5 »** : les maisons mobiles comportant un seul logement sur un même terrain.

2.2.7 : Classe d'usage « H6 »

Font partie de la **classe « H6 »** : les résidences privées pour personnes âgées composées de chambres ou logements. Le nombre de chambres n'est pas limité. Le nombre de logements maximum est fixé à la grille de spécifications.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Accessoirement, la résidence peut comprendre des usages accessoires et nécessaires aux résidents, telle une cafétéria, une buanderie, une salle communautaire.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.3 : Groupe commerce (C)

2.3.1 : Classe d'usage « C1 »

Font partie de la **classe « C1 »** (commerce local), les commerces offrant les biens et services nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population ainsi que les établissements de restauration. Ces usages doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment principal.

Code d'usage	Description
C101	Magasins de type « dépanneur ».
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, confiserie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux. Les activités de fabrication et de transformation sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 50 % de la superficie de plancher.
C103	Magasins de produits spécialisés (vente au détail) : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), boutique de tissus, magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, boutique d'équipements et d'accessoires de sport, quincaillerie (sans cour à bois), pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux et souvenirs, service de vente par catalogue.
C104	Magasins de meubles, de revêtements de sol, d'appareils ménagers et d'électroniques.
C105	Magasins de vêtements et de chaussures.
C106	Magasins à rayons, vente de produits divers.
C107	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, salon de coiffure, d'esthétisme ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, service de location de costumes.
C108	Boutiques et ateliers spécialisés : atelier de couture, nettoyeur, buanderie, tailleur, cordonnier, rembourreur, encadrement, serrurier, réparateur de matériel électronique et autres petits appareils ménagers.
C109	Bureau et services professionnels : bureaux professionnels (professions en vertu du <i>Code des professions</i>), bureaux de services divers, gestion des affaires, agences et associations spécialisées. Les bureaux et services reliés à la construction (entrepreneurs, électriciens, etc.) sont autorisés pour autant qu'il n'y ait que des activités administratives à l'intérieur d'un bâtiment et sans stationnement ou remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
C110	Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C111	Point de services gouvernementaux, incluant les bureaux de poste et comptoirs postaux.
C112	Salles de réunion, salles de réception, clubs sociaux et bureaux d'associations ou d'organismes.
C113	Studios d'enregistrement, studios de musiciens, ateliers ou studios d'artistes ou d'artisans.
C114	Services médicaux et soins de santé : bureau de professionnels de la santé, clinique médicale.
C115	Laboratoires médicaux.
C116	Clinique vétérinaire pour petits animaux domestiques, services de toilettage.
C117	Galleries d'art et d'artisanat.
C118	Imprimeries et centres de reproduction (uniquement de la vente et service au détail).
C119	Établissements de vente de pièces automobiles neuves, sans installation.
C120	Salons funéraires, columbarium.
C121	Mini-golf.
C122	Écoles d'enseignement privé et centres de formation tels que musique, danse, arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, artisanat, école de conduite.
C123	Terminus d'autobus, poste de taxi et transport en commun.
C124	Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées. Accessoirement, 25 % de la superficie de plancher peut être destinée à la consommation de repas ou de boissons (alcoolisée ou non).
C125	Établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place, avec service de consommation (alcoolisée ou non), soit les restaurants, cafés, bistros, brasseries, comptoir minute, avec ou sans service à l'auto. (Sans spectacles)
C126	Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les

1400-31
2018-01-24

1400-31
2018-01-24

1400-31
2018-01-24

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
	établissements avec un service à l'auto.
C127	Traiteur, avec ou sans service de consommation sur place.
C128	Bars laitiers, crémeries.

2.3.2 : Classe d'usage « C2 »

Font partie de la **classe « C2 »** (commerce artériel), les commerces offrant les biens et services qui nécessitent généralement de grands espaces, dont l'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C201	Centres de rénovation et quincailleries avec ou sans cour à bois.
C202	Services de vente et de location d'outils.
C203	Pépinières, centres de jardin.
C204	Commerces de vente de piscines, spas ou remises.
C205	Commerces de vente d'abri pour automobile et auvent.
C206	Commerces en gros de produits spécialisés.
C207	Commerces de récréation intérieure tels que les centres de conditionnement physique, arénas, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard, parc intérieur de planches à roulettes, salles de jeux électroniques (arcades). À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25 % de la superficie de plancher.
C208	Commerces de monuments funéraires et de pierres tombales.
C209	Crématoriums.

2.3.3 : Classe d'usage « C3 »

Font partie de la **classe « C3 »** (commerce lourd), les commerces offrant les biens et services qui nécessitent généralement de grands espaces et entraînent certains impacts sur le milieu. L'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Dans tous les cas,

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C301	Bureaux et services reliés à la construction, au camionnage et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs, plombiers, électriciens, paysagement, etc.).
C302	Établissements de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde ou de matériel de chantier, incluant les camions-remorques et les véhicules lourds.
C303	Établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles.
C304	Établissements de location de véhicules automobiles et de petits camions et remorques.
C305	Établissement de vente et de réparation de bateaux, d'embarcation et équipements nautiques.
C306	Établissements de vente et d'entretien de roulettes, caravanes, motorisés ou autres véhicules récréatifs.
C307	Établissements de vente de véhicules automobiles neufs où les activités de location de véhicules, d'entretien de véhicules et de revente de véhicules usagés ne sont qu'accessoires à la vente de véhicules neufs.
C308	Établissements de vente de véhicules automobiles usagés.
C309	Services commerciaux spécialisés tels que les buanderies, nettoyeurs (généralement sans espace de service au détail).
C310	Entrepôts polyvalents destinés à la location (entreposage domestique intérieur).
C311	Établissement offrant un service d'entreposage d'embarcation nautique et de quai.
C312	Espaces de stationnement.
C313	Marchés aux puces intérieurs ou extérieurs et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.

2.3.4 : Classe d'usage « C4 »

Font partie de la **classe « C4 »** (services liés à l'automobile), les commerces ou services liés aux véhicules automobiles. L'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
C401	Postes d'essence avec ou sans lave-auto.
C402	Les établissements combinant un magasin de type « dépanneur » avec ou sans restaurant et un poste d'essence sans lave-auto.
C403	Les établissements combinant un magasin de type « dépanneur » avec ou sans restaurant et un poste d'essence avec lave-auto.
C404	Les établissements combinant un poste d'essence (avec ou sans lave-auto manuel) et les services d'entretien de véhicules automobiles (diagnostic de problèmes mécaniques, graissage des automobiles, changement de pneus et réparations mineures d'urgence (remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures). Le terme « réparation » exclut toute opération de débosselage, de démontage ou d'assemblage d'un véhicule, de soudure, de sablage ou de peinture.
C405	Lave-autos.
C406	Ateliers d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ou de promenade (mécanique, débosselage, peinture, vitre, traitement anticorrosion).

2.3.5 : Classe d'usage « C5 »

Font partie de la **classe « C5 »** (récréation et hébergement), les commerces ou services de récréation et d'hébergement. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C501	Marinas, clubs nautiques et écoles nautiques. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
C502	Activités récréatives extérieures demandant de grands espaces et des équipements, tels les terrains de golf, terrains d'exercice de golf, courts de tennis, champs de tir à l'arc, champs de tir, cirques, courses de véhicules motorisés, parcs d'amusement, etc. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
C503	Campings, centres de vacances, bases de plein air.
C504	Établissements hôteliers (hôtels, motels, auberges). Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2.3.6 : Classe d'usage « C6 »

Font partie de la **classe « C6 »** (services de divertissement), les commerces ou services destinés au divertissement.

Code d'usage	Description	
C601	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.	
# 1400-31 2018-01-24	C602	Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées. Accessoirement, 25 % de la superficie de plancher peut être destinée à la consommation de repas ou de boissons (alcoolisée ou non).
# 1400-31 2018-01-24	C603	Salles de réunion, salles de réception.
# 1400-31 2018-01-24	C604	Établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place, avec service de consommation (alcoolisée ou non), soit les restaurants, cafés, bistros, brasseries, comptoir minute, avec ou sans service à l'auto. (Avec spectacles)

2.3.7 : Classe d'usage « C7 »

Font partie de la **classe « C7 »** (établissement à caractère érotique), les établissements exploitant le corps dénudé des personnes, soit les seins s'il s'agit d'une femme ou les parties génitales s'il s'agit d'un homme ou d'une femme. L'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

Code d'usage	Description
C701	Établissement à caractère érotique (comprends les établissements présentant des spectacles à caractère érotique, des films ou du matériel audiovisuel dont le visa porte la mention « sexualité explicite », les activités promouvant le corps partiellement ou totalement dénudé des personnes (exemple : activités où le personnel est légèrement vêtu – lave-auto, restaurant, etc.) ou une association promouvant les relations sexuelles des personnes.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.4 : Groupe industrie (I)

2.4.1 : Classe d'usage « I1 »

Font partie de la **classe « I1 »** (industriel léger et artisanal), les usages et activités industrielles, para-industrielles et de type artisanal. Les conditions d'exercice suivantes s'appliquent :

1. L'usage comporte un faible niveau de risques ou de contraintes pour le milieu environnant. En ce sens, l'activité industrielle ne cause pas de manière soutenue ou intermittente du bruit, des odeurs, de la poussière, de la chaleur ou quelques autres inconvénients ou risques pour la sécurité du voisinage immédiat ;
2. L'usage présente peu de dangers d'explosions ou d'incendies ;
3. L'usage ne produit pas ou utilise peu de matières dangereuses ;
4. L'usage ne requiert pas l'entreposage de matières contaminées ;
5. L'usage requiert peu de mouvements hebdomadaires de véhicules lourds ;
6. La superficie d'implantation maximale du bâtiment principal est de 600 m² ;
7. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal, réalisé aux conditions du présent règlement et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
I101	Confection artisanale de produits alimentaires (aliments et boissons).
I102	Confection de produits d'emballage.
I103	Confection de vêtements.
I104	Fabrication de meubles et d'articles d'ameublement.
I105	Industrie du bois.
I106	Imprimerie, édition et conception de matériel informatique, tels des logiciels.
I107	Usinage de produits métalliques.
I108	Matériel de transport, tel que la construction et la réparation d'embarcation.
I109	Entreposage intérieur (entrepôts polyvalents destinés à la location).
I110	Construction, rénovation et transformation de tous les types de bâtiments.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2.4.2 : Classe d'usage « I2 »

Font partie de la **classe « I2 »** (industriel lourd), les établissements de fabrication de matériaux ou de produits, de transformation ou d'assemblage de matériaux, dont l'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Cette classe d'usage exclut la première transformation des matières, sauf pour les aliments.

De par la nature de leurs activités, ces établissements génèrent des contraintes au niveau du bruit, des vibrations, des poussières et des odeurs. Cette classe d'usage inclut les usages qui utilisent ou produisent des produits dangereux.

L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal, réalisé aux conditions du présent règlement et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente en gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Code d'usage	Description
I201	Centres de recherche et de développement, laboratoires spécialisés.
I202	Industries des aliments, y compris l'emballage et la distribution.
I203	Industries des produits électroniques.
I204	Industries liées aux produits agricoles.
I205	Industries des matières plastiques, du caoutchouc.
I206	Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison).
I207	Industries des portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes.
I208	Industries des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques.
I209	Industries des enseignes et étalages.
I210	Industries de fabrication de produits minéraux et non métalliques (céramique, argile, verre).
I211	Industries des métaux et produits métalliques (de type artisanal).
I212	Industries de la fabrication d'articles de sport, jouets, jeux.
I213	Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.
I214	Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
I215	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.
I216	Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.
I217	Incubateurs industriels : lieu d'accueil et d'accompagnement de porteurs de projets de création d'entreprises innovantes ou de très jeunes entreprises. L'incubateur a pour objet d'accompagner les créateurs dans leur projet d'entreprise, notamment dans les domaines organisationnels, juridiques, industriels, économiques et commerciaux. Il vise l'information et la mise en relation entre les partenaires industriels, le soutien logistique des entrepreneurs sélectionnés et la formation des créateurs d'entreprise.
I218	Usages et activités autorisés dans la classe d'usage I1 (sans les conditions d'exercice énumérées).

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.5 : Groupe public et institutionnel (P)

2.5.1 : Classe d'usage « P1 »

Font partie de la **classe « P1 »**, les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (et à des fins privées dans certains cas).

Code d'usage	Description
P101	Établissements de santé et de services sociaux, incluant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.
P102	Services de garde en garderie, garderies et école prématernelle (jardin d'enfants).
P103	Établissements d'enseignement et centres de formation.
P104	Services gouvernementaux, paragouvernementaux, organisme publics et municipaux (Hôtel de Ville, bibliothèque et autres bâtiments municipaux).
P105	Kiosques d'information touristique.
P106	Lieux destinés au culte, cimetière.

2.5.2 : Classe d'usage « P2 »

Font partie de la **classe « P2 »**, les usages et activités récréatifs extensifs et de conservation ainsi que les parcs et terrains de jeux.

Code d'usage	Description
P201	Parcs, espaces verts et terrains de jeux. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil).
P202	Plage, activités nautiques et pêche sportive ou sur glace. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, espace de stationnement).
P203	Rampe de mise à l'eau
P204	Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestre, les pistes de ski de fond, les sentiers d'interprétation.
P205	Boisés et réserves naturelles destinés à l'interprétation de la nature. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, espace de

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
	stationnement).

2.5.3 : Classe d'usage « P3 »

Font partie de la **classe « P3 »**, les usages suivants reliés aux services d'utilité publique.

Code d'usage	Description
P301	Services de sécurité civile et d'urgence : postes de police et casernes de pompiers.
P302	Dépôts et centres d'entretien des services de travaux publics ou autres services municipaux (entrepôt, ateliers et garages municipaux).
P303	Centre de tri de matières recyclables (éco-centre).
P304	Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées, incluant les étangs aérés, et usines de filtration de l'eau potable.
P305	Dépôts, centre de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics.
P306	Stationnement public.
P307	Antenne pour les usages d'utilité publique, incluant les tours de télécommunication.
P308	Emprise d'autoroute, de chemin de fer et de ligne de transmission électrique.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.6 : Groupe agricole (A)

2.6.1 : Classe d'usage « A1 »

Font partie de la **classe « A1 »**, les usages agricoles autorisés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* :

Code d'usage	Description
A101	Activités agricoles au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .

2.6.2 : Classe d'usage « A2 »

Font partie de la **classe « A2 »**, les usages suivants agricoles, forestiers, d'élevage et de garde de certains animaux :

Code d'usage	Description
A201	Chenils (pension ou location de chiens pour la randonnée).
A202	Centres équestres (pension ou location de chevaux pour la randonnée).
A203	Productions végétales, incluant la production de semences.
A204	Horticulture et culture en serre.
A205	Sylviculture et l'exploitation de boisés.
A207	Pépinières spécialisées dans la production de plants.
A208	Activités relatives à la gestion des matières résiduelles (conditions).
A209	Activités reliées à l'entreposage, au conditionnement, à la conservation, à l'emballage ou à l'étiquetage des produits agricoles provenant majoritairement des exploitations agricoles du territoire de la MRC de Deux-Montagnes.
A210	Fermes expérimentales associées à un établissement d'enseignement reconnu par une instance gouvernementale ou paragouvernementale.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.7 : Classification des usages accessoires

2.7.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.7.2 : Usages accessoires à un usage commercial

L'autorisation d'un usage principal commercial implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.7.3 : Usages accessoires à un usage industriel

L'autorisation d'un usage principal industriel implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.7.4 : Usages accessoires à un usage public et institutionnel

L'autorisation d'un usage principal public et institutionnel implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.7.5 : Usages accessoires à un usage agricole

L'autorisation d'un usage principal agricole implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'une activité agricole située en zone agricole, l'usage doit être autorisé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.8 : Classification des usages accessoires à un usage habitation

2.8.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.8.2 : Activités professionnelles à domicile

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les activités professionnelles à domicile sont autorisées de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les activités professionnelles à domicile autorisées sont les suivantes :

1. Un service et bureau de professionnels au sens du Code des professions.
2. Un service et bureau de gestion des affaires, administration et assurance.
3. Un bureau d'affaires, le télétravail, une micro-entreprise de services.
4. Un service de garde en milieu familial de 9 enfants et moins.
5. Les cours privés destinés à 3 élèves et moins à la fois.
6. Un atelier de couture.
7. Un salon de coiffure, de beauté et de soins personnels.
8. La préparation de mets et de plats cuisinés.
9. Une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour les activités professionnelles à domicile sont les suivantes :

1. Une seule activité professionnelle à domicile parmi celles identifiées au présent article, par bâtiment principal, est autorisée.
2. L'activité professionnelle à domicile ne peut occuper une superficie de plancher excédant 25 % de la superficie totale du bâtiment ou jusqu'à 40 m². Le présent paragraphe ne s'applique pas aux activités suivantes : la garde d'enfants, les ressources de type familial et les ressources intermédiaires.
3. Seuls les occupants du bâtiment peuvent y travailler sauf dans le cas d'un service de garde en milieu familial où une personne supplémentaire résidant ailleurs peut y être employée.
4. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés aux activités sont prohibés.
5. L'activité professionnelle ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment.
6. L'activité professionnelle doit être exercée à l'intérieur du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un service de garde en milieu familial où les activités peuvent aussi être exercées à l'extérieur.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

1400-37

1400-33
2018-03-28

1400-37

7. Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment où l'activité professionnelle est pratiquée.
8. Une case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement. Dans le cas d'un service de garde et milieu familial, deux (2) cases de stationnement doivent être fournies.
9. L'usage ne doit générer ou nécessiter aucune activité de camionnage.
10. Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites.
11. Dans le cas d'un service de garde en milieu familial, le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer de respecter les exigences gouvernementales.
12. Un logement supplémentaire ou intergénérationnel n'est pas autorisé lorsqu'il y a présence d'une activité professionnelle.

2.8.3 : Atelier d'artistes et d'artisans

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un atelier d'artistes et d'artisans est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un atelier d'artistes et d'artisans sont les suivantes :

1. L'atelier d'artistes et d'artisans doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.
2. L'atelier d'artistes et d'artisans ne peut occuper une superficie de plancher excédant 25 % de la superficie totale du bâtiment principal ou jusqu'à 40 m². Dans le cas du bâtiment accessoire, l'usage peut occuper 100 % du bâtiment.
3. Seul les occupants du bâtiment peuvent y travailler.
4. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés aux activités sont prohibés.
5. L'implantation et l'exercice d'un atelier d'artistes et d'artisans ne doivent pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment.
6. Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment où les activités sont pratiquées. Aucune fumée, poussière ou autre ne doit s'y dégager.
7. Une case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement.
8. L'usage ne doit générer ou nécessiter aucune activité de camionnage.
9. Lorsqu'un atelier d'artistes ou d'artisans est exercé, un maximum de 1 activité professionnelle à domicile peut être exercée sur le même terrain.

2.8.4 : Logement supplémentaire ou intergénérationnel

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement supplémentaire ou intergénérationnel est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement supplémentaire ou intergénérationnel sont les suivantes :

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

1. Un seul logement supplémentaire ou intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale isolée.
2. Le logement supplémentaire ou intergénérationnel ne peut excéder 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal. Il peut s'exercer sur plus d'un étage.
3. La superficie maximale du logement supplémentaire ou intergénérationnel est de 75 m². Le logement ne peut être composé que d'une chambre à coucher.

#1400-57

4. Le logement supplémentaire ou intergénérationnel doit être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée à l'arrière ou sur un des murs latéraux du bâtiment principal.

#1400-57

5. Le logement supplémentaire ou intergénérationnel doit être relié au logement principal.

6. L'aménagement d'un logement supplémentaire ou intergénérationnel ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure de la façade principale du bâtiment.

1400-32
2018-03-28

7. Une seule entrée de service est autorisée pour le bâtiment principal pour l'électricité, l'aqueduc et l'égout ~~et le gaz naturel~~.

8. Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement.

1400-38

9. L'aménagement d'un logement supplémentaire ou intergénérationnel n'est pas autorisé lorsqu'il y a une activité de location de chambres ou un gîte touristique ou une activité professionnelle à domicile.

10. Dans la zone agricole permanente, seul un logement intergénérationnel est autorisé comme usage accessoire à l'usage d'habitation. Pour être autorisés, les occupants du logement intergénérationnel doivent avoir un lien de parenté direct avec les occupants ou les propriétaires de l'habitation, soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le fils, la fille, le petit-fils ou la petite-fille.

#1400-41

11. Une adresse civique est autorisée pour un logement supplémentaire ou intergénérationnel.

2.8.5 : Location de chambres

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, la location de chambres est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour la location de chambres sont les suivantes :

1. Un maximum de 2 chambres peut être loué par bâtiment principal. Celles-ci doivent être localisées au rez-de-chaussée ou aux étages.
2. La superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder 50 m².
3. La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement supplémentaire ou intergénérationnel ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.

2.8.6 : Gîte touristique (B&B)

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un gîte touristique (B&B) est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un gîte touristique sont les suivantes :

1. Un seul gîte touristique est autorisé par habitation unifamiliale implantée en mode isolée.
2. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal.
3. Un maximum de 5 chambres à louer est autorisé.
4. En plus des occupants, 2 employés peuvent y travailler.
5. Les chambres ne peuvent occuper plus de 60 % de la superficie totale du bâtiment principal.
6. Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol.
7. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.
8. Des cases de stationnement, équivalant au nombre de chambres mises en location, doivent être aménagées sur le terrain où l'usage s'exerce, conformément au présent règlement.
9. Lorsqu'un gîte touristique est aménagé, la location de chambres ou l'aménagement d'un logement supplémentaire ou intergénérationnel est interdit.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.9 : Classification des usages temporaires

2.9.1 : Usages temporaires autorisés

Seuls les usages temporaires spécifiquement énumérés à la présente section sont autorisés.

2.9.2 : Vente extérieure temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle

La vente extérieure temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente extérieure est autorisée sur un terrain situé dans les zones Commerciale et Publique et Institutionnelle.
2. La vente extérieure est autorisée 2 fois par année.
3. La durée maximale est de 4 jours et l'activité doit avoir lieu entre 8 h et 22 h.
4. La marchandise exposée doit être située dans les cours avant ou latérales, sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité.
5. L'espace de vente extérieure ne doit pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect des dispositions du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis.
6. La marchandise doit être située à 3 m de la ligne avant et à 1 m des autres lignes de terrain.
7. L'étalage extérieur des marchandises ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment.
8. Les panneaux comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 2 m.

2.9.3 : Vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers

La vente extérieure temporaire de produits horticoles (fleurs, végétaux, arbres de Noël) ou maraîchers (fruits et légumes) est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente extérieure est autorisée sur un terrain situé dans la zone commerciale C102 ou dans une zone Agricole, à la condition que le terrain soit occupé par un bâtiment principal .
2. La vente d'arbres de Noël est autorisée à partir du 1^{er} décembre, et ce, pour une durée maximale de 30 jours. Pour les autres produits, la vente est autorisée pour une durée maximale de 4 jours consécutifs.
3. Les activités doivent avoir lieu entre 8 h et 22 h.
4. La marchandise exposée doit être située dans les cours avant ou latérales, sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité.
5. L'espace de vente extérieure ne doit pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

respect des dispositions du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis.

6. La marchandise doit être située à 3 m des lignes de terrain.
7. L'étalage extérieur des marchandises ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment.
8. Les panneaux comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 2 m.
9. La vente extérieure ne peut occuper plus de 75 m².

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.10 : Plan de zonage

2.10.1 : Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage annexé au présent règlement comme « Annexe 1 ».

2.10.2 : Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises de rue ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau ou lacs, les limites des lots ou les limites du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage le plus restrictif autorisé aux grilles des spécifications s'applique.

2.10.3 : Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique, par exemple « H-101 » ou « C-201 », permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale de la zone, soit :

H :	Habitation
C :	Commerciale
M :	Mixte
I :	Industrielle
P :	Publique et institutionnelle
A :	Agricole
CONS :	Conservation



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1400

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives aux bâtiments principaux

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux

3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux

Pour tous les usages, 1 seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré ou lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.

3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment

Le nombre maximal de logements par bâtiment principal est indiqué dans les grilles des spécifications.

Aux fins du calcul du nombre de logements autorisé par bâtiment, lorsqu'un logement supplémentaire ou intergénérationnel est autorisé, ce dernier n'est pas calculé dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment ni dans le calcul de la densité (logements par hectare).

Cette disposition s'applique également aux établissements d'hébergement touristique et aux chambres à l'intérieur d'une habitation résidence pour personnes âgées ou d'un bâtiment institutionnel.

3.1.3 : Division et subdivision d'un logement

La division ou la subdivision d'un logement est autorisée à la condition que le nombre total de logements soit conforme au nombre total de logements autorisé par bâtiment spécifié à la grille des spécifications.

3.1.4 : Mode d'implantation

Les modes d'implantation autorisés dans chacune des zones sont déterminés dans les grilles des spécifications.

3.1.5 : Nombre de bâtiments implanté en mode contigu

À moins d'une indication contraire dans les grilles des spécifications, un maximum de 6 bâtiments peut être implanté en mode contigu, et ce, pour tous les usages.

3.1.6 : Taux d'implantation

Le taux d'implantation maximal d'un bâtiment sur le terrain est indiqué dans les grilles des spécifications. Le taux d'implantation s'applique uniquement au bâtiment principal ou à l'ensemble des bâtiments principaux autorisé sur un terrain par le présent règlement.

3.1.7 : Orientation des bâtiments principaux

La façade principale de tout bâtiment principal doit être orientée selon un axe variant de 0 à 30 degrés par rapport à la ligne avant du terrain.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

3.1.8 : Superficie et dimensions des bâtiments

La superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales des bâtiments principaux sont déterminées à la grille des spécifications.

3.1.9 : Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments, en étages, est déterminée à la grille des spécifications.

3.1.10 : Déplacement de bâtiments principaux

Il est permis de procéder au déplacement d'un bâtiment principal à l'intérieur ou à l'extérieur du terrain sur lequel il est établi. Toutefois, le déplacement d'un bâtiment principal devra tenir compte des dispositions prévues au chapitre 8 du présent règlement.

L'emplacement sur lequel était érigé le bâtiment doit être remis à l'état naturel dans les 14 jours suivant le déplacement du bâtiment ou à la fin des travaux. Une clôture de sécurité d'une hauteur de 1,8 m doit être installée de manière à empêcher tout accès lorsqu'une fondation, avec une ouverture, est présente. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il n'y a pas de cavité créée par la fondation.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.2 : Marges et cours

3.2.1 : Permanence des marges minimales

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation ou une indication contraire au présent règlement, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge au-dessous du minimum exigible est prohibée.

3.2.2 : Marge de recul minimale

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales sont déterminées aux grilles des spécifications.

La marge avant prescrite à la grille s'applique sur tous les côtés du terrain borné par une rue. Toutefois, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge avant applicable du côté perpendiculaire à la façade principale du bâtiment principal est fixée à 4,5 m, et ce, malgré la marge avant prescrite à la grille des spécifications.

3.2.3 : Calcul des marges

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le calcul des marges applicables :

1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du terrain où les constructions sont implantées.
2. Le calcul des marges s'effectue à partir de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment jusqu'à la ligne de terrain visée par le règlement.
3. Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir du plan de mur ou le point le plus rapproché de la ligne de terrain concernée.

3.2.4 : Délimitation des cours

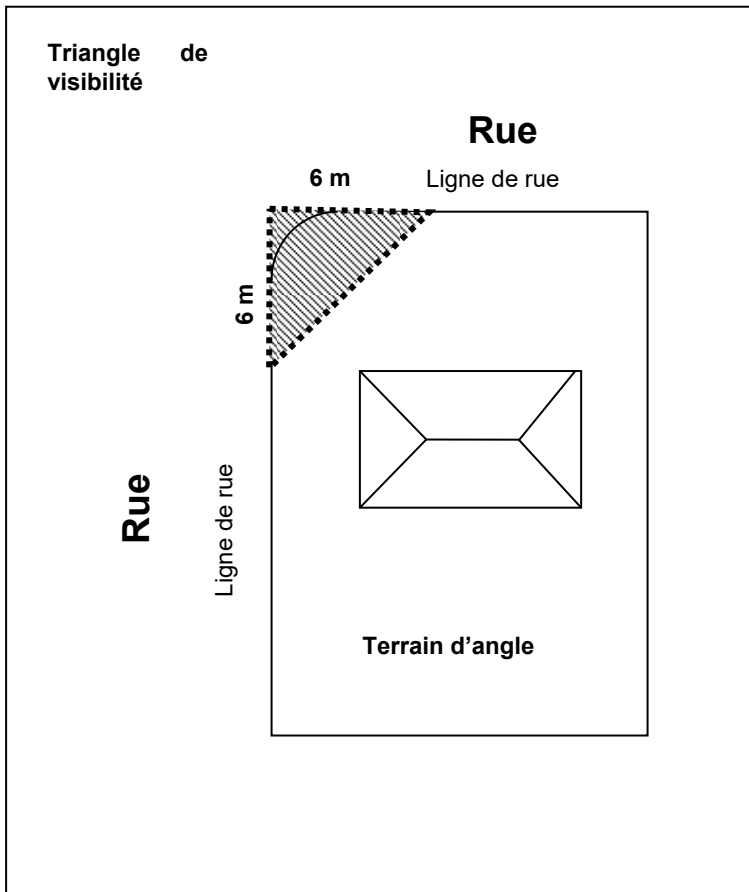
Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement.

3.2.5 : Triangle de visibilité

Le triangle de visibilité est établi à 6 m sur l'ensemble du territoire. À l'intérieur du triangle de visibilité :

1. Toute construction, ouvrage ou aménagement d'un terrain, incluant les arbres et les arbustes, excédant 0,75 m de hauteur mesuré par rapport au niveau du centre de la rue est prohibée.
2. Aucun étalage extérieur, entreposage extérieur ni usage temporaire ne peut être effectué à l'intérieur du triangle de visibilité.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux



CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.3 : Normes architecturales

3.3.1 : Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de roulottes, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules du même genre, comme bâtiment principal ou accessoire.
2. Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou de tout autre objet usuel.
3. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires.
4. L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables, tentes, yourtes et autres structures similaires comme bâtiment principal ou accessoire, à moins d'une indication contraire au présent règlement.

3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés

Les matériaux suivants de parement ou de finition extérieurs (murs et toit), permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux, sont prohibés :

1. La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente.
 2. Le carton et papier fibre, goudronné ou non.
 3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué.
 4. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires.
 5. Le bardeau d'asphalte, sauf pour la toiture.
 6. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre).
 7. Le papier ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels.
 8. À l'exception du bardeau de cèdre et de la pruche, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement.
 9. Les blocs de béton uni.
 10. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés.
 11. Le polyéthylène et le polyuréthane.
 12. La tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, sauf pour les toitures de bâtiments et les solins de métal sur les toits.
 13. Les traverses de chemin de fer en bois.
-

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

3.3.3 : Matériaux de revêtement d'une façade principale

La façade principale d'un nouveau bâtiment abritant un usage « habitation » doit être recouverte de brique, de pierre naturelle, de béton architectural ou de stuc décoratif dans une proportion minimale de ~~75 %~~ 65 %.

1400-3
2013-05-29

La façade principale de tout bâtiment abritant un usage du groupe « commerce » doit être recouverte de brique, de pierre naturelle, de béton architectural ou de stuc décoratif dans une proportion minimale de 50 %.

3.3.4 : Matériaux de revêtement d'une façade latérale donnant sur une rue

La façade latérale donnant sur une rue d'un bâtiment abritant un usage du groupe « habitation » ou du groupe « commerce » doit être recouverte de brique, de pierre naturelle, de béton architectural ou de stuc décoratif dans une proportion minimale de 50 %.

3.3.5 : Nombre de matériaux autorisé

Un maximum de 3 matériaux distincts peut être utilisé pour les bâtiments principaux, à l'exclusion des matériaux pour la toiture, des cadres d'ouvertures et des soffites.

Nonobstant ce qui précède, un maximum de 2 matériaux est autorisé à l'intérieur de la lanterne patrimoniale identifiée à l'Annexe 3.

3.3.6 : Entretien des matériaux de parement extérieur

Les matériaux de parement ou de finition extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

3.3.7 : Niveau apparent des fondations

Aucune fondation ne doit être apparente de la rue : elles doivent être recouvertes d'un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux fondations réalisées sur pieux ou pilotis.

3.3.8 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée

Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment, ne doit pas s'élever à plus de 2.5 m au-dessus du niveau moyen de la couronne de rue.

3.3.9 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis

Lorsque le bâtiment principal est érigé sur pieux ou pilotis, l'espace laissé libre entre le niveau moyen du sol et le niveau du rez-de-chaussée peut être utilisé pour l'entreposage de matériel domestique ou lié à l'usage principal autorisé (entreposage extérieur ou intérieur). L'espace doit être fermé par un treillis, une haie, une clôture ou un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

#1400-58

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

3.3.10 : Bâtiments jumelés et contigus

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments implantés en mode jumelé et contigu :

1. Deux bâtiments ou plus, destinés à être jumelés ou contigus, doivent être construits simultanément.
2. Deux bâtiments ou plus, destinés à être jumelés ou contigus, doivent présenter le même nombre d'étages. La hauteur peut être supérieure ou inférieure de 1,5 m à celle du bâtiment jumelé ou contigu.
3. Dans le cas d'une modification ou d'un agrandissement d'un bâtiment jumelé ou contigu existant qui entraîne la modification de la hauteur, le nombre d'étages autorisé est le même que celui du bâtiment jumelé ou contigu. La hauteur peut être supérieure ou inférieure de 1,5 m à celle du bâtiment jumelé ou contigu.
4. Tout agrandissement du côté mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu doit respecter la marge latérale prescrite à la grille des spécifications, à moins que le mur mitoyen soit prolongé et que le même agrandissement soit fait en même temps pour les 2 bâtiments.



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1400

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

Section 4.1 : Implantation des constructions, bâtiments et équipements accessoires

4.1.1 : Règle générale

Une construction, un bâtiment et un équipement accessoire peuvent être implantés sur un terrain dans les cas et conditions suivants :

1. Sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal.
2. Sur un terrain dont l'usage principal est compris sous le code C312 – espace de stationnement.
3. Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage principal fait partie des groupes suivants : public et institutionnel ou agricole.

4.1.2 : Matériaux de parement extérieur

Les articles 3.3.2 (matériaux de parement extérieur prohibés), 3.3.5 (nombre de matériaux autorisés) et 3.3.6 (entretien des matériaux de parement extérieur) s'appliquent aux bâtiments accessoires.

4.1.3 : Niveau apparent des fondations

Aucune fondation ne doit être apparente de la rue : elles doivent être recouvertes d'un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

Dans le cas des fondations réalisées sur pieux ou pilotis, l'espace laissé libre sous le plancher doit être fermé par un treillis, une haie, une clôture ou un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

4.1.4 : Construction d'un sous-sol

La construction d'un sous-sol pour une construction accessoire est prohibée.

4.1.5 : Constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés ou prohibés (interprétation des tableaux)

Les tableaux de cette section présentent les constructions, les bâtiments et les équipements accessoires au bâtiment principal qui sont autorisés ou prohibés, dans les cours et les marges du terrain.

Lorsqu'une construction, un bâtiment ou un équipement accessoire est autorisé, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'il est prohibé, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions, bâtiments et équipements dans la rive et le littoral.

Lorsqu'une construction, un bâtiment ou un équipement accessoire est autorisé dans la marge, il peut empiéter jusqu'à la ligne de terrain, à moins d'une disposition particulière (empiètement maximal dans la marge ou distance minimale de la ligne de terrain).

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

4.1.6 : Usages habitation

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires dont l'usage principal du terrain est « habitation », sont autorisés dans les cours et les marges aux conditions suivantes (cet article s'applique également aux habitations situées en zone agricole) :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Plantation, trottoir, allée	oui	oui	oui
2. Clôture, haie, muret et mur	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de rue	1 m	-	-
Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale	-	-	-
Distance minimale d'un passage pour piétons, d'un parc ou d'un espace vert	-	0,15 m	0,15 m
3. Construction souterraine non apparente	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de rue	3 m	-	-
4. Marquise, corniche, auvent et avant-toit	oui	oui	oui
Empiètement maximal dans une marge	2 m	1,5 m	n/a
5. Fenêtre en saillie	oui	oui	oui
Empiètement maximal dans une marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m
6. Cheminée	oui	oui	oui
Empiètement maximal dans une marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m
7. Partie d'un plancher en porte-à-faux, d'une longueur inférieure à 75 % de la longueur du mur	oui	oui	oui
Empiètement maximal dans une marge	0,6 m	0,6 m	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
8. Installation d'éclairage et de sécurité extérieurs	oui	oui	oui

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m
9. Enseigne extérieure (Voir les dispositions au chapitre 6)	oui	non	non
10. Abri temporaire hivernal pour automobiles Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 0,30 m	oui -	oui -
11. Tambour Distance minimale de la ligne de terrain	oui 0,30 m	oui 0,75 m	oui 0,75 m
12. Garage privé détaché Distance minimale d'une ligne de terrain (aucune ouverture) Distance minimale d'une ligne de terrain (avec ouverture) Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale et arrière adjacent à la cour avant de l'immeuble voisin Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale et arrière adjacent à la cour arrière de l'immeuble voisin (aucune ouverture) Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale et arrière adjacent à la cour arrière de l'immeuble voisin (avec ouverture)	non - - - - -	oui 0,75 m 1,5 m 4,5 m 0,75 m 1,5 m	oui 0,75 m 1,5 m - - 1,5 m
13. Garage privé attenant Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui Voir les grilles	oui Voir les grilles
14. Abri pour automobiles Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 0,75 m	oui 0,75 m
15. Espace de stationnement (Voir les dispositions au chapitre 5)	oui	oui	oui
16. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 3 m	oui 1 m	oui 1 m

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
17. Escalier extérieur non fermé donnant accès au sous-sol ou au 2 ^e étage Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 3 m	oui 1 m	oui 1 m
18. Galerie, balcon et porche Distance minimale d'une ligne de terrain Distance minimale pour les habitations jumelées	oui 1 m 0 m	oui 1 m 1 m	oui 1 m 0 m
19. Véranda Distance minimale d'une ligne de terrain (Si 4 saisons, voir les grilles)	oui 4,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m
20. Solarium Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 1,5 m	oui Voir les grilles
21. Pavillon de jardin Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 1,5 m	oui 1,5 m
22. Pergolas Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 0,75 m	oui 0,75 m
23. Serre domestique Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 0,75 m	oui 0,75 m
24. Remise Distance minimale d'une ligne de terrain (aucune ouverture) Distance minimale d'une ligne de terrain (avec ouverture) Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale adjacent à la cour avant de l'immeuble voisin Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale et arrière adjacent à la cour arrière de l'immeuble voisin (aucune ouverture) Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale et arrière adjacent à la cour arrière de l'immeuble voisin (avec ouverture)	non - - - - -	oui 0,75 m 1,5 m 4,5 m 0,75 m 1,5 m	oui 0,75 m 1,5 m - - -

1400-20

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
25. Bois de chauffage Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 0,3 m	oui 0,3 m
26. Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès et les équipements accessoires) (Voir les dispositions de la section 4.3)	non	oui	oui
27. Jardin d'eau Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
28. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et de propane, réservoir de mazout, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 2 m	oui 2 m
29. Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique et gaz) Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 0,65 m	oui 0,65 m
30. Antenne attachée au bâtiment (usage domestique) Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 1 m	oui 1 m
31. Antenne non attachée au bâtiment (usage domestique) Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 6 m
32. Éolienne domestique	non	non	non
33. Corde à linge	non	oui	oui
34. Bacs à déchets et à matières recyclables Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 2 m	oui 2 m
35. Aire de compostage	non	oui	oui

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

Distance minimale de la ligne de terrain	-	2 m	2 m
36. Modules de jeux pour enfants et maisonnettes	non	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	-	2 m	2 m
Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour/ marge avant	Cours/ marges latérales	Cour/ marge arrière
37. Terrain de tennis	non	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	-	Voir les grilles	1 m
38. Autres bâtiment, construction et équipement accessoires	non	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	-	1,5 m	1,5 m
39. Patio	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	0,75 m	0,75 m
40. Boîte de don de vêtements	non	non	non

1400-7
2014-04-23

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

4.1.7 : Usages commerciaux

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires dont l'usage principal du terrain est « commercial » sont autorisés dans les cours et les marges, aux conditions suivantes :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Plantation, trottoir, allée	oui	oui	oui
2. Clôture, haie, muret et mur	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	-	-
Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale	-	-	-
3. Construction souterraine non apparente	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	3 m	-	-
4. Corniche et auvent	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	0,6 m	-
5. Marquise et avant-toit	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	3 m	0,6 m	-
6. Fenêtre en saillie	oui	oui	oui
Empiètement maximal dans une marge	0,6 m	0,6 m	-
7. Cheminée	oui	oui	oui
Empiètement maximal dans une marge	0,6 m	0,6 m	-
8. Partie d'un plancher en porte-à-faux, d'une longueur inférieure à 50 % de la longueur du mur	oui	oui	oui
Empiètement maximal dans une marge	0,6 m	0,6 m	-
9. Installation d'éclairage et de sécurité extérieurs	oui	oui	oui
10. Enseigne extérieure (Voir les dispositions du chapitre 6)	oui	oui	non

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
11. Étalage extérieur Distance minimale de la ligne de terrain	oui Voir les grilles	oui Voir les grilles	oui Voir les grilles
12. Entreposage extérieur Distance minimale de la ligne de terrain	non -	oui 1 m	oui 1 m
13. Café-terrasse Distance minimale de la ligne de terrain	oui 2 m	oui 6 m	oui 6 m
14. Espace de stationnement (Voir les dispositions au chapitre 5)	oui	oui	oui
15. Espace de chargement et de déchargement (Voir les dispositions au chapitre 5)	oui	oui	oui
16. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée Empiètement maximal dans une marge supérieure à 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 1 m
17. Escalier extérieur non fermé donnant accès au sous-sol ou au 2 ^e étage	non	non	oui
18. Galerie, balcon et porche Distance minimal de la ligne de terrain	oui 2 m	oui 2 m	oui 1 m
19. Véranda Distance minimale de la ligne de terrain	non -	oui Voir les grilles	oui Voir les grilles
20. Bâtiment destiné à l'entreposage Distance minimale de la ligne de terrain	non -	oui 2 m	oui 2 m
21. Tambour Distance minimale de la ligne de terrain	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
22. Abri pour paniers à magasinage	oui	oui	non

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
Distance minimale de la ligne de terrain	10 m	2 m	
23. Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès et les équipements accessoires) (Voir les dispositions de la section 4.3)	non	oui	oui
24. Jardin d'eau Distance minimale de la ligne de terrain	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
25. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et de propane, réservoir de mazout, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 2 m	oui 2 m
26. Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques	non	non	oui
27. Antenne non attachée au bâtiment Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 6 m
28. Antenne attachée au bâtiment Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 1 m	oui 1 m
29. Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique et gaz) Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 0,6 m	oui 0,6 m
30. Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 2 m	oui 2 m
31. Aire de compostage Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 2 m	oui 2 m
32. Poste de garde / sécurité Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
33. Éolienne	non	non	non
34. Autre bâtiment, construction et équipement accessoire	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m
35. Boîte de don de vêtements	oui	oui	oui

1400-7
2014-04-23

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

4.1.8 : Usages industriels

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires dont l'usage principal du terrain est « industriel » sont autorisés dans les cours et les marges aux conditions suivantes :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Plantation, trottoir, allée, rampe et appareil d'élévation	oui	oui	oui
2. Clôture, haie, muret et mur	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	-	-
Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale	-	-	-
3. Construction souterraine non apparente	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	3 m	-	-
4. Marquise, corniche, auvent et avant-toit	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	0,6 m	0,6 m
5. Fenêtre en saillie	oui	oui	oui
Empiètement maximal dans une marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m
6. Cheminée	oui	oui	oui
Empiètement maximal dans une marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m
7. Installation d'éclairage et de sécurité extérieurs	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m
8. Enseigne extérieure (Voir les dispositions au chapitre 6)	oui	oui	non
9. Entreposage extérieur	non	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	-	2 m	2 m
10. Espace de stationnement (Voir les dispositions au chapitre 5)	oui	oui	oui

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
11. Espace de chargement et de déchargement (Voir les dispositions au chapitre 5)	oui	oui	oui
12. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 3 m	oui 2 m	oui 1 m
13. Escalier extérieur non fermé donnant accès au sous-sol ou au 2 ^e étage	non	oui	oui
14. Tambour Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
15. Galerie, balcon et porche Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 3 m	oui 1 m	oui 1 m
16. Bâtiment pour entreposage Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 2 m	oui 2 m
17. Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques	non	non	oui
18. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et de propane, réservoir de mazout, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 2 m	oui 2 m
19. Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique et gaz) Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 0,6 m	oui 0,6 m
20. Antenne attachée au bâtiment Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 1 m	oui 1 m
21. Antenne non attachée au bâtiment	non	oui	oui

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	6 m	6 m
22. Poste de garde / sécurité	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m
23. Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m
24. Poste d'essence pour l'approvisionnement des véhicules liés à l'industrie	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	5 m	5 m
25. Éolienne	non	non	non
26. Autre bâtiment, construction et équipement accessoire	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m
27. Boîte de don de vêtements	oui	oui	oui

1400-7
2014-04-23

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

4.1.9 : Usages publics et institutionnels

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires dont l'usage principal du terrain est « public et institutionnel » sont autorisés dans les cours et les marges, aux conditions suivantes :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Plantation, trottoir, allée, rampe et appareil d'élevation	oui	oui	oui
2. Clôture, haie, muret	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	-	-
Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale	-	-	-
3. Construction souterraine non apparente	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	3 m	-	-
4. Marquise, corniche, auvent et avant-toit	oui	oui	oui
Empiètement maximal dans une marge	3 m	3 m	3 m
Distance minimale d'une ligne de rue	3 m	-	-
5. Fenêtre en saillie	oui	oui	oui
6. Cheminée	non	oui	oui
7. Installation d'éclairage et de sécurité extérieurs	oui	oui	oui
8. Enseigne extérieure (Voir les dispositions au chapitre 6)	oui	oui	non
9. Espace de stationnement (Voir les dispositions au chapitre 5)	oui	oui	oui
10. Espace de chargement et de déchargement (Voir les dispositions au chapitre 5)	non	oui	oui
11. Étalage extérieur	oui	oui	oui

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
Distance minimale d'une ligne de terrain	Voir les grilles	Voir les grilles	Voir les grilles
12. Entreposage extérieur	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m	1 m
13. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée	oui	oui	oui
Empiètement maximal dans une marge	3 m	3 m	3 m
Distance minimale d'une ligne de rue	4 m	-	-
14. Escalier extérieur non fermé donnant accès au sous-sol ou au 2 ^e étage	non	oui	oui
15. Galerie, balcon et porche	oui	oui	oui
Empiètement maximal dans une marge	3 m	3 m	3 m
Distance minimale d'une ligne de rue	4 m	-	-
16. Véranda	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	Voir les grilles	Voir les grilles	Voir les grilles
17. Patio	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m
18. Tambour	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m
19. Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès et les équipements accessoires) (Voir les dispositions de la section 4.3)	non	oui	oui
20. Jardin d'eau	oui	oui	Oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m
21. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et de propane, réservoir de mazout, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain			

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
	-	2 m	2 m
22. Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique et gaz)	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	0,6 m	0,6 m
23. Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques	non	non	oui
24. Antenne attachée au bâtiment	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m	1 m
25. Antenne non attachée au bâtiment	non	non	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	6 m
26. Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m
27. Aire de compostage	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m
28. Poste de garde / sécurité	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m
29. Poste d'essence pour l'approvisionnement des véhicules liés à un usage public et institutionnel	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	5 m	5 m
30. Éolienne	non	oui	oui
31. Autre bâtiment, construction et équipement accessoire	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m
32. Boîte de don de vêtements	oui	oui	oui

1400-7

1400-7
2014-04-23

4.1.10 :

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

Usages agricoles

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires dont l'usage principal du terrain est « agricole » sont autorisés dans les cours et les marges aux conditions suivantes (les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires à l'habitation autorisés sont prévus à l'article 4.1.6 :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Plantation, trottoir, allée	oui	oui	oui
2. Clôture, haie, muret et mur	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	-	-
Distance minimale d'une ligne de rue en cour latérale	-	-	-
3. Installation d'éclairage et de sécurité extérieurs	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m
4. Enseigne extérieure (Voir les dispositions au chapitre 6)	oui	oui	non
5. Entreposage extérieur	non	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	-	2 m	2 m
6. Bâtiment pour entreposage	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m
7. Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m
8. Autre bâtiment, construction et équipement accessoire	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m
9. Boîte de don de vêtements	non	non	non

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

Section 4.2 : Dispositions particulières aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

4.2.1 : Normes générales

Pour la présente section, en plus de dispositions particulières prévues dans la rive, le littoral et la zone inondable, les dispositions générales suivantes s'appliquent pour les constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés :

1. La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain. De plus, pour un usage d'habitation, la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 120 m².
2. La superficie d'une construction accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal, sauf lorsque la construction est accessoire à un usage du groupe « commerce ».
3. La hauteur d'une construction ou d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur d'un bâtiment et d'une construction accessoires correspond à la distance mesurée verticalement à partir du niveau du sol adjacent jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit au faite du toit. De plus, les bâtiments accessoires non-énumérés à la section 4.2 sont limités à un étage, à une hauteur maximale de 4,3 m et à une superficie maximale de 20 m².
4. Les constructions accessoires doivent être implantées isolément du bâtiment principal, à une distance minimale de 2 m, à moins d'une indication contraire au présent règlement.
5. La distance minimale entre 2 bâtiments accessoires est de 2 m.

4.2.2 : Garage privé attenant au bâtiment principal

Lorsqu'un garage privé est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considéré comme attenant, l'un des côtés du garage doit faire corps avec une façade du bâtiment principal sur au moins 50 % du mur du bâtiment principal et avoir une communication avec le bâtiment principal par l'intérieur du garage privé attenant.

Le garage privé attenant est autorisé aux conditions suivantes :

1. La largeur du garage privé ne peut excéder 75 % la largeur du bâtiment principal.
2. La hauteur du garage privé ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (au faite du toit).
3. La hauteur maximale d'une porte d'un garage privé est de 3 m.
4. Un maximum de 3 portes de garage est autorisé par garage privé.
5. Un garage privé peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures.
6. Une ou plusieurs pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond du garage privé.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

4.2.3 : Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal

Lorsqu'un abri pour automobiles est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considéré comme attenant, l'un des côtés de l'abri doit faire corps avec un mur du bâtiment principal sur au moins 50 % de ce mur.

L'abri pour automobiles est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un abri pour automobiles est autorisé pour un usage d'habitation unifamilial implanté en mode isolé ou jumelé.
2. Un seul abri pour automobiles attenant au bâtiment principal est autorisé si aucun garage privé n'est attenant au bâtiment principal.
3. La largeur de l'abri pour automobiles ne peut excéder 75 % de la largeur du bâtiment principal.
4. La superficie maximale est fixée à 60 m².
5. Le nombre d'étages est fixé à 1 et la hauteur ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.
6. Aucune pièce habitable ne peut recouvrir la superficie du plafond de l'abri pour automobiles.
7. Un abri pour automobiles peut être converti en garage privé attenant au bâtiment principal dont l'implantation est conforme à la grille des spécifications.

4.2.4 : Solarium et véranda

Un solarium ou une véranda est autorisé en cour latérale ou arrière, à la condition de respecter les marges prescrites à la grille des spécifications et les dispositions de l'article 3.2.2 relatives aux marges applicables à un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal. Toutefois, dans une cour latérale non adjacente à une rue, un solarium peut être implanté à 1,5 m de la ligne latérale, et ce, malgré la marge latérale minimale fixée à la grille des spécifications.

Un solarium ou une véranda de plus de 20 m² doit avoir des fondations de béton conformes au *Règlement de construction*. S'il a moins de 20 m², le solarium ou la véranda doit reposer sur des fondations de béton ou sur des pieux ou des pilotis conformes au *Règlement de construction*, à la condition que l'espace laissé libre sous la construction soit fermé par un treillis, une haie, une clôture ou un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

4.2.5 : Garage privé détaché du bâtiment principal

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages privés détachés du bâtiment principal :

1. Un garage privé détaché du bâtiment principal est autorisé par terrain.
 2. La superficie maximale est fixée à 60 m² lorsque le garage privé dessert un usage d'habitation unifamiliale et à 25 m² par logement lorsque le bâtiment comprend plus d'un logement ; sans toutefois excéder 75 m².
 3. La superficie d'implantation au sol ne peut excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal.
-

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

4. La longueur maximale du mur de façade est fixée à 10 m.
5. La hauteur maximale est fixée à 6 m.

4.2.6 : Remise

Les dispositions suivantes s'appliquent aux remises :

1. Une remise par logement est autorisée sur un terrain.
2. La hauteur maximale est fixée à 4,3 m.
3. Le nombre d'étages est fixé à 1.
4. La longueur maximale du mur de façade est fixée à 6 m.
5. La superficie maximale est fixée 20 m² lorsque la remise dessert un usage d'habitation unifamiliale et à 8 m² par logement lorsque le bâtiment comprend plus d'un logement; sans toutefois excéder une superficie totale de 30 m².

4.2.7 : Dispositions relatives à la gestion des déchets

Pour un usage d'habitation comprenant 6 logements ou plus, un contenant doit être installé en cour arrière ou latérale pour la disposition des déchets. Le contenant doit avoir une largeur comprise entre 1 m et 1,5 m, une longueur comprise entre 1,5 m et 3 m, et une hauteur maximale de 1,5 m.

Le contenant doit être fabriqué de matériel ignifuge et recouvert d'un couvercle étanche. En tout temps, le contenant doit être maintenu en bon état et être entretenu.

Dans le cas d'un usage d'habitation comprenant plus de 16 logements, un dépôt à déchets doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment. Il doit être conçu de façon sécuritaire et demeurer propre.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

4.2.8 : Entreposage de bois de chauffage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entreposage du bois de chauffage :

1. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être empilé.
2. La hauteur maximale de l'entreposage du bois de chauffage est fixée à 1,8 m.
3. Aucune ouverture de bâtiment principal ne doit être obstruée par l'entreposage du bois de chauffage.
4. Le bois de chauffage entreposé est autorisé pour desservir l'usage principal qu'il accompagne uniquement.

4.2.9 : Terrain de tennis

Dans une cour latérale ou arrière adjacente à une rue, le terrain de tennis doit être dissimulé de la voie publique par une haie dense composée de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 m.

4.2.10 : Éclairage extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations d'éclairage extérieur des constructions et ouvrages extérieurs :

1. L'éclairage est autorisé lorsque le flux de lumière est orienté vers une construction et l'installation d'éclairage doit être fixée à cette construction. Les flux de lumière vers les constructions ou ouvrages doivent présenter un angle maximum de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol.
2. Les luminaires ou lanternes sur pied ou au sol disposé sur le terrain, d'une hauteur maximale de 2,1 m, sont autorisés. Les flux de lumière doivent projeter vers le sol et la source lumière doit être recouverte. L'éclairage doit se restreindre à l'intérieur des limites du terrain.
3. L'éclairage direct ou indirect doit se restreindre à l'intérieur des limites de la construction visée par l'éclairage ou du terrain visé, le cas échéant.
4. En aucun cas, les flux de lumière ne doivent être projetés vers le haut ou de façon à créer un quelconque éblouissement pour les usagers d'un plan d'eau et d'une voie de circulation.

4.2.11 : Bâtiment destiné à l'entreposage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments destinés à l'entreposage, pour les usages autres que l'habitation :

1. Le nombre total de bâtiments destinés à l'entreposage par terrain n'est pas limité.
2. La hauteur maximale est fixée à 8 m.
3. Le nombre d'étages est fixé à 1.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

4.2.12 : Poste de garde / sécurité

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes de garde / sécurité :

1. Un poste de garde / sécurité est autorisé par terrain.
2. La hauteur maximale est fixée à 4,5 m.
3. Le nombre d'étages est fixé à 1.
4. La superficie maximale est fixée à 10 m².

4.2.13 : Café-terrasse

Les cafés-terrasses sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les cafés-terrasses sont autorisés sur un terrain où s'exerce un usage de restauration ou un établissement où la principale activité est le service de consommation de boisson.
2. Si recouverts, les cafés-terrasses extérieurs doivent être composés de matériaux translucides ou transparents sur au moins trois de leurs côtés et la structure supportant les matériaux doit être construite de façon à être démontable pour la période où le café-terrasse n'est pas utilisé.
3. Tout élément de toiture doit être de matériaux incombustibles.
4. Aucune musique ne doit jouer sur les cafés-terrasses extérieurs ou provenir du bâtiment principal et être destinée aux clients des cafés-terrasses.

4.2.14 : Éolienne rattachée à un usage public et institutionnel

Une seule éolienne peut être érigée sur un terrain dont l'usage principal fait partie du groupe public et institutionnel.

La hauteur d'une éolienne ne doit pas dépasser 10 m mesurée à partir du niveau du sol à la base de son mât, c'est-à-dire la hauteur du pylône plus la hauteur d'une pale à son apogée.

L'implantation d'une éolienne doit respecter les exigences suivantes :

1. Une éolienne est seulement autorisée en cour arrière.
2. Une éolienne doit être implantée à une distance minimale de 15 m des limites de terrain et de 25 m de tout bâtiment principal situé sur le terrain.
3. Une éolienne doit être implantée à une distance minimale de tout bâtiment principal, de toute piscine, de tout fil électrique aérien ou de tout espace ouvert au public égal à 1,5 fois sa hauteur totale, c'est-à-dire la hauteur du pylône plus la hauteur d'une pale à son apogée.
4. Une éolienne ne peut être implantée dans la rive, le littoral ou la plaine inondable sauf s'il s'agit d'un dispositif visant à assainir l'eau d'un lac.
5. Une éolienne ne peut être installée sur un toit ou attachée à un bâtiment principal.

L'implantation d'une éolienne doit respecter les exigences suivantes :

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

1. Une éolienne doit être installée selon les instructions d'un fabricant industriel ou, s'il s'agit d'un dispositif autoconstruit, elle doit être installée suivant les recommandations écrites d'un ingénieur.
2. Tout fil électrique entre l'éolienne et le bâtiment qu'elle dessert doit être enfoui sous terre.
3. Tout raccordement du système électrique à un bâtiment doit être fait par un maître électricien.

4.2.15 : Boîte de don de vêtements

1400-7
2014-04-23

Les boîtes de don de vêtements sont autorisées à titre de construction accessoire à tout usage commercial (C), industriel (I) ou public et institutionnel (P) sous réserve du respect des considérations suivantes :

1. Seul un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'agence du Revenu du Canada (ARC) est autorisé à installer une boîte de don de vêtements.
2. Seul un organisme détenant un certificat d'occupation pourra procéder à la récupération de vêtements et mettre à la disposition du public une boîte de don de vêtements.
3. L'organisme souhaitant obtenir un certificat d'occupation doit au préalable être reconnu comme organisme accrédité par le conseil municipal.
4. L'installation d'une boîte de don de vêtements est autorisée sur un terrain occupé par un bâtiment commercial ou industriel ou public ou institutionnel d'une superficie de plancher minimale de six cent cinquante mètres carrés (650 m²).
5. La boîte de don de vêtements doit être adossée à l'un des murs du bâtiment principal.
6. Sur un même terrain, un maximum de deux (2) boîtes de don de vêtements est autorisé.
7. Les boîtes de don de vêtements doivent être conçues de matériaux incombustibles, bien entretenues, être exemptes de rouille.
8. Les dimensions maximales permises pour une boîte de don de vêtements sont de 1,35 mètre de largeur, de 1,35 mètre de profondeur et de 2,15 mètres de hauteur.
9. Le nom, le numéro de téléphone et le numéro d'enregistrement à l'ARC de l'organisme responsable doivent être indiqués sur la boîte de don.
10. La récupération de tout autre article divers est prohibée.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas

4.3.1 : Normes d'implantation

Pour la présente section, en plus des dispositions particulières prévues dans la rive, le littoral et la zone inondable, les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1. Dans une cour latérale et arrière la piscine (inclus les appareils de filtration) ou le spa doit être situé à plus de 1,5 m d'une ligne de terrain. Toutefois, dans une cour latérale ou une cour arrière adjacente à une rue, une piscine ou un spa doit être situé à plus de 2 m de la ligne de terrain correspondant à une ligne de rue.
2. Un maximum d'une piscine et d'un spa est autorisé par terrain dont l'usage est résidentiel.
3. La piscine ne peut occuper plus du tiers du terrain.
4. La distance minimale entre une piscine (inclus les appareils de filtration) et un bâtiment principal est de 2 m et à 1 m de toutes autres bâtiments.
5. La distance minimale entre un spa et un bâtiment principal est de 1 m.

4.3.2 : Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1. La surface d'une promenade, d'un trottoir ou d'une allée aménagée en bordure d'une piscine doit être d'une surface antidérapante.
2. Une glissoire est permise pour une piscine hors-terre et une piscine creusée, alors qu'un tremplin n'est autorisé uniquement que pour une piscine creusée dont la profondeur minimale est de 3 m.
3. La hauteur minimale entre la surface de l'eau et la partie la plus proche de l'eau d'une glissoire ou d'un tremplin est de 1 m.
4. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
5. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine ou du spa, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus de 1 m d'une piscine ou d'un spa. Cette disposition ne s'applique pas à un spa muni d'un système de filtration intégré. De plus, peut être situé à moins de 1 m de la piscine ou du spa tout appareil lorsqu'il est installé à l'intérieur d'une enceinte; sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou au spa à partir de l'appareil ou dans un bâtiment.
6. Les conduits reliant ces appareils à la piscine ou au spa doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de 1 m du rebord de la piscine ou du spa.

4.3.3 : Normes de sécurité

Les normes de sécurité suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1. En aucun temps, une piscine (creusée, hors-terre ou gonflable) incluant un tremplin et une glissoire, ainsi qu'un spa ne doivent être directement accessibles.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

2. Toute piscine ou spa non muni d'un couvercle rigide et verrouillé doit être entouré d'une enceinte permanente d'une hauteur d'au moins 1,2 m de manière à en protéger l'accès. Une enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment.
 3. L'enceinte doit être située à au moins 1,2 m des parois de la piscine ou du spa non muni d'un couvercle rigide et verrouillé.
 4. Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique, de 10 cm de diamètre. De plus, la distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 cm. Elles doivent être maintenues en bon état.
 5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement (ferme-porte et loquet automatique). Le dispositif de sécurité doit être situé à au moins 1 m du niveau du sol.
 6. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.
 7. Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol, une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus ou un spa qui est muni d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b) Au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture et un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;
 - c) À partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 m de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;
 - d) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine ou sur le spa est protégée par une barrière d'au moins 1,2 m de hauteur et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement.
 8. Lorsqu'un escalier et une plateforme d'accès à la piscine ou au spa sont érigés, un garde-corps d'une hauteur minimale de 90 cm doit être installé lorsque la plateforme est située à plus de 60 cm du niveau du sol. La plateforme doit avoir une largeur supérieure à 60 cm et la surface doit être antidérapante.
 9. L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier.
 10. Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.
-

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

Section 4.4 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement

4.4.1 : Types de clôture autorisés

Les murets et les murs de soutènement peuvent servir de clôture dans la mesure où ils respectent la hauteur exigée, lorsque le règlement indique qu'un terrain ou une construction doit être clôturé, sauf lorsque requis pour les piscines et les spas.

4.4.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 1,5 m de tout équipement d'utilité publique.

4.4.3 : Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 m de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs suivantes s'appliquent (il s'agit de la hauteur totale autorisée, ce qui inclut les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture ou le muret) :

Groupes d'usages	Hauteur maximale autorisée		
	Cour / marge avant	Cours/ marges latérales	Cour / marge arrière
Habitation	1,2 m	1,8 m	1,8 m
Commerce	1 m	3 m	3 m
Industrie	1 m	3,7 m	3,7 m
Public et institutionnel	1 m	3,1 m	3,1 m
Agricole	1,22 m	1,8 m	1,8 m

Nonobstant le tableau qui précède, il est possible d'augmenter la hauteur des clôtures à 1,8 m, dans la marge avant du côté perpendiculaire à la façade principale du bâtiment, et ce, pour les terrains d'angle.

Dans le cas d'un terrain en pente, une clôture ou un muret construit ou aménagé en palier se mesurent au centre de chaque palier et la hauteur maximale permise au point de jonction est fixée à 2 m.

Dans tous les cas, une clôture ou un muret aménagé dans le triangle de visibilité ne peut avoir une hauteur supérieure à 0,75 m.

Pour les écoles et les terrains de jeux, il est permis d'implanter une clôture d'une hauteur maximale de 2,5 m à la condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 %. Pour les terrains de tennis et équipements similaires, la hauteur maximale est de 3,65 m.

La hauteur des haies et des murs de soutènement n'est pas limitée. Cependant, dans le cas des murs de soutènement, des dispositions particulières sont prévues au *Règlement de construction*.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

4.4.4 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

1. Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.
2. Le métal ornemental et les mailles de chaîne (type « FROST »).
3. Le PVC.
4. L'aluminium.
5. Les éléments façonnés et prépeints.

Les matériaux autorisés pour les murets et les murs de soutènement sont :

1. La maçonnerie.
2. Le bois.
3. La pierre naturelle.
4. La roche.
5. Le béton nervuré et le béton architectural.

4.4.5 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures, les murets et les murs de soutènement sont :

1. La broche à poulet.
2. Les broches et fils barbelés, sauf pour les usages agricoles.
3. Les lattes de bois utilisées pour les clôtures à neige.
4. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué.
5. Les traverses de chemins de fer en bois.
6. Tous matériaux souples, faits de matériaux plastiques, carton, papier et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion.
7. Les blocs de béton non architecturaux.

4.4.6 : Conception et entretien

Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

Section 4.5 : Dispositions particulières aux antennes

4.5.1 : Antenne comme usage accessoire seulement

Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le code d'usage P307 est autorisé, les antennes sont autorisées sur un terrain sans bâtiment principal. Des dispositions particulières sont énoncées au chapitre 10 du présent règlement.

4.5.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite

Les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

1. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre).
2. Sur une clôture, un arbre, une haie ou des végétaux.
3. Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin, sauf dans le cas des antennes servant de relais.
4. Dans une marge avant prescrite à la grille des spécifications.

4.5.3 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage habitation :

1. Une antenne est autorisée par logement.
2. Une antenne parabolique doit être située dans la marge arrière, en face du mur arrière du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire, à une distance minimale de 1 m du mur arrière et 6 m des lignes arrière et latérales du terrain.
3. Le diamètre de l'antenne devra être d'un maximum de 3,05 m.
4. La hauteur totale de l'antenne de devra pas excéder la hauteur de la toiture du bâtiment principal ou accessoire derrière lequel elle se trouve.
5. Une antenne parabolique rattachée au bâtiment doit être installée sur la moitié arrière du toit du bâtiment, sur le mur arrière ou sur la moitié arrière du mur latéral.
6. La projection d'une antenne parabolique rattachée au bâtiment ne doit pas excéder 1 m.
7. Le diamètre d'une antenne parabolique rattachée au bâtiment ne doit pas excéder 0,6 m.

4.5.4 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage autre que l'habitation :

1. Les antennes de plus de 1 m de diamètre sont prohibées sur un toit en pente.
-

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

2. Une antenne parabolique doit être située dans la marge arrière, en face du mur arrière du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, à une distance minimale de 1 m du mur arrière et de 6 m des lignes arrière et latérales du terrain.
3. Le diamètre de l'antenne devra être d'un maximum de 3,05 m.
4. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit.
5. La hauteur totale autorisée pour une antenne implantée sur un toit, mesurée depuis le niveau du toit situé immédiatement en dessous, ne peut excéder 3 m, incluant la structure qui supporte l'antenne.
6. La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée du bâtiment, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.
7. La structure d'une antenne détachée du bâtiment mesurant plus de 2 m ne doit pas être visible de la rue et doit être camouflée par une haie, muret, végétaux ou clôture d'une hauteur minimale de 1 m.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

Section 4.6 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et équipements

4.6.1 : Aménagement paysager

Lorsqu'installés de façon permanente dans la marge latérale, un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, un réservoir, une bonbonne, une génératrice et autres équipements similaires doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque ou une clôture non ajourée de façon à ne pas être visibles de la rue.

4.6.2 : Capteurs solaires

Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux ou accessoires, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments.

Un système de capteurs énergétiques ne peut dépasser une superficie maximale de 10 m².

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, un système de capteurs énergétiques ne doit pas excéder 60 % de la superficie totale d'un versant de la toiture.

Deux systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur la toiture d'un bâtiment et un sur le terrain.

Lorsque le système de capteurs énergétiques est situé au sol, il doit être localisé à une distance minimale de 1 m d'un bâtiment principal, d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire. De plus, son implantation est seulement autorisée en cour arrière ou latérale.

Lorsque le système de capteurs énergétiques est situé sur la toiture d'un bâtiment principal, il doit être situé sur le versant du toit qui donne sur la cour arrière ou latérale. Dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain d'angle, le système de capteurs énergétiques ne peut pas être situé sur la partie du toit qui donne sur la marge avant latérale.

4.6.3 : Équipements installés sur le toit

Tous les équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements installés sur le toit du bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation doivent être camouflés par un écran avec une opacité minimale de 75 %.

Les équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie du toit. Ils ne peuvent excéder une hauteur maximale de 3 m.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

Section 4.7 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur

4.7.1 : Dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à l'entreposage extérieur :

1. L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal.
2. L'entreposage extérieur est prohibé pour un usage habitation.
3. L'emploi d'un conteneur, d'un camion, d'une remorque, d'un wagon, de matériel roulant ou de tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur.

4.7.2 : Usages commerciaux et publics et institutionnels

Lorsqu'autorisé dans les grilles des spécifications, l'entreposage extérieur lié aux usages commerciaux et publics et institutionnels doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 80 % de la superficie du terrain disponible.
2. La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture.
3. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 20 %. La hauteur de la clôture doit être conforme aux dispositions du présent règlement.
4. L'espace d'entreposage extérieur doit être situé à plus de 4,5 m des lignes du terrain adjacentes à une zone où l'entreposage est interdit.
5. L'entreposage en vrac à l'extérieur d'un bâtiment est interdit.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces de produits horticoles, aux entrepreneurs généraux (pour les véhicules et machineries utilisés), aux entreprises de transport (pour les véhicules utilisés) et à l'entreposage extérieur réalisé par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

4.7.3 : Usages industriels

Lorsqu'autorisé dans les grilles des spécifications, l'entreposage extérieur lié aux usages industriels et extraction doit respecter les conditions suivantes :

1. La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture.
2. L'espace d'entreposage extérieur doit être pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.
3. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture décorative non ajourée d'un minimum de 2,13 m de hauteur. La hauteur maximale de la clôture doit être conforme aux dispositions du présent règlement.
4. La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur ne peut excéder 60 % de la superficie du terrain.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

Section 4.8 : Dispositions particulières à l'étalage extérieur

4.8.1 : Étalage extérieur

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage commercial aux conditions suivantes :

1. L'étalage doit se localiser sur le même terrain que le bâtiment principal auquel il se rapporte.
2. L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal.
3. À l'exception des pépinières, des centres de jardin, des commerces de piscines et spas, de véhicules ou de tous les autres commerces dont les produits doivent demeurer à l'extérieur en raison de leur dimension, les produits ou objets doivent être remisés à l'intérieur du commerce aux heures de fermeture de celui-ci.
4. L'étalage ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès.
5. L'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

Section 4.9 : Bâtiments et constructions temporaires

4.9.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants :

1. Les abris temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) L'abri temporaire hivernal doit être localisé sur l'espace de stationnement;
 - b) La hauteur maximale est fixée à 3 m;
 - c) Dans tous les cas, l'abri temporaire hivernal est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
 - d) Un abri temporaire hivernal ne peut servir qu'à protéger un véhicule automobile en période hivernale.
2. Les tambours sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivant.
3. Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. À l'extérieur de cette période, celles-ci doivent être remises dans un endroit clos.
4. Les clôtures ou barrières servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux.
5. Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de construction, aux conditions suivantes (incluant les toilettes sèches) :
 - a) Ils doivent être installés sur les lieux du chantier de construction;
 - b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation;
 - c) Ils peuvent être installés au maximum 14 jours avant le début des travaux de construction;
 - d) Ils doivent être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux de construction, ou lors d'une interruption pendant une période excédant 3 mois, ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.
6. Les bâtiments temporaires nécessaires à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de 10 maisons ou terrains, aux conditions suivantes (incluant les toilettes sèches) :
 - a) Ils doivent être installés sur un terrain compris dans le projet domiciliaire;
 - b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation;
 - c) Ils doivent être enlevés au plus tard 14 jours après la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.

Tout autre bâtiment ou construction non énuméré au présent article est prohibé.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

#1400-56

Section 4.10 Dispositions particulières pour la garde de poules pondeuses

4.10.1 Poulailier et parquet

La Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac permet la garde de poule pondeuse en milieu urbain suivant l'obtention de permis du Service de l'urbanisme. Un permis pour la construction des installations requises et un permis pour la garde des poules sont requis pour exercer cette activité.

Les installations pour la garde de poule doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Le poulailier et le parquet doivent être situés sur un terrain zoné habitation ayant une grandeur minimale de 350 m². La garde de poule ne s'applique que pour les maisons unifamiliales isolées ; elle n'est pas permise pour les autres types d'habitations ;
- b) Le demandeur doit fournir une photo ainsi qu'un plan détaillé décrivant l'emplacement du poulailier et du parquet. Pour être conformes, ces installations doivent respecter les conditions suivantes :
 - dimension minimale du poulailier : 0,37m² par poule ;
 - dimension maximale du poulailier : 10 m² ;
 - dimension minimale du parquet : 0,92 m² par poule ;
 - dimension maximale du parquet : 10 m² ;
 - hauteur maximale du poulailier : 2,5 m à partir du sol
- c) Le poulailier doit être construit de façon à assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable pour les poules ;
- d) L'aménagement du parquet adjacent au poulailier est obligatoire. Il doit être construit comme un enclos entouré de grillage de calibre 20 au minimum sur chacun des côtés et au-dessus afin de permettre aux poules d'y circuler librement mais les empêcher de sortir sur le terrain.
- e) L'abreuvoir et la mangeoire doivent se trouver à l'intérieur du poulailier ;
- f) La nourriture destinée aux poules doit être entreposées à l'intérieur de l'abri ou au sec et au frais dans un autre bâtiment et un abreuvoir électrique empêchant l'eau de geler doit être prévu de façon à s'assurer que les poules aient accès à de l'eau durant toute la période hivernale ;
- f) L'aménagement du poulailier et de son parquet doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période hivernale. Les installations doivent être munies d'un toit abritant les poules contre les intempéries et le soleil ;
- g) Une porte pouvant s'ouvrir et se fermer doit être installée sur le mur du poulailier donnant sur le parquet ;
- h) Le poulailier et son parquet extérieur peuvent être situés dans les cours latérales ou arrière selon les distances suivantes :
 - 2 m des lignes latérales de terrain
 - 1 m de la ligne arrière de terrain
- i) Ces installations ne doivent en aucun cas être visibles de la rue. Elles doivent être aménagées avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.

4.10.2 Renouvellement de permis

Les conditions pour la garde de poule sont prévues au Règlement concernant les animaux en vigueur. Le permis pour la garde de poule est valide pour une année et renouvelable annuellement. À cet effet, le gardien doit aviser, dans les 60 jours de l'expiration du permis, le

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires

Service de l'urbanisme de son intention de renouveler ou non celui-ci. Dans l'éventualité où le permis ne serait pas renouveler, le gardien doit démanteler les installations et se départir des poules selon les dispositions règlementaires et les recommandations du MAPAQ, le tout dans un délai de 14 jours suivant la notification de non renouvellement au Service de l'urbanisme.



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1400

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

5.1.1 : Dispositions générales

La présente section a un caractère obligatoire continu et s'applique à tout bâtiment et à tout usage principal ainsi qu'à tout changement ou extension d'usage existant.

Lors de tout changement d'usage ou extension d'usage qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

L'entreposage de neige durant la période hivernale ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement.

5.1.2 : Stationnement hors-rue

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

5.1.3 : Normes de localisation des espaces de stationnement

Les normes de localisation suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement :

1. Les espaces de stationnement doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal. Nonobstant ce qui précède, les cases de stationnement sont autorisées sur un terrain situé à moins de 75 m de ce terrain, appartenant au même propriétaire ou à un tiers qui l'autorise expressément par écrit, et à la condition que la propriété tierce comprenne des cases excédentaires.
2. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue.
3. Les espaces de stationnement sont autorisés dans toutes les cours et les marges, sauf à l'intérieur du triangle de visibilité. Toutefois, pour les usages habitations unifamiliales (H1) le stationnement ne peut occuper plus de 15 % de la cour arrière.
4. Pour les habitations unifamiliales (H1) implantées en mode isolé, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2,5 m en façade du bâtiment, soit dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal.
5. Pour les autres types d'habitations, l'espace de stationnement peut occuper un maximum de 30 % de la cour avant, sans toutefois empiéter sur la façade avant du bâtiment

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

principal, soit l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal.

6. Malgré les paragraphes 4 et 5, dans le cas où un garage attenant ou incorporé est converti en pièce habitable conformément aux dispositions du présent règlement, l'espace de stationnement situé en face du garage converti peut être conservé et utilisé pour le stationnement.

5.1.4 : Calcul des cases de stationnement requises

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

Malgré le premier alinéa, lorsque plus d'une case de stationnement est exigée pour les habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales, les cases peuvent être situées l'une à l'arrière de l'autre.

5.1.5 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre requis de cases de stationnement est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement.

Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire.

Lorsqu'il est indiqué, par exemple, 1 case par 30 m², il s'agit de fournir minimalement 1 case de stationnement par 30 m² de superficie de plancher du bâtiment principal.

1400-36

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1	2 cases par logement
H2	2 cases par logement
H3	2 cases par logement
H4	2 cases par logement
H5	1 case par logement
H6	0,75 case par chambre ou logement

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
Usages de la classe C1	1 case par 30 m ²
Usage des classes C2 – commerce artériel et C3 - commerce lourd	1 case par 40 m ²
Usage de la classe C4 – services reliés à l'automobile	3 cases plus 3 cases par baie de service
C504	1,1 case par chambre ou unité d'hébergement
Autre usage de la classe C5 – récréation et hébergement	15 cases
C601, C701	1 case par 10 m ²

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Groupe industrie	Nombre de cases de stationnement requis
Pour tous les codes d'usages industriels (à moins d'une indication contraire)	1 case par 100 m ²

Groupe public et institutionnel	Nombre de cases de stationnement requis
P101	1 case par 120 m ²
P102	1 case par employé
P103	1 case par 2 employés plus 1 case par 15 m ² de superficie de plancher servant aux rassemblements
P104, P105	1 case par 35 m ²
P106	Lieux de culte : 1 case par 6 bancs
P201, P202	5 cases (uniquement dans le cas où il y a des bâtiments de services à la clientèle)
P203	5 cases
P204, P205	5 cases (uniquement dans le cas où il y a des bâtiments de services à la clientèle)

Groupe agricole	Nombre de cases de stationnement requis
Tous les usages des classes A1 – LPTAA et A2 – agricoles et forestiers.	1 case par employé

5.1.6 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite

Pour les usages autres que l'habitation, l'aménagement de cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite est requis et le nombre est établi de la façon suivante :

Nombre de cases requises pour desservir l'usage	Nombre de cases réservées pour personnes à mobilité réduite
De 1 à 19 cases	1 case
De 20 à 99 cases	2 cases
De 100 à 199 cases	3 cases
De 200 à 399 cases	4 cases
De 400 à 199 cases	5 cases
Plus de 500 cases	6 cases

5.1.7 : Normes de compensation aux fins de stationnement

Tout usage du groupe commerce ou industrie, situé à l'intérieur du secteur multifonctionnel (centre-ville), qui ne peut satisfaire aux exigences de la présente section quant au nombre

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

minimal de cases de stationnement requis, dans l'une ou l'autre des situations suivantes ou combinaison de ce celles-ci, peut faire une demande d'exemption de l'obligation de fournir le nombre minimal de cases de stationnement requis moyennant le paiement de la somme prévue au présent article :

1. Soit lors d'une construction nouvelle.
2. Soit lors d'un changement ou d'une extension d'usage principal existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Soit lorsqu'un requérant qui veut se rendre conforme aux normes relatives au nombre de cases de stationnement requis ne dispose pas de l'espace nécessaire pour le faire.

Le requérant qui souhaite une exemption à l'obligation de fournir le nombre minimal de cases de stationnement doit faire une demande par écrit au fonctionnaire désigné, en remplissant et signant le formulaire fourni à cette fin. La demande doit contenir les renseignements suivants :

1. Le nom, le prénom et l'adresse du requérant et du propriétaire de l'immeuble s'il est différent.
2. Un plan à l'échelle présentant la localisation des espaces de stationnement.
3. Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.

La somme exigée pour une demande d'exemption est fixée à 1 000 \$ par case de stationnement. Cette somme ne peut être remboursée au requérant de l'exemption que si le projet pour lequel le permis de construction ou le certificat d'autorisation a été émis n'est pas réalisé.

Le produit du paiement est versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de stationnement. La Ville peut toutefois disposer, de la manière prévue par la Loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article, s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de terrains de stationnement, et le produit doit en être versé dans un fonds spécial.

Pour l'application du présent article, c'est le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui prend, par résolution, la décision de l'exemption de l'obligation de fournir le nombre minimal de cases de stationnement.

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 5.2 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement

5.2.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0°	3,0 m	6,0 m	2,5 m	6,7 m
30°	3,3 m	6,0 m	2,5 m	4,6 m
45°	4,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
60°	5,5 m	6,0 m	2,5 m	5,8 m
90°	5,5 m	6,0 m	2,5 m	5,8 m

5.2.2 : Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes à mobilité réduite

Lorsque requises, les dimensions des cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0°	3,0 m	6,0 m	3,65 m	6,7 m
30°	3,3 m	6,0 m	3,65 m	4,6 m
45°	4,0 m	6,0 m	3,65 m	5,5 m
60°	5,5 m	6,0 m	3,65 m	5,8 m
90°	5,5 m	6,0 m	3,65 m	5,8 m

5.2.3 : Aménagement des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

1. Un espace de stationnement de 3 cases et moins qui dessert un usage d'habitation (H1) peut être implanté à 0,3 m d'une ligne avant et à 1 m de la ligne arrière. Dans tous les autres cas, les espaces de stationnement doivent être situés à plus de 3 m d'une ligne avant et à plus de 1 m des lignes latérales et arrière.
2. La surface de tout espace de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé ou de bitume. Lorsque l'espace de stationnement comprend plus de 5 cases, chacune des cases doit être délimitée par une ligne peinte sur le revêtement.

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

3. Pour les usages autres que l'habitation, lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain où l'usage est l'habitation, il doit être séparé de ce terrain par une clôture ou une haie opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m.
4. Un espace de stationnement ou tout espace de stationnement interrelié dont la superficie est de 465 m² ou plus doit être pourvu d'un système de drainage souterrain raccordé à l'égout municipal, à raison d'un puisard par 1 200 m² maximum.
5. Un espace de stationnement comprenant plus de 10 cases doit être entouré de façon continue de bordures de béton coulé sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le revêtement d'au moins 15 cm et être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement.
6. Des îlots de verdure doivent être construits et aménagés pour chaque tranche de 10 cases de stationnement. Ces îlots doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement paysager et de plantation d'arbres pour chaque tranche de 6 m linéaire. Les arbres doivent avoir un minimum de 10 cm de diamètre calculé à partir de 1,3 m du sol.
7. Un espace de stationnement comprenant plus de 10 cases doit être muni d'un système permettant l'éclairage de toute sa surface. L'éclairage extérieur des espaces de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;

#1400-55

Nonobstant ce qui précède, une allée de circulation commune desservant des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée de circulation soit garantie par servitude notariée.

De plus, toute allée de circulation doit respecter les dispositions suivantes :

1. Toute surface de circulation doit être pavée ;
2. Les dimensions de l'allée de circulation doivent respecter les normes édictées au présent règlement.

5.2.4 : Supports à vélos

Pour les usages autres que l'habitation, 2 supports à vélo doivent être aménagés par tranche de 20 cases de stationnement. Cet article ne s'applique pas aux usages s'exerçant uniquement en saison hivernale.

5.2.5 : Délai de réalisation des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement doivent être construits et aménagés en même temps que sont réalisés les travaux du bâtiment principal ou le changement d'usage.

Toutefois, lorsque les conditions climatiques empêchent la construction ou l'aménagement immédiat des espaces de stationnement, l'occupation du bâtiment ou l'usage peuvent être autorisés pour autant que les travaux de construction et d'aménagement des espaces de stationnement soient complétés dans un délai de 12 mois à partir de l'occupation du bâtiment ou la fin des travaux.

Section 5.3 : Stationnement et remisage des véhicules

5.3.1 : Stationnement ou remisage sur un terrain vacant

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule est prohibé sur un terrain vacant, sauf si une ou des cases de stationnement sont autorisées et aménagées conformément au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'usage agricole, soit les véhicules-outils et les véhicules lourds nécessaires aux activités agricoles, sur un terrain dont l'usage est agricole.

5.3.2 : Stationnement pour l'usage habitation

Sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Les véhicules de promenade peuvent être stationnés dans toutes les cours. Le remisage n'est permis qu'en cour latérale ou arrière.
2. Le stationnement ou le remisage d'un véhicule récréatif est autorisé en cours latérales et arrière. De plus, pour la période du 15 avril au 15 octobre d'une même année civile, un véhicule récréatif peut être stationné en cour avant, à la condition d'avoir une longueur de moins de 9 m et d'être situé à une distance minimale de 1 m de la ligne de rue.

Une tente-roulotte, dont la structure est remontée, peut être stationnée pour une durée maximale de deux (2) jours au cours d'une même semaine.

3. Le stationnement ou le remisage d'un véhicule lourd, d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'un véhicule-outil est interdit. Toutefois, le stationnement d'un camion est autorisé en cours latérales et arrière dans la mesure où celui-ci est muni d'un seul essieu double et que son poids est moins de 4 500 kg.

5.3.3 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation

Le stationnement et le remisage de véhicules pour les usages autres que l'habitation sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment.

Le remisage des véhicules est uniquement autorisé dans les cours latérales et arrière. Ils doivent être dissimulés par une clôture, une haie ou autrement afin de ne pas être visibles de la rue.

Section 5.4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

5.4.1 : Obligation de prévoir des espaces de chargement et de déchargement

Pour un usage faisant partie du groupe commerce, les espaces de chargement et de déchargement sont obligatoires lorsque la superficie de plancher de l'usage commercial est de 350 m² ou plus, ou lors d'un agrandissement de plus de 500 m² de la superficie occupée par l'usage commercial.

Pour un usage faisant partie du groupe industriel, les espaces de chargement et de déchargement sont obligatoires en tout temps et lors d'un agrandissement de plus de 500 m² de la superficie occupée par l'usage industriel.

Le nombre d'espace de chargement et de déchargement est établi comme suit :

1. Pour un usage commercial ou industriel d'une superficie de plancher inférieure à 2 000 m² : 1 espace.
2. Pour un usage commercial ou industriel d'une superficie de plancher comprise entre 2 000 m² et 5 000 m² : 2 espaces.
3. Pour un usage commercial ou industriel d'une superficie de plancher supérieure à 5 000 m² : 3 espaces.

En tout temps, le nombre d'espace de chargement et de déchargement doit être en nombre suffisant pour éviter que les activités s'effectuent dans l'emprise de la voie publique.

Les dimensions minimales d'une unité de chargement et de déchargement sont de 3,65 m de largeur, 9,15 m de longueur et 4,25 m de hauteur libre.

5.4.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans les cours latérales et arrière.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement est autorisée dans toutes les cours et doit avoir une hauteur libre d'au moins de 4,25 m et une largeur minimale de 4,90 m.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant à, ou sortant d'un espace de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors-rue.

Les espaces de chargement et de déchargement et les allées de circulation ne doivent en aucun temps empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement.

5.4.3 : Accès à la rue

Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue. Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de 10 m d'une intersection de rue. Cet accès peut être commun avec l'accès à l'espace de stationnement sur le terrain.

5.4.4 : Revêtement de surface

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris toutes les allées de circulation) doivent être pavés, asphaltés, bétonnés pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

Section 5.5 : Dispositions relatives aux entrées charretières

5.5.1 : Nombre d'entrées charretières

Pour un usage d'habitation, une seule entrée charretièrre est autorisée par terrain. Toutefois, deux entrées charretières sont permises pour l'aménagement d'un espace de stationnement en demi-cercle, à la condition de respecter les distances prévues entre deux entrées charretières sur un même terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une entrée charretièrre est permise sur chaque rue.

Pour tous les autres usages, une entrée charretièrre par 25 m de ligne de terrain borné par une rue peut être aménagée, et ce, sur chacun des côtés bornés par une rue.

5.5.2 : Distance minimale entre 2 entrées charretières

La distance minimale entre les 2 entrées charretières sur un même terrain est de 10 m dans le cas d'un usage habitation et de 10 m pour un usage autre que l'habitation.

Malgré le premier alinéa, la distance minimale entre deux entrées charretières desservant un espace de stationnement en demi-cercle est fixé à 12 m. À l'intérieur du demi-cercle, un espace correspondant à un rayon minimal de 2,5 m doit faire l'objet d'un aménagement paysager.

5.5.3 : Largeur des entrées charretières

Pour un usage habitation, la largeur minimale d'une entrée charretièrre est de 3 m et la largeur maximale est fixée à 9,2 m. Dans le cas d'un terrain d'angle, l'entrée charretièrre aménagée à partir de la ligne latérale du lot doit avoir une largeur maximale de 4 m. Dans tous les cas, la largeur maximale d'une entrée charretièrre desservant un usage habitation est fixée à 6 m dans la zone A-100.

Pour un usage autre que l'habitation, la largeur minimale d'une entrée charretièrre est de 6 m et la largeur maximale est fixée à 10 m.

La largeur de l'entrée charretièrre totale doit être restreinte à 12 m si celle-ci est divisée en 2 (entrée/sortie) et une bande médiane paysagère, dont la largeur varie entre 1 m et 3 m, doit être aménagée.

5.5.4 : Localisation des entrées charretières

Les entrées charretières sont autorisées dans la cour avant. Dans le cas d'un terrain d'angle, les entrées charretières sont également autorisées dans les cours adjacentes à la rue située du côté perpendiculaire à la façade principale du bâtiment.

Les entrées charretières doivent être situées à l'extérieur du triangle de visibilité.

Lorsqu'un espace de stationnement possède 10 cases de stationnement et plus, les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de 12 m de toute intersection.



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1400

CHAPITRE 6 :

Dispositions relatives à l'affichage

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

Section 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 : Application

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, toute enseigne doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

À moins d'une disposition contraire, toute affiche ou enseigne nécessite un certificat d'autorisation.

6.1.2 : Types d'enseigne autorisés

Les types d'enseignes autorisés sont les suivants :

1. Enseigne commerciale : enseigne d'un établissement située sur le terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage principal.
 - a) À plat : enseigne attachée au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée parallèlement au bâtiment;
 - b) Sur vitrine : enseigne attachée au bâtiment installée sur un espace vitré de la façade du bâtiment;
 - c) En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment, avec ou sans saillie;
 - d) Sur un auvent : enseigne attachée au bâtiment, apposée directement sur un auvent desservant l'établissement visé;
 - e) Sur poteau : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée par un ou plusieurs poteaux au sol;
 - f) Sur un socle : enseigne isolée du bâtiment, sur poteau, dont l'espace entre les poteaux est camouflé par un matériau;
 - g) Sur un muret : enseigne isolée du bâtiment, apposée sur ou au-dessus d'un muret.
 2. Enseigne modulaire : enseigne isolée du bâtiment, composée de plusieurs pièces reliées entre elles et annonçant 2 ou plusieurs établissements sur le même support.
 3. Enseigne directionnelle : enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination, elle-même identifiée pour l'orientation, la sécurité ou la commodité de la population.
 4. Enseigne d'identification : enseigne attachée au bâtiment (à plat), servant à identifier le service offert par l'établissement ou l'usage accessoire à l'habitation localisé dans ce bâtiment.
-

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

5. Enseigne communautaire : enseigne érigée et entretenue par un organisme public ou communautaire de façon permanente ou dans le cadre d'un événement.
6. Enseigne temporaire : enseigne destinée à être installée de façon non permanente et visant une activité ou un événement limité dans le temps.

6.1.3 : Calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie de l'enseigne excluant le support.

Dans le cas d'une enseigne présentant un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance maximale de 30 cm.

Dans le cas d'une enseigne en 3 dimensions, la superficie pouvant être calculée sur chacune des faces doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat), sur vitrine ou sur auvent, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l'auvent.

6.1.4 : Implantation des enseignes

Toutes les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou service est offert, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

6.1.5 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite

Les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

1. Sur un toit, un balcon, une galerie, une véranda, une ouverture (porte et fenêtre) ou à un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture, un balcon, une galerie, une véranda.
 2. Sur une construction accessoire, autre que le support de l'enseigne.
 3. Sur une construction hors-toit, une cheminée ou un équipement installé au toit.
 4. Sur une clôture, à moins d'une indication contraire au présent règlement.
 5. Sur un arbre ou un arbuste.
 6. À l'intérieur du triangle de visibilité.
 7. Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage.
 8. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière.
 9. Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, sauf pour les enseignes communautaires.
-

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

6.1.6 : Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. Les enseignes de type « panneau-réclame », à l'exception d'une enseigne installée sur un élément de mobilier urbain, tel une colonne morris, un abribus, etc., implanté dans l'emprise d'une voie publique ou sur un terrain du domaine public.
2. Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich », qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité.
3. Les enseignes à éclat et les enseignes clignotantes (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention.
4. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseignes qui tournent sur un angle d'au moins 90 degrés).
5. Les enseignes de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant sauf si la forme permet d'informer sur le produit ou le service offert par l'établissement ou de l'annoncer.
6. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière, ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes.
7. Les enseignes peintes directement sur une clôture, un mur de soutènement, un bâtiment principal ou accessoire, sauf sur les auvents fixés à un bâtiment.
8. Les enseignes animées, interchangeable ou modifiables, incluant les babillards électroniques, sauf pour les enseignes communautaires.
9. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables.
10. Les banderoles, les fanions et autres types semblables, sauf lorsque spécifiquement autorisé au présent règlement.
11. Les enseignes projetées à l'aide de matériel audio-visuel, électronique ou lumineux.

6.1.7 : Éclairage

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à la condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

De même, toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à la condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, et non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse. Dans le cas où la source lumineuse est un néon, celui-ci doit être de type HO. Il est toutefois interdit d'installer une enseigne éclairante à moins de 15 m d'une zone d'habitation.

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

Dans tous les cas, l'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine ou à l'intérieur des bâtiments.

6.1.8 : Conception et installation des enseignes

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente ; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

6.1.9 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois oeuvré prépeint ou teint et les imitations de bois.
2. La brique ou la pierre.
3. Le fer forgé.
4. Le métal ouvré prépeint ou peint.
5. Le plastique, le plexiglas.
6. Le verre.
7. Les tissus et la toile pour les enseignes temporaires uniquement.
8. Les matériaux plastiques autocollants pour une enseigne sur vitrine uniquement.

6.1.10 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :

1. Les matériaux non protégés contre la corrosion.
2. Les panneaux de gypse.
3. Le polyéthylène.
4. La fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité.
5. Le filigrane au néon.
6. Le papier, le carton, le carton plastifié ondulé (polypropylène ondulé dit coroplast).
7. Les panneaux d'aggloméré.
8. Les panneaux de contre-plaqué.

Nonobstant ce qui précède, le papier, le carton ou le carton plastifié ondulé sont autorisés pour les enseignes temporaires autorisées à l'article 6.2.2 du présent règlement.

6.1.11 : Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

6.1.12 : Aménagement paysager

La base de toute enseigne isolée (sur poteau, socle ou muret) doit faire l'objet d'un aménagement paysager composé de végétaux de différentes hauteurs et de différentes variétés.

6.1.13 : Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les 90 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

Section 6.2 : Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

6.2.1 : Enseignes permanentes

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement.

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière*.
 2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type).
 3. Les enseignes communautaires, d'une superficie maximale de 5 m².
 4. Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale, sur le terrain visé :
 - a) Nombre maximum : 3 drapeaux par établissement.
 5. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé ;
 6. Les enseignes d'identification non lumineuses pour les activités professionnelles à domicile, les ateliers d'artistes et d'artisans et les établissements autres que résidentiels indiquant la nature du service offert (ex. : nom, adresse, profession), sur le bâtiment visé :
 - a) Superficie maximale : 0,50 m²;
 - b) Nombre maximum : 1 par bâtiment principal;
 - c) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment), avec une saillie maximale de 10 cm; détaché du bâtiment, d'une hauteur maximale de 1,5 m et située à une distance minimale de 1,5 m des lignes de terrain.
 7. Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de l'établissement sur le terrain ou le bâtiment visé :
 - a) Superficie maximale : 0,25 m² par enseigne;
 - b) Nombre maximum : 1 par établissement;
 - c) Distance d'une ligne de terrain : 1 m;
 - d) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment) ou sur vitrine.
 8. Les enseignes indiquant le menu d'un établissement de restauration sur le terrain ou le bâtiment visé :
 - a) Superficie maximale : 0,25 m² par enseigne;
 - b) Nombre maximum : 1 par établissement;
 - c) Distance d'une ligne de terrain : 1 m;
 - d) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment) ou sur vitrine.
 9. Les enseignes indiquant le menu de service à l'auto pour les restaurants, sur le terrain ou le bâtiment visé :
-

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

- a) Superficie maximale : 1,5 m²;
 - b) Distance d'une ligne de terrain : 2 m;
 - c) Hauteur maximale : 2 m.
10. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé :
- a) Superficie maximale totale : 0,25 m² par enseigne;
 - b) Nombre maximal par établissement : 1 enseigne par entrée charretière et 3 enseignes sur le terrain;
 - c) Distance d'une ligne de terrain : 1 m;
 - d) Hauteur maximale : 1 m;
 - e) Type d'enseigne : à plat (attaché au bâtiment) ou sur poteau, socle ou muret (isolée du bâtiment).

6.2.2 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement.

- 1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale.
 - 2. Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain, annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble (ou logement) où elles sont posées :
 - a) Superficie maximale : 1 m²;
 - b) Nombre maximum : 1 par terrain;
 - c) Durée : elles doivent être enlevées au plus tard 14 jours après la vente ou la location du terrain ou de l'immeuble concerné;
 - d) Distance d'une ligne de terrain : 3 m;
 - e) Distance d'une ligne de rue : 1 m.
 - 3. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle, sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale totale : 3 m²;
 - b) Hauteur maximale : 3 m;
 - c) Nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment;
 - d) Durée : elle peut être installée 14 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 3 jours après la fin de la vente.
 - 4. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers, sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale totale : 2 m²;
 - b) Hauteur maximale : 2 m;
-

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

- c) Nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment;
 - d) Durée : elle peut être installée sept jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 3 jours après la fin de la vente.
5. Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation installées sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet :
- a) Superficie maximale totale : 5 m²;
 - b) Nombre maximum : 1 par projet ou par phase d'un même projet;
 - c) Hauteur maximale : 2 m;
 - d) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment et sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée) ou sur poteau (isolée du bâtiment) même en l'absence de bâtiment;
 - e) Durée maximale : 6 mois ou durant les travaux. L'enseigne doit être enlevée au plus tard 14 jours après la fin des travaux;
 - f) Distance d'une ligne de terrain : 1 m;
 - g) Dispositifs d'installation : l'enseigne isolée doit être implantée solidement et de façon sécuritaire, au minimum par des blocs de béton déposés sur une structure de bois ou autre.

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

Section 6.3 : Enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

6.3.1 : Enseigne autorisée pour un usage autre que l'habitation

Pour les usages autres que l'habitation, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Une enseigne attachée par établissement et 1 enseigne isolée du bâtiment par terrain sont autorisées. Les normes d'implantation de ces enseignes sont prescrites à la présente section. Pour un terrain d'angle, 1 enseigne supplémentaire attachée est autorisée :
 - a) La superficie maximale d'une enseigne attachée au bâtiment est de 0,45 m² par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée de l'établissement. Toutefois, sur un mur autre que la façade principale donnant sur le chemin d'Oka, la superficie maximale d'une enseigne attachée est de 10 % de la superficie du mur sur lequel elle est apposée;
 - b) La superficie maximale d'une enseigne isolée du bâtiment (enseigne sur poteau, socle ou muret) est de 5 m² ou 0,2 m² par mètre linéaire de largeur de terrain;
 - c) Malgré les paragraphes 2 et 3, la superficie maximale totale de toutes les enseignes (attachées et isolées) est de 10 m² par établissement.

Dans le cas où il y a 2 établissements et plus par bâtiment, une enseigne modulaire est autorisée à la condition qu'aucune enseigne commerciale isolée du bâtiment (sur poteau, socle ou muret) ne soit installée.

Malgré le premier alinéa, pour un terrain d'une largeur supérieure à 230 m, 2 enseignes modulaires d'une superficie de 15 m² chacune peuvent être installées sur le terrain.

6.3.2 : Dispositions particulières applicables aux postes d'essence

En plus des autres dispositions du présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence combinant ou non certains autres usages, soit les usages correspondant aux codes C401 à C404 :

1. Une enseigne peut être posée sur une marquise et la superficie d'affichage ne peut excéder 36 % de la surface de la marquise, ni 6,7 m² sur chacun des côtés de la marquise abritant les pompes à essence :
 - a) Malgré l'article 6.1.7, le prix de l'essence peut être affiché à l'aide d'un message électronique ou interchangeable;
 - b) L'affichage sur les pompes est autorisé à raison d'une superficie maximale de 0,2 m² par pompe.

6.3.3 : Normes d'implantation pour les enseignes commerciales attachées au bâtiment

Les normes d'implantation des enseignes commerciales attachées au bâtiment sont les suivantes :

Type d'enseigne / normes d'implantation	À plat	Sur vitrine	En projection perpendiculaire	Sur auvent
---	--------	-------------	-------------------------------	------------

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

Superficie du contenu (écrit, représentation, logo, emblème) :	-	Maximum de 30 % de la superficie totale de la vitrine	-	-
Saillie maximale du mur :	30 cm	-	1 m (entre le mur et le boîtier) et 2,5 m de projection totale	1 m
Hauteur minimale du niveau moyen du sol :	2,2 m	-	3 m	2,2 m
Localisation sur le bâtiment :	Dans les limites du rez-de-chaussée du bâtiment	Surface vitrée	Dans les limites du rez-de-chaussée du bâtiment	-
Localisation sur la façade de l'établissement :	Dans les limites latérales de l'établissement	Surface vitrée	Dans les limites latérales de l'établissement	Dans les limites latérales de l'établissement

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

6.3.4 : Normes d'implantation pour les enseignes commerciales isolées du bâtiment ou pour les enseignes modulaires

Une enseigne commerciale isolée du bâtiment ou une enseigne modulaire doit être située à l'extérieur du triangle de visibilité et être située à plus de 0,75 m des lignes de terrain.

La hauteur maximale d'une enseigne commerciale isolée ou d'une enseigne modulaire est fixée comme suit :

1. Dans toutes les zones : 6 m.
2. Dans la zone C-612 : 7,5 m.
3. Dans une cour donnant sur le chemin d'Oka : 4 m.

Dans le cas d'une enseigne modulaire, le certificat d'autorisation doit être demandé par le propriétaire du bâtiment ou son mandataire. Ce dernier est responsable de gérer la répartition et la superficie de chacune des enseignes prévues dans l'enseigne modulaire.



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1400

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à la cession aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la cession aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

Section 7.1 : Dispositions relatives à la cession aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

7.1.1 : Dispositions générales

Une demande d'un permis de construction pour la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale ne peut être approuvée, à moins que le propriétaire, selon le choix du Conseil municipal :

- Cède gratuitement à la Ville un terrain qui représente 10 % de la superficie du terrain rénové sans permis de lotissement visé par le nouveau bâtiment principal et qui est situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel;
- Verse à la Ville une somme d'argent qui doit représenter 10 % de la valeur du terrain rénové sans permis de lotissement visé par le nouveau bâtiment principal;
- Cède gratuitement à la Ville une partie de terrain qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel et verse à la Ville une somme d'argent représentant une partie de la valeur du terrain rénové sans permis de lotissement visé par le nouveau bâtiment principal. La valeur du terrain cédé gratuitement et les sommes d'argent versées doivent représenter 10 % de la valeur totale du terrain rénové sans permis de lotissement visé par le nouveau bâtiment principal.

7.1.2 : Nouveaux bâtiments non assujettis

Une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal n'est pas assujettie aux dispositions de la présente section relatives à la cession de terrains aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels dans les situations suivantes :

1. Le nouveau bâtiment est situé sur un lot ou un terrain qui a fait l'objet, lors de la rénovation cadastrale, d'une annulation, d'une correction, d'une modification ou d'un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots.
2. Le nouveau bâtiment est situé sur un lot ou un terrain qui a fait l'objet, lors de la rénovation cadastrale, de l'ajout d'un numéro de lot omis n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots.
3. Le nouveau bâtiment est situé sur un terrain qui a fait l'objet, lors de la rénovation cadastrale, d'une identification cadastrale et qui a déjà été construit.
4. Le nouveau bâtiment est situé sur un terrain qui a fait l'objet, lors de la rénovation cadastrale, d'une identification cadastrale à l'égard duquel la compensation relative aux parcs, terrains de jeux ou espaces naturels a déjà été effectuée en vertu des dispositions du règlement de lotissement en vigueur ou en vertu des dispositions aux mêmes fins édictées dans un règlement de lotissement antérieur.
5. Le nouveau bâtiment est situé sur un terrain qui a fait l'objet, lors de la rénovation cadastrale, d'une identification cadastrale et qui est utilisé ou destiné à être utilisé à des fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la cession aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

6. Le nouveau bâtiment est situé sur un terrain qui a fait l'objet, lors de la rénovation cadastrale, d'une identification cadastrale et qui est utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'un service public.

7.1.3 : Règles de calcul

Au sens du présent règlement, la valeur du terrain devant être cédé ou du site est considérée à la date de la réception par la Ville du plan relatif à l'opération cadastrale ou de la demande de permis de construction jugé conforme aux règlements d'urbanisme.

La valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon la valeur marchande du site visé.

Les règles de calcul doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant la totalité ou une partie de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, dans le cas d'un projet par phase ou non. Le Conseil municipal peut décider de modifier le mode de contribution dans les phases subséquentes du projet ou lors d'une nouvelle opération cadastrale applicable au terrain visé.

7.1.4 : Contrat notarié

Les frais de contrat notarié de cession de terrain aux fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel sont à la charge du cédant, y compris, le cas échéant, la description technique.



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1400

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 8.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres et à la protection des arbres

8.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres

Pour les terrains, les espaces libres autour des constructions doivent être gazonnés, faire l'objet d'un aménagement paysager ou laissé à l'état naturel au plus tard 18 mois après la fin des travaux de construction ou le changement d'usage.

8.1.2 : Abattage d'arbres autorisé

Sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres n'est permis que dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort, malade ou dangereux (coupe sanitaire).
2. Il y a compétition entre les arbres (coupe de nettoyage).
3. L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée.
4. L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics.
5. L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la municipalité. Dans ce cas, le projet doit être planifié et réalisé de façon à minimiser la coupe d'arbres de 15 cm et plus à la souche. Des mesures de protection doivent être appliquées aux arbres qui sont conservés.

Pour l'application du présent article, est considérée comme un arbre, une tige de 5 cm de diamètre minimum mesurée à 1,3 m du sol.

8.1.3 : Quantité d'arbres à conserver et à planter

Quiconque obtient un permis de construction pour un terrain vacant doit conserver ou planter des arbres de façon à satisfaire les prescriptions établies au tableau suivant. Lorsque le nombre d'arbres est atteint, l'exigence de planter des arbres ne s'applique pas.

Les arbres à conserver doivent avoir une hauteur minimale de 4 m dans le cas d'un conifère ou une tige de 10 cm de diamètre minimum mesurée à 1,3 m du sol dans le cas d'un feuillu.

Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 1,3 m du sol.

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Groupe d'usage	Surface de l'aire résiduelle	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter
Habitation	Par 250 m ²	2
Commercial	Par 300 m ²	2
Industriel	Par 300 m ²	3
Public et institutionnel	Par 300 m ²	3

Malgré les dispositions du tableau précédent, pour un usage habitation multifamiliale (H4), un minimum de 1 arbre pour chaque tranche de 5 m de largeur de terrain doit être planté en cour avant.

Si ces derniers meurent dans un délai de 24 mois, le propriétaire doit les remplacer.

Pour les usages habitations, un minimum de 2 arbres doit être planté en cour avant. Pour les autres usages, un minimum de 1 arbre doit être planté en cour avant aux 6 m linéaires.

8.1.4 : Remplacement des arbres abattus sans autorisation

Tout arbre abattu et dont l'abattage n'est pas autorisé constitue une infraction au sens du présent règlement et les dispositions pénales s'appliquent.

De plus, tout arbre abattu en contravention avec les dispositions du présent règlement doit être remplacé par un arbre d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 1,3 m du sol. Si l'arbre se trouvait en rive, 2 arbres doivent être plantés par arbre abattu.

8.1.5 : Plantations prohibées

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes sur le territoire municipal :

1. Le saule laurier (*salix pentandra*).
 2. Le saule pleureur (*salix alba tristis*).
 3. Le peuplier blanc (*populus alba*).
 4. Le peuplier du Canada (*populus deltoïdes*).
 5. Le peuplier de Lombardie (*populus nigra*).
 6. Le peuplier faux-tremble (*populus tremuloides*).
 7. Le peuplier baumier (*populus balsamifera*).
 8. L'érable argenté (*acer saccharinum*).
 9. L'érable à Giguère (*acer negundo*).
 10. L'orme américain (*ulmus americana*).
 11. L'orme chinois.
 12. Le tremble.
-

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

1400-16

Aucun frêne ne peut être planté sous aucune circonstance à l'intérieur des limites de la municipalité.

8.1.6 : Normes de localisation des arbres

Les arbres doivent être localisés à une distance minimale de 1,5 m des installations suivantes :

1. Luminaires de rue.
2. Réseaux d'égouts ou d'aqueducs.
3. Tuyaux de drainage des bâtiments.
4. Tout câble électrique ou téléphonique.
5. Tout poteau portant des fils électriques.
6. Bordure de revêtement de rue et de trottoir.
7. Équipements électriques enfouis.
8. Bornes-fontaines.

Dans le cas des transformateurs sur socle (hors-sol), cette distance est réduite à 1 m pour les arbres.

8.1.7 : Conservation des espaces boisés

Aucune coupe totale ou à blanc n'est autorisée dans un boisé ayant une superficie supérieure à 2 ha d'un seul tenant. Toute coupe de conversion est aussi prohibée.

Nonobstant ce qui précède, la coupe d'arbres dans un boisé privé peut être autorisée lorsqu'il s'agit de :

1. Travaux d'aménagement forestier ayant comme objectif principal d'accroître la production de la matière ligneuse ou d'améliorer la productivité ou la croissance de la parcelle boisée.
2. Travaux de récolte du bois de chauffage à des fins domestiques seulement.
3. Travaux d'aménagement forestier ayant comme objectif principal de développer la production acéricole notamment des essences compagnes ; cependant, toute intervention sylvicole devra être réalisée de façon à conserver un minimum de 15 % d'essence compagne à l'intérieur d'une érablière. Par le présent règlement, on entend par essence compagne, les essences d'arbres qui poussent naturellement à l'intérieur d'une érablière. On retrouve dans cette catégorie des essences tolérantes à l'ombre de même que certaines espèces semi-tolérantes ou intolérantes. Appartiennent généralement à la catégorie des essences compagnes la pruche, l'épinette blanche, l'ostryer de Virginie, le chêne rouge, le tilleul d'Amérique et le frêne d'Amérique, le pin blanc, le bouleau jaune, le caryer cordiforme, le noyer cendré, l'orme d'Amérique, le micocoulier, le frêne rouge, le chêne à gros fruits, le chêne blanc et le cerisier tardif. La composition des essences compagnes à l'intérieur d'une érablière donnée est fortement liée aux caractéristiques environnementales du milieu et à la classification du boisé.

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

4. Travaux d'aménagement forestier ayant comme objectif de lutter contre la propagation de maladies et d'insectes pouvant nuire aux propriétés avoisinantes.

Dans tous les cas, à l'exception des coupes sanitaires, la coupe d'arbres ne doit pas affecter plus de 20 %, par période de 10 ans, des arbres ayant un diamètre de 15 cm et plus à la souche. À l'exception des travaux de récolte du bois de chauffage à des fins domestiques, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un devis technique produit par un conseiller ou un ingénieur forestier. Ce dernier doit décrire les caractéristiques du boisé (type de peuplement, âge, état de santé, etc.). Le devis doit aussi être accompagné d'une description des différents travaux sylvicoles requis. Le promoteur du projet a l'obligation de s'assurer que l'exécution des travaux se fait sous la supervision d'un conseiller ou d'un ingénieur spécialisé en foresterie. Il doit s'engager à produire, lorsque les travaux sont terminés, une déclaration attestant de la conformité desdits travaux au devis.

Dans tous les cas, les travaux de coupe doivent être planifiés et réalisés de façon à minimiser la perte ou la détérioration d'habitats fauniques.

8.1.8 : Zone de conservation

Aucune coupe d'arbres ne peut être effectuée à l'intérieur des zones de conservation des parcs de la Prucheraie, de la Frayère et de l'Érablière, à l'exception des coupes sanitaires.

8.1.9. Dispositions applicables aux frênes »

1400-16

8.1.9.1 Nonobstant l'article 5.1.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 1300, un frêne possédant un tronc de diamètre inférieur à 15 centimètres mesuré à 1,5 mètre du sol peut être abattu sans certificat d'autorisation.

8.1.9.2 Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.

8.1.9.3 Aucun frêne ne peut être émondé, élagué ou abattu entre la période prévue du 15 mars au 1er octobre de chaque année, à l'exception d'un arbre dangereux.

8.1.9.4 Un arbre infesté devra être identifié de façon visible du signe « X » une fois que l'inspecteur aura identifié l'arbre.

8.1.9.5 Dans le cas d'un abattage autorisé, le propriétaire de l'arbre doit dans tous les cas, mettre à la disposition de l'inspecteur sur les lieux de l'abattage, deux sections de branches ayant une longueur minimale de 75 centimètres, un diamètre supérieur à 5 centimètres et inférieur à 7 centimètres, localisées dans la partie supérieure de la cime et du côté exposé au sud-ouest de l'arbre. L'inspecteur doit procéder à l'écorçage des branches mises à sa disposition ou de toute autre branche qu'il juge nécessaire afin de déterminer la présence d'une infestation.

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

8.1.9.6 Tout frêne localisé à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres d'un frêne infesté par l'agrile du frêne doit être abattu, conformément aux dispositions du présent règlement, ou traité au moyen d'un pesticide homologué au Canada, contre l'agrile du frêne. Le propriétaire sera informé au moyen d'un avis de la municipalité, que son frêne est concerné par le présent article :

- Dans le cas d'un traitement de pesticide, le propriétaire doit faire traiter les frênes en cause entre le 15 juin et le 31 août de l'année en cours ou, au plus tard, durant la même période l'année suivante;
- Le propriétaire doit faire suivre à la municipalité, un document reconnu qui atteste du traitement des frênes en cause dans les 15 jours suivant le traitement;
- Dans le cas d'un abattage, celui-ci doit être effectué dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de la municipalité;
- Le propriétaire n'est pas tenu d'abattre son frêne ou de le faire traiter s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a déjà été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile en cours ou durant l'année précédente avec un pesticide dont la durée d'efficacité contre l'agrile du frêne est de deux ans;
- Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article, les factures pour les travaux de traitement des frênes à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.Q. c. P-9.2, r.2).

8.1.9.7 Le propriétaire de l'arbre doit divulguer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur qui procédera à l'abattage.

8.1.9.8 Tous les résidus d'abattage provenant de l'arbre sont à l'entière responsabilité de son propriétaire. La disposition doit se faire en conformité avec les directives de la municipalité, notamment :

- Les branches de moins de 20 centimètres de diamètre doivent être directement déchiquetées sur place par l'entrepreneur qui réalise les travaux. Les résidus issus de ce déchiquetage ne doivent pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs faces;
-

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- Entre le 1er octobre et le 15 mars, les branches ou les parties du tronc de 20 centimètres et plus de diamètre doivent être déposées dans un des sites de traitement de la municipalité ou acheminées à une compagnie de transformation du bois ou conservées sur place pour être valorisées à l'aide d'un procédé conforme qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent l'abriter, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage;
- Entre le 15 mars et le 1er octobre, les branches ou les parties du tronc de 20 centimètres et plus de diamètre doivent être transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme ou conservées sur place jusqu'au 1er octobre pour ensuite être déposées dans un des sites de traitement de la municipalité, ou acheminées à une compagnie de transformation du bois dans les 15 jours qui suivent.

8.1.9.9 Aucune disposition à l'extérieur du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, des matériaux et produits suivants d'un frêne infesté ne doit avoir lieu du 15 mars au 1er octobre :

- Le bois de chauffage;
- Les arbres;
- Les matériaux de pépinière;
- Les billes de bois;
- Les emballages de bois, palettes et le bois de calage;
- Le bois, l'écorce ou résidus de bois provenant d'opération de déchiquetage de toutes espèces d'arbres.

8.1.9.10 Tout frêne abattu (infesté ou non) devra obligatoirement être remplacé par un arbre autre qu'un frêne et devra être planté sur le même terrain que celui abattu.

8.1.9.11 Il est interdit de transporter le bois de frêne à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité entre la période prévue du 15 mars au 1er octobre de chaque année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux copeaux déchiquetés conformément au premier sous-paragraphe du paragraphe 8) du présent règlement

Les paragraphes 8.1.9.2, 8.1.9.3, 8.1.9.5, 8.1.9.6 et 8.1.9.9 du présent article ne s'appliquent pas à un frêne possédant un tronc d'un diamètre inférieur à 15 centimètres mesuré à 1,5 mètre du sol ».

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 8.2 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

8.2.1 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la rive ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé.

8.2.2 : Largeur de la rive

La rive a un minimum de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 6 m lorsqu'elle est adjacente à la digue.

Toute distance mesurée à partir d'un cours d'eau ou d'un lac est calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres. La distance entre une rue existante et un cours d'eau ou un lac est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue existante et la ligne des hautes eaux du cours d'eau ou du lac.

8.2.3 : Dispositions relatives aux rives

À l'intérieur de la bande de protection riveraine, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions relatives aux plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur qualité de l'environnement*.
3. L'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus l'agrandissement ou la reconstruction du bâtiment principal à la suite de la délimitation de la bande de protection riveraine et ce dernier (l'agrandissement ou la reconstruction du bâtiment principal) ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Dans le cas d'un agrandissement, la construction ou l'ouvrage visé par la demande a été réalisé avant le 5 mai 1984;
 - c) Le lotissement a été réalisé avant le 5 mai 1984 (date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire);
 - d) Le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque de mouvements de sol identifiée au schéma d'aménagement et n'est pas assujetti à une zone inondable de récurrence vicennale ou centenaire;

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- e) Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.

Il est entendu que tout projet concernant l'accroissement de la superficie de plancher d'un bâtiment sans augmentation de la superficie d'implantation dudit bâtiment à l'intérieur de la bande de protection riveraine au sol n'est pas visé par les présentes dispositions.

- 4. La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon, serre domestique ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire à la suite de la délimitation de la bande de protection riveraine;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant le 5 mai 1984 (date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire);
 - c) Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - d) Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
 - 5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture privée de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
 - 6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; cependant, une bande minimale de 3 m de végétation dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
 - 7. Les ouvrages et travaux suivants :
 - a) L'installation de clôtures;
-

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive à partir des plantes pionnières ou des plantes typiques des milieux riverains, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- f) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- g) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
- h) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

8.2.4 : Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection relatives aux plaines inondables, soit :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes. En tout temps, ces derniers doivent satisfaire aux critères suivants :
 - a) Être conçus de façon à ne pas nécessiter de remblayage ou de dragage;
 - b) Ils doivent être conçus de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel des eaux;
 - c) Ils doivent être installés en face de la propriété du requérant.
 2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts. Dans le cas de cours d'eau, l'aménagement d'un ponceau doit respecter les règles suivantes :
 - a) Le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau. La base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit du cours d'eau;
 - b) L'installation du ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20%. Cette largeur se mesure à partir des limites de la ligne des hautes eaux.
 3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
 4. Les prises d'eau ne nécessitant pas de dragage et de remblayage.
-

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.
6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale (une municipalité ou une MRC) dans les cours d'eau le tout conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R. Q., c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) et de toute autre loi.

8.2.5 Règles particulières aux constructions aux abords de la digue

Le présent article s'applique à l'intérieur et sur le pourtour de l'emprise de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac afin de protéger la ville contre les travaux qui pourraient compromettre sa solidité, son intégrité et son bon fonctionnement.

En plus des dispositions particulières, les travaux indiqués au présent article sont sujets à l'application des règles autrement prescrites dans les règlements d'urbanisme, incluant l'obtention d'un permis ou d'une autorisation du Service de l'ingénierie ou de son mandataire à cet effet s'il en est requis.

8.2.5.1 Règles d'interprétation quant à l'emprise de la digue

L'emprise de la digue est établie en tenant compte de son exposition aux risques d'inondation provenant du lac (côté lac ou amont) et de la barrière qu'elle constitue en faisant face à la ville (côté ville ou aval).

La limite de l'emprise de la digue du côté lac est définie par la ligne de jonction entre le talus amont de la digue et le fond naturel du lac des Deux-Montagnes. La limite de l'emprise de la digue du côté ville se situe à la limite de la tranchée drainante au pied aval de la digue ou, si cette tranchée n'est pas identifiable, à 0,6 m de la ligne de jonction entre le talus aval de la digue et la surface du terrain riverain.

La bande de protection de l'emprise de la digue est une largeur additionnelle à l'emprise qui s'étend sur une distance de un (1) m en amont à un (1) m en aval de l'emprise de la digue.

L'emprise et la bande de protection sont localisées sur le plan « 8.2.5.1a » intitulé « Bande de protection de l'emprise de la digue ». La digue est, quant à elle, localisée sur le plan « 8.2.5.1b » intitulé « Plan de localisation de la digue ». Ces plans sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

8.2.5.2 Travaux interdits sur l'emprise de la digue ainsi que sur les bandes de protection

Sous réserve des articles 8.2.5.4, 8.2.5.5 et 8.2.5.7, sont interdits dans l'emprise de la digue ainsi que dans les bandes de protection amont et aval :

- a) Toute excavation, déblai ou remblayage permanent ou temporaire ;
- b) La plantation de végétaux (plate-bande, arbuste, arbre, plante etc.) ;
- c) Le dépôt, l'aménagement de tout matériau de béton, pavé-uni, asphalte ou tout autre matériau de même nature ;
- d) L'entreposage de tout bien ou matériel ;
- e) L'érection de toute construction incluant souterraine (ouvrage, bâtiment, clôture, muret, fondation, pieu, ancrage, etc.) ;

#1400-54

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- f) L'installation de conduites, canalisation, tuyaux, fils souterrain etc. (en surface, aérien ou souterrain)
- g) Le dépôt ou l'installation de piscine creusée, semi-creusée ou hors-terre de même que de spa ainsi que tous les accessoires nécessaires à leur utilisation ;
- h) Le stationnement, le remisage et la circulation d'un véhicule privé (bateau, remorque, moto, tracteur, tracteur à gazon, auto, camion, vélo etc).

8.2.5.3 Installations interdites sur le chemin de crête

Est interdit en tout temps sur le chemin de crête, incluant une largeur additionnelle d'un demi mètre de part et d'autre, le dépôt ou l'installation, fixe ou non, d'un objet mobilier quelconque.

8.2.5.4 Installations permises sur l'emprise de la digue ainsi que sur les bandes de protection du côté lac

Malgré les articles 8.2.5.2 et 8.2.5.3, sont autorisées, du côté lac, depuis la limite du chemin de crête, les installations temporaires suivantes :

- Les escaliers légers sur pattes ou rouleaux et des quais sur pattes, pieds tubulaires, pilotis, rouleaux ou flotteurs ;
- Les quais de type flottant, sur pieds tubulaires et sur pilotis.

Les installations temporaires doivent être retirées, selon la première éventualité, du 15 décembre ou 15 mai, ainsi qu'après avis public de 24 heures à cet effet, en période de gel hâtif ou de niveau élevé du lac en raison d'une crue.

Les installations temporaires ne peuvent être ancrées ou fixées par un pieu ou autre matériel de même nature dans l'emprise de la digue.

8.2.5.5 Installations permises sur l'emprise de la digue ainsi que sur les bandes de protection du côté ville

Malgré l'article 8.2.5.2, du côté ville, s'appuyant sur la digue et la tranchée drainante, depuis la limite du chemin de crête, est autorisée l'installation de structures amovibles d'accès à la crête, d'une largeur maximale de 1,8 m, de type marches d'escalier ou rampes, mais sans ancrage de quelque nature que ce soit.

8.2.5.6 Installations dans la bande de 1 m à partir de la limite de la tranchée drainante

Dans la bande de 1 m à partir de la limite de la tranchée drainante, sont interdits les travaux indiqués à l'article 8.2.5.2 qui sont de nature permanente ou temporaire, ainsi que l'installation de tous objets mobiliers inamovibles ou qui ne peuvent être déplacés sans l'aide d'un équipement motorisé.

8.2.5.7 Circulation en crête de digue

Toute circulation sur le chemin de crête de digue est interdite sauf pour permettre aux propriétaires riverains d'accéder au Lac des Deux-Montagnes par leur propriété.

8.2.5.8 Exception générale pour l'Administration publique

Les articles 8.2.5.2 à 8.2.5.7 ne s'appliquent pas une autorité gouvernementale, à la municipalité ou à l'un de leurs mandataires.

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Dispositions relatives à la plaine inondable

8.2.5 : Niveaux de récurrence

Les niveaux de récurrence des zones vulnérables aux inondations sont les suivants :

Crue de 100 ans : 24,52 m
Crue de 20 ans : 24,19 m

Les cotes d'inondation de récurrence 20 ans et 100 ans utilisées pour la réalisation de l'atlas cartographique ont été définies par le Centre d'expertise hydrique du Québec. Les feuillets de référence pour le territoire de la Ville sont : 31H12-020-0203, 31H12-020-0204 et 31H12-020-0304.

8.2.6 : Dispositions concernant les zones de récurrence 0-20 ans

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception de ceux qui suivent si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables relatives à la bande de protection riveraine ou au littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à entretenir ou à réparer les immeubles existants de façon à accroître notamment la sécurité, la salubrité ou la fonctionnalité de ces derniers, à la condition toutefois que les conditions suivantes soient respectées :
 - a) D'aucune façon, les travaux autorisés ne doivent avoir pour effet d'augmenter la superficie du bâtiment exposée aux inondations;
 - b) Lorsque la construction existante est construite sur des blocs de béton, il est possible de procéder au rehaussement du bâtiment à la condition toutefois que les travaux ne visent pas l'agrandissement ou l'ajout de pièces habitables sous la cote d'inondation centenaire;
 - c) Lorsque les travaux impliquent la modification des caractéristiques structurales ou techniques du vide sanitaire ou du sous-sol de la construction, ces derniers ne doivent pas se traduire par l'ajout de nouvelles installations mécaniques ou électriques (chauffage, ventilation, réservoir d'eau, etc.) sous le niveau de la cote d'inondation centenaire.
 2. Les travaux destinés à moderniser les immeubles existants de façon à accroître notamment la sécurité, la salubrité ou la fonctionnalité de ces derniers à la condition toutefois que les conditions suivantes soient respectées :
 - a) D'aucune façon, les travaux autorisés ne doivent avoir pour effet d'augmenter la superficie exposée aux inondations;
 - b) Aucun plancher et aucune nouvelle pièce habitable ne peut se localiser sous la cote d'inondation centenaire;
 - c) L'ensemble de l'immeuble doit être immunisé conformément aux dispositions du Règlement de construction en vigueur.
 3. Les travaux destinés à démolir les constructions et ouvrages existants.
-

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

4. Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique. Dans ce cas, pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25 %. Dans tous les cas, les travaux majeurs devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de l'ouvrage conformément aux dispositions du Règlement de construction en vigueur.
 5. Les installations entreprises par les gouvernements, les ministères ou les organismes sous leur compétence, et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
 6. Les installations souterraines linéaires de service d'utilité publique comme les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour les constructions et ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans).
 7. La construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées destinée à une construction ou un ouvrage existant ou autorisé. Dans tous les cas, l'installation prévue doit être conforme au règlement en vigueur.
 8. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant ou autorisé par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion.
 9. Un ouvrage ou une construction à aire ouverte utilisée à des fins récréatives autres qu'un terrain de golf. Dans tous les cas, l'ouvrage ou la construction ne doit nécessiter aucun remblai ou déblai majeur. Dans tous les cas, les travaux mineurs d'aménagement ou de régalaie du terrain sont autorisés.
 10. Dans le cas d'une piscine creusée, les plans de construction devront démontrer au moyen de calculs appropriés de la capacité de la structure à résister aux pressions hydrostatiques. À la fin des travaux, une attestation de conformité devra être remise à la municipalité.
 11. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction détruite par une catastrophe autre qu'une inondation. Lors de sa reconstruction, cet ouvrage ou cette construction devra respecter les normes d'immunisation prescrites au Règlement de construction en vigueur et sa superficie d'implantation au sol ne devra pas être supérieure à celle de l'ouvrage ou de la construction existant avant le sinistre. Lorsque la superficie d'implantation au sol de la construction ou de l'ouvrage détruit ne respecte pas la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de sa destruction, sa reconstruction devra se faire conformément à la réglementation d'urbanisme applicable en cette matière.
 12. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
 13. Les travaux de drainage des terres.
 14. Les activités d'aménagements forestiers, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements.
 15. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
-

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

16. Les bâtiments, constructions et ouvrages autorisés au présent règlement et ayant fait l'objet d'une procédure de dérogation à l'interdiction de construire.
17. La construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de type garage ou remise est permise sans l'application des normes d'immunisation. Le bâtiment doit être déposé sur le sol, sans remblai ni déblai. La superficie maximale d'une construction autorisée sans l'application des normes d'immunisation est de 30 m².

8.2.7 : Dispositions concernant les zones de récurrence 20-100 ans

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits les constructions et ouvrages suivants :

1. Toutes les constructions et les ouvrages non immunisés conformément aux dispositions applicables énoncées au Règlement de construction.
2. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 8.3 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

8.3.1 : Opérations de déblais et de remblais

Les opérations de remblais et de déblais sont autorisées pour toutes constructions et ouvrages autorisés conformément au présent règlement dans l'aire de la construction ou de l'ouvrage projeté, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

Toutefois, les opérations de déblais ou d'excavation dans le versant d'une pente de manière à ériger une construction à l'intérieur de cette excavation ne doivent pas excéder 20 % de la superficie d'implantation de la construction.

Les opérations de remblais et de déblais doivent s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 1 m (cette disposition ne s'applique pas pour les déblais ou les excavations autorisés au deuxième alinéa du présent article). Le remblaiement par des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres ou autres objets ou produits artificiels est prohibé.

Toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu.

Dans le cas de travaux de remblais et déblais pour l'érection d'un mur de soutènement nécessaire pour la sécurité des lieux et approuvés par un ingénieur, des dispositions particulières s'appliquent au *Règlement de construction*.

8.3.2 : Nivellement du terrain et modification de la topographie

Le nivellement du terrain et la modification de la topographie naturelle du terrain sont autorisés dans la mesure où les travaux consistent à supprimer les buttes de moins de 1 m et les cavités d'une profondeur inférieure à 1 m.

Le nivellement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire la hauteur d'une construction, mesurée en mètres, à partir du niveau moyen du sol.

8.3.3 : Prises d'eau potable publiques et communautaires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux prises d'eau potable publiques, communautaires et privées (ouvrage de captage des eaux souterraines) desservant plus de 20 personnes ainsi qu'aux prises d'eau des usines de filtration :

1. Un rayon de protection minimal de 30 m doit être maintenu autour des prises d'eau potable.
2. À l'intérieur de l'aire de protection, aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection.

8.3.4 : Usine de traitement des eaux usées

Toute nouvelle usine de traitement des eaux usées doit être entourée d'un périmètre de protection de 150 m où toute activité est prohibée.

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

8.3.5 : Élimination des neiges usées

En aucun cas il ne sera permis que des neiges usées soient déversées dans un cours d'eau situé sur le territoire de la municipalité, de même qu'à l'intérieur d'une bande de protection de 15 m de celui-ci.

Ces dispositions s'appliquent au Lac des Deux-Montagnes, ainsi qu'à tout lac naturel ou artificiel et à toute sablière désaffectée située sur le territoire de la municipalité.

8.3.6 : Dispositions relatives aux contraintes relatives à l'environnement sonore

Aucune nouvelle construction résidentielle ni aucun usage faisant partie des classes d'usages P1 et P2 du groupe public et institutionnel n'est permis à l'intérieur d'une bande de terrain d'une largeur de 59 m calculée à partir de la ligne médiane de l'autoroute 640.

Un mur antibruit, un écran vertical, un talus ou une zone tampon doit être construit ou aménagé entre l'emprise de l'autoroute 640 et un usage d'habitation ou un usage P1 ou P2.

En l'absence d'un écran antibruit ou de mesures de mitigation appropriées à l'intérieur de la zone associée, à l'isophone de 55 dBA Leq 24 h pour le tronçon de l'autoroute 640 situé à l'intérieur du territoire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, aucun nouveau projet à caractère résidentiel, public et institutionnel et aucun équipement collectif ne pourra se localiser à moins de 237 m.

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 8.4 : Dispositions relatives aux zones de mouvement de sol

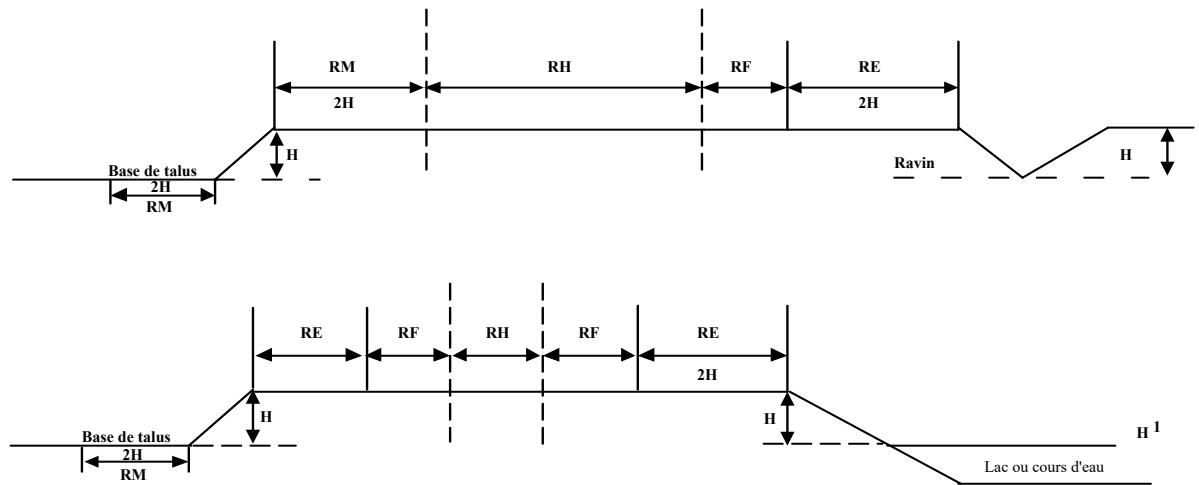
8.4.1 : Zones de mouvement de sol autre que celles situées à proximité d'une sablière

Les dispositions suivantes s'appliquent à une zone de mouvement de sol identifiée à l'annexe 3 du présent règlement.

On retrouve deux types de talus, soit des talus argileux et des talus autres qu'argileux. La méthode utilisée pour établir les limites des zones exposées aux coulées argileuses se base sur les distances de rétrogression des anciennes coulées et sur les propriétés géotechniques et géologiques des dépôts.

DÉTERMINATION DES ZONES DE RISQUE

Dans des talus argileux



Risque faible:

Largeur variable en fonction des moyennes et maxima des anciennes coulées argileuses par secteur.

Risque hypothétique:

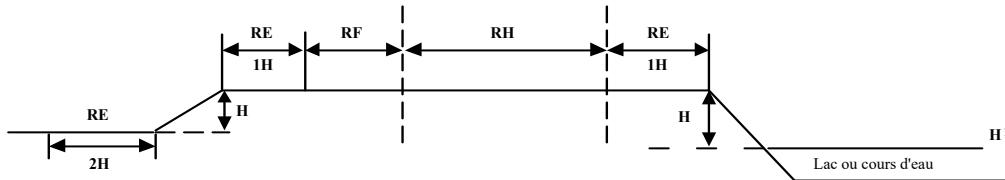
Largeur variable en fonction de la rétrogression maximale des anciennes coulées boueuses

Base de talus:

Même largeur dans la zone de risque élevé que dans la zone de risque moyen, soit la hauteur H .

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Dans des talus non argileux



RE:	Risque élevé
RM:	Risque moyen
RF:	Risque faible
RH:	Risque hypothétique
H:	Hauteur
H ¹ :	Niveau de la zone de récurrence 0-2 ans ou ligne naturelle des hautes eaux
RE ¹ , RM ¹ :	À la base du talus, la zone de risques correspond à une distance d'étalement des débris.

La zone à risque faible est tracée à l'arrière d'une zone à risque élevé dont le talus est supérieur à 5 m de hauteur. La limite de la zone à risque faible est variable. Cette dernière est fixée à partir de la moyenne et des maximums des anciennes coulées du secteur.

Les constructions, ouvrages, usages et travaux autorisés dans une zone de mouvement de terrain sont spécifiés aux tableaux suivants, sous réserve des conditions qui y sont énoncées.

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

	Zone à risque élevé	Zone à risque moyen	Zone à risque faible
Construction	<p>Aucune nouvelle construction n'est autorisée.</p> <p>Toutefois, les travaux de réparation des immeubles existants afin de les maintenir en bon état de conservation sont autorisés. Les travaux nécessitant l'ajout de fondations ne seront autorisés que si une expertise géotechnique de stabilité des sols démontre la possibilité de faire les travaux sans danger.</p>	<p>Une nouvelle construction est autorisée si une expertise géotechnique de stabilité des sols démontre la possibilité de réaliser les travaux sans danger.</p>	
Installation sanitaire	Aucune sauf un émissaire.	<p>Permise si une expertise géotechnique de stabilité des sols démontre la possibilité de faire les aménagements nécessaires sans accroître les risques.</p>	
Remblai / déblai	Aucun remblai ou déblai n'est autorisé à l'exception des travaux pour fins agricoles.	<p>Aucun remblai au sommet d'un talus ni aucune excavation à la base d'un talus ne peut être autorisé.</p> <p>La base et le sommet du talus sont égaux à une fois la hauteur de ce dernier.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les ouvrages de remblai / déblai pour des fins agricoles sont autorisés.</p>	<p>Aucun remblai ou déblai sauf si une expertise géotechnique de stabilité des sols démontre la possibilité de faire les travaux sans accroître les risques.</p>
Ouvrage de stabilisation	Sont autorisés les travaux de stabilisation des talus réalisés selon les règles de l'art.		
Travaux sur la végétation	Aucun travail.	Déboisement sélectif en conservant au moins 60 % du couvert végétal. Revégétation des parties dénudées par des travaux.	

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Lotissement	Aucun.	<p>Permis uniquement lorsqu'une expertise géotechnique de stabilité des sols démontre la possibilité de localiser sans danger une construction.</p> <p>La superficie minimale du lot se localisant en partie ou en totalité à l'intérieur d'une zone à risque moyen est de 4 000 m².</p>	<p>Permis uniquement lorsqu'une expertise géotechnique de stabilité des sols démontre la possibilité de localiser sans danger une construction.</p> <p>Superficie minimale du lot 4 000 m² ou 1 500 m² si le lot est desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire ou l'égout sanitaire seulement.</p>
Rue	<p>Aucune :</p> <p>Au sommet d'un talus, sur une bande de terrain large de 2 fois la hauteur du talus, OU au pied d'un talus, sur une bande de terrain large de 1 fois la hauteur du talus, sauf si une expertise géotechnique de stabilité des sols démontre la possibilité d'implanter une rue sans danger.</p>		

8.4.2 : Contenu minimal de l'étude géotechnique

Lorsqu'elle est exigée, l'expertise géotechnique de stabilité des sols doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Elle doit être préparée et scellée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
 - a) Selon les grandes catégories d'interventions réalisées à l'intérieur d'une zone de mouvements de sol, lorsqu'elle est exigée, une expertise géotechnique doit répondre aux attentes suivantes :

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Catégorie d'intervention	But de l'expertise	Conclusion	Recommandation
<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un nouveau bâtiment. - Agrandissement d'un bâtiment principal avec ou sans fondation. - Relocalisation d'un bâtiment principal existant. - Aménagement de nouvelles infrastructures. 	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer les conditions de stabilité du site. - Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le degré de stabilité actuelle du site; - l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; - les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; - que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente de celle-ci ne constitueront pas des facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit contenir une liste de précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux ou les mesures de mitigation requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux relatifs à l'aménagement d'une nouvelle installation sanitaire ou à la modification d'une installation sanitaire existante. - Travaux de remblai / déblai. - Construction d'une piscine creusée. 	<p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>	<p>L'expertise doit statuer sur l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.</p> <p>L'expertise doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente de celle-ci ne constitueront pas des 	<p>L'expertise doit contenir une liste de précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux ou les mesures de mitigation requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site.</p>

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

		facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	
Ouvrage de stabilisation de talus.	Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : - l'amélioration de la stabilité apportée par la réalisation des travaux; - la méthode de stabilisation la plus appropriée compte tenu des caractéristiques environnementales et écologique du milieu.	L'expertise doit contenir une liste de recommandations portant sur : - les méthodes de travail et la période d'exécution des travaux; - les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.

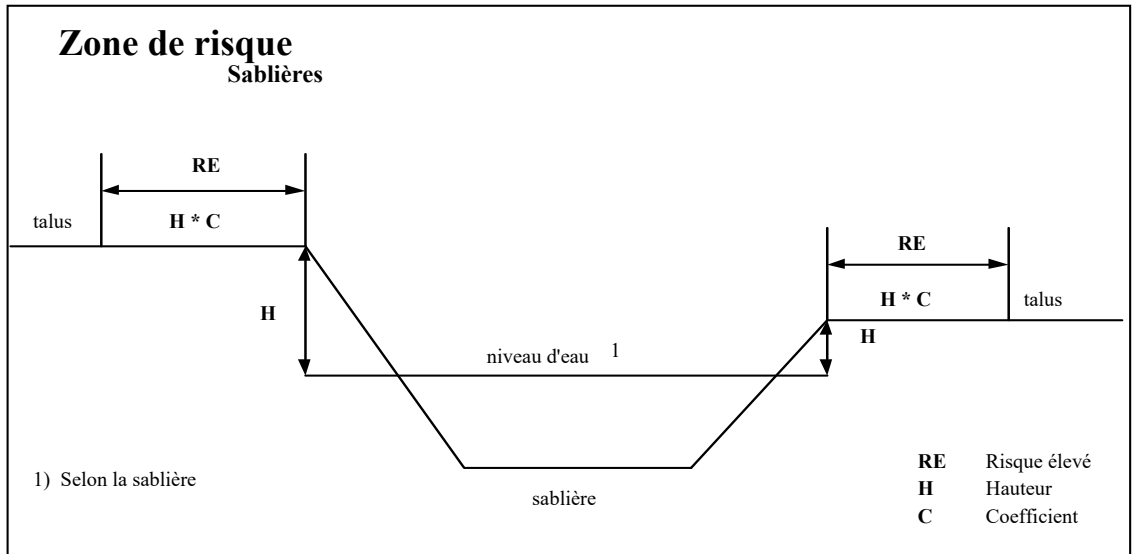
CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

8.4.3 : Zones de mouvement de sol autour d'une sablière

Les dispositions suivantes s'appliquent à une zone de mouvement de sol autour d'une sablière identifiée à l'annexe 3 du présent règlement.

Zone à risque élevé	
Construction	<ul style="list-style-type: none"> Aucune construction, sauf les débarcadères, les quais, les pylônes, les glissades et les rampes de lancement. Nonobstant les dispositions précédentes, toute autre construction que celles qui sont susmentionnées sera permise dans la mesure où une expertise géotechnique de stabilité des sols réalisée par un ingénieur spécialisé en sol démontre la possibilité de localiser sans danger la construction, et ce, en tenant compte des caractéristiques du milieu naturel environnant.
Ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> Aucun ouvrage, sauf pour : <ul style="list-style-type: none"> les constructions permises ; les ouvrages réalisés afin de diminuer la pente ou stabiliser les berges ; la renaturalisation végétale des pentes dénudées.
Lotissement	<ul style="list-style-type: none"> Permis si le propriétaire démontre la possibilité de localiser la construction à l'extérieur de la zone sauf pour les constructions permises.

Le graphique suivant illustre la méthode de calcul permettant de délimiter les zones à risques de mouvements de terrain autour des sablières.



La détermination des limites de la zone à risque de mouvements de terrain autour des sablières est fondée sur l'application de la formule mathématique suivante :

Limite de la zone à risques de mouvements de terrain = $C \times H$ ou

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- C est un coefficient de sécurité spécifique à chaque sablière et
- H est le niveau d'eau en période basse.

Le tableau suivant définit, pour chacune des sablières présentes sur le territoire de la municipalité, les limites des paramètres C et H. Ces derniers sont nécessaires pour déterminer les limites des zones assujetties à des risques de mouvements de terrain autour des sablières.

Nom de la sablière	Coefficient de sécurité C	Niveau d'eau H
Val des Sables	4,0	22,64 m
Anguimarc	4,7	23,78 m
Excelsior	6,0	25,01 m

8.4.4 : Dispositions applicables à un terrain en pente

Aucun ouvrage, construction ou travail ne peut être autorisé à la base et au sommet d'un talus de dépôts meubles de plus de 5 m de hauteur et se caractérisant par une pente supérieure à 25 % sauf si une étude géotechnique de stabilité des sols conforme au présent règlement démontre la possibilité de réaliser la construction ou d'effectuer les travaux, et cela, sans accroître les niveaux de risque.

Le premier alinéa ne s'applique pas si la base et le sommet du talus correspondent à deux fois la hauteur du talus.



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1400

CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières à la zone agricole

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Section 9.1 : Dispositions générales

9.1.1 : Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la zone agricole permanente.

9.1.2 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices relatives aux unités d'élevage du présent règlement.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

9.1.3 : Dispositions relatives aux usages en zone agricole

Les activités agricoles, telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, sont autorisées dans la zone agricole, sous réserve de l'application des dispositions générales relatives à la zone agricole. Les usages non agricoles, conformes au présent règlement sont également autorisés, sous réserve d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

Toutefois, le présent règlement ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'implantation ou l'agrandissement d'une unité d'élevage, si la localisation est conforme aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Section 9.2 : Détermination des distances séparatrices

9.2.1 : Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculé en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galerie, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Les paramètres sont les suivants :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A;
2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
3. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;
5. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E jusqu'à un maximum de 225 unités animales ;
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figurant au tableau F permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée ;
7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'usage considéré. Le tableau G précise la valeur de ce facteur. Dans certains cas, la valeur de ce facteur varie selon s'il s'agit d'un nouvel établissement d'élevage ou d'un agrandissement.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau A : Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules et coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
1	86	61	314	121	389	181	442	241	483	301	518
2	107	62	315	122	390	182	442	242	484	302	518
3	122	63	317	123	391	183	443	243	484	303	519
4	133	64	319	124	392	184	444	244	485	304	520
5	143	65	320	125	393	185	445	245	486	305	520
6	152	66	322	126	394	186	445	246	486	306	521
7	159	67	323	127	395	187	446	247	487	307	521
8	166	68	325	128	396	188	447	248	487	308	522
9	172	69	326	129	397	189	448	249	488	309	522
10	178	70	328	130	398	190	448	250	489	310	523
11	183	71	329	131	399	191	449	251	489	311	523
12	188	72	331	132	400	192	450	252	490	312	524
13	193	73	332	133	401	193	451	253	490	313	524
14	198	74	333	134	402	194	451	254	491	314	525
15	202	75	335	135	403	195	452	255	492	315	525
16	206	76	336	136	404	196	453	256	492	316	526
17	210	77	338	137	405	197	453	257	493	317	526
18	214	78	339	138	406	198	454	258	493	318	527
19	218	79	340	139	406	199	455	259	494	319	527
20	221	80	342	140	407	200	456	260	495	320	528
21	225	81	343	141	408	201	456	261	495	321	528
22	228	82	344	142	409	202	457	262	496	322	529
23	231	83	346	143	410	203	458	263	496	323	530
24	234	84	347	144	411	204	458	264	497	324	530
25	237	85	348	145	412	205	459	265	498	325	531
26	240	86	350	146	413	206	460	266	498	326	531
27	243	87	351	147	414	207	461	267	499	327	532
28	246	88	352	148	415	208	461	268	499	328	532
29	249	89	353	149	415	209	462	269	500	329	533
30	251	90	355	150	416	210	463	270	501	330	533
31	254	91	356	151	417	211	463	271	501	331	534
32	256	92	357	152	418	212	464	272	502	332	534
33	259	93	358	153	419	213	465	273	502	333	535
34	261	94	359	154	420	214	465	274	503	334	535
35	264	95	361	155	421	215	466	275	503	335	536
36	266	96	362	156	421	216	467	276	504	336	536
37	268	97	363	157	422	217	467	277	505	337	537
38	271	98	364	158	423	218	468	278	505	338	537
39	273	99	365	159	424	219	469	279	506	339	538
40	275	100	367	160	425	220	469	280	506	340	538
41	277	101	368	161	426	221	470	281	507	341	539
42	279	102	369	162	426	222	471	282	507	342	539
43	281	103	370	163	427	223	471	283	508	343	540
44	283	104	371	164	428	224	472	284	509	344	540
45	285	105	372	165	429	225	473	285	509	345	541
46	287	106	373	166	430	226	473	286	510	346	541
47	289	107	374	167	431	227	474	287	510	347	542
48	291	108	375	168	431	228	475	288	511	348	542
49	293	109	377	169	432	229	475	289	511	349	543
50	295	110	378	170	433	230	476	290	512	350	543
51	297	111	379	171	434	231	477	291	512	351	544
52	299	112	380	172	435	232	477	292	513	352	544
53	300	113	381	173	435	233	478	293	514	353	544
54	302	114	382	174	436	234	479	294	514	354	545
55	304	115	383	175	437	235	479	295	515	355	545
56	306	116	384	176	438	236	480	296	515	356	546
57	307	117	385	177	438	237	481	297	516	357	546
58	309	118	386	178	439	238	481	298	516	358	547
59	311	119	387	179	440	239	482	299	517	359	547
60	312	120	388	180	441	240	482	300	517	360	548

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
361	548	421	575	481	600	541	623	601	643	661	663
362	549	422	576	482	600	542	623	602	644	662	663
363	549	423	576	483	601	543	623	603	644	663	664
364	550	424	577	484	601	544	624	604	644	664	664
365	550	425	577	485	602	545	624	605	645	665	664
366	551	426	578	486	602	546	624	606	645	666	665
367	551	427	578	487	602	547	625	607	645	667	665
368	552	428	578	488	603	548	625	608	646	668	665
369	552	429	579	489	603	549	625	609	646	669	665
370	553	430	579	490	604	550	626	610	646	670	666
371	553	431	580	491	604	551	626	611	647	671	666
372	554	432	580	492	604	552	626	612	647	672	666
373	554	433	581	493	605	553	627	613	647	673	667
374	554	434	581	494	605	554	627	614	648	674	667
375	555	435	581	495	605	555	628	615	648	675	667
376	555	436	582	496	606	556	628	616	648	676	668
377	556	437	582	497	606	557	628	617	649	677	668
378	556	438	583	498	607	558	629	618	649	678	668
379	557	439	583	499	607	559	629	619	649	679	669
380	557	440	583	500	607	560	629	620	650	680	669
381	558	441	584	501	608	561	630	621	650	681	669
382	558	442	584	502	608	562	630	622	650	682	669
383	559	443	585	503	608	563	630	623	651	683	670
384	559	444	585	504	609	564	631	624	651	684	670
385	560	445	586	505	609	565	631	625	651	685	670
386	560	446	586	506	610	566	631	626	652	686	671
387	560	447	586	507	610	567	632	627	652	687	671
388	561	448	587	508	610	568	632	628	652	688	671
389	561	449	587	509	611	569	632	629	653	689	672
390	562	450	588	510	611	570	633	630	653	690	672
391	562	451	588	511	612	571	633	631	653	691	672
392	563	452	588	512	612	572	634	632	654	692	673
393	563	453	589	513	612	573	634	633	654	693	673
394	564	454	589	514	613	574	634	634	654	694	673
395	564	455	590	515	613	575	635	635	655	695	673
396	564	456	590	516	613	576	635	636	655	696	674
397	565	457	590	517	614	577	635	637	655	697	674
398	565	458	591	518	614	578	636	638	656	698	674
399	566	459	591	519	614	579	636	639	656	699	675
400	566	460	592	520	615	580	636	640	656	700	675
401	567	461	592	521	615	581	637	641	657	701	675
402	567	462	592	522	616	582	637	642	657	702	676
403	568	463	593	523	616	583	637	643	657	703	676
404	568	464	593	524	616	584	638	644	658	704	676
405	568	465	594	525	617	585	638	645	658	705	676
406	569	466	594	526	617	586	638	646	658	706	677
407	569	467	594	527	617	587	639	647	658	707	677
408	570	468	595	528	618	588	639	648	659	708	677
409	570	469	595	529	618	589	639	649	659	709	678
410	571	470	596	530	619	590	640	650	659	710	678
411	571	471	596	531	619	591	640	651	660	711	678
412	572	472	596	532	619	592	640	652	660	712	679
413	572	473	597	533	620	593	641	653	660	713	679
414	572	474	597	534	620	594	641	654	661	714	679
415	573	475	598	535	620	595	641	655	661	715	679
416	573	476	598	536	621	596	642	656	661	716	680
417	574	477	598	537	621	597	642	657	662	717	680
418	574	478	599	538	621	598	642	658	662	718	680
419	575	479	599	539	622	599	643	659	662	719	681
420	575	480	600	540	622	600	643	660	663	720	681

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
721	680	781	699	841	715	901	731	961	746	1021	760
722	682	782	699	842	715	902	731	962	746	1022	760
723	682	783	699	843	716	903	731	963	746	1023	760
724	682	784	699	844	716	904	731	964	746	1024	761
725	682	785	700	845	716	905	732	965	747	1025	761
726	683	786	700	846	716	906	732	966	747	1026	761
727	683	787	700	847	717	907	732	967	747	1027	761
728	683	788	701	848	717	908	732	968	747	1028	761
729	684	789	701	849	717	909	733	969	747	1029	762
730	684	790	701	850	717	910	733	970	748	1030	762
731	684	791	701	851	718	911	733	971	748	1031	762
732	685	792	702	852	718	912	733	972	748	1032	762
733	685	793	702	853	718	913	734	973	748	1033	763
734	685	794	702	854	718	914	734	974	749	1034	763
735	685	795	702	855	719	915	734	975	749	1035	763
736	686	796	703	856	719	916	734	976	749	1036	763
737	686	797	703	857	719	917	735	977	749	1037	764
738	686	798	703	858	719	918	735	978	750	1038	764
739	687	799	704	859	720	919	735	979	750	1039	764
740	687	800	704	860	720	920	735	980	750	1040	764
741	687	801	704	861	720	921	736	981	750	1041	764
742	687	802	704	862	721	922	736	982	751	1042	765
743	688	803	705	863	721	923	736	983	751	1043	765
744	688	804	705	864	721	924	736	984	751	1044	765
745	688	805	705	865	721	925	737	985	751	1045	765
746	689	806	706	866	722	926	737	986	752	1046	766
747	689	807	706	867	722	927	737	987	752	1047	766
748	689	808	706	868	722	928	737	988	752	1048	766
749	689	809	706	869	722	929	738	989	752	1049	766
750	690	810	707	870	723	930	738	990	753	1050	767
751	690	811	707	871	723	931	738	991	753	1051	767
752	690	812	707	872	723	932	738	992	753	1052	767
753	691	813	707	873	723	933	739	993	753	1053	767
754	691	814	708	874	724	934	739	994	753	1054	767
755	691	815	708	875	724	935	739	995	754	1055	768
756	691	816	708	876	724	936	739	996	754	1056	768
757	692	817	709	877	724	937	740	997	754	1057	768
758	692	818	709	878	725	938	740	998	754	1058	768
759	692	819	709	879	725	939	740	999	755	1059	769
760	693	820	709	880	725	940	740	1000	755	1060	769
761	693	821	710	881	725	941	741	1001	755	1061	769
762	693	822	710	882	726	942	741	1002	755	1062	769
763	693	823	710	883	726	943	741	1003	756	1063	770
764	694	824	710	884	726	944	741	1004	756	1064	770
765	694	825	711	885	727	945	742	1005	756	1065	770
766	694	826	711	886	727	946	742	1006	756	1066	770
767	695	827	711	887	727	947	742	1007	757	1067	770
768	695	828	711	888	727	948	742	1008	757	1068	771
769	695	829	712	889	728	949	743	1009	757	1069	771
770	695	830	712	890	728	950	743	1010	757	1070	771
771	696	831	712	891	728	951	743	1011	757	1071	771
772	696	832	713	892	728	952	743	1012	758	1072	772
773	696	833	713	893	729	953	744	1013	758	1073	772
774	697	834	713	894	729	954	744	1014	758	1074	772
775	697	835	713	895	729	955	744	1015	758	1075	772
776	697	836	714	896	729	956	744	1016	759	1076	772
777	697	837	714	897	730	957	745	1017	759	1077	773
778	698	838	714	898	730	958	745	1018	759	1078	773
779	698	839	714	899	730	959	745	1019	759	1079	773
780	698	840	715	900	730	960	745	1020	760	1080	773

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	M.	U.A	m.
1081	774	1141	787	1201	800	1261	812	1321	824	1381	835
1082	774	1142	787	1202	800	1262	812	1322	824	1382	836
1083	774	1143	787	1203	800	1263	812	1323	824	1383	836
1084	774	1144	787	1204	800	1264	812	1324	824	1384	836
1085	774	1145	788	1205	800	1265	813	1325	825	1385	836
1086	775	1146	788	1206	801	1266	813	1326	825	1386	836
1087	775	1147	788	1207	801	1267	813	1327	825	1387	837
1088	775	1148	788	1208	801	1268	813	1328	825	1388	837
1089	775	1149	789	1209	801	1269	813	1329	825	1389	837
1090	776	1150	789	1210	801	1270	814	1330	826	1390	837
1091	776	1151	789	1211	802	1271	814	1331	826	1391	837
1092	776	1152	789	1212	802	1272	814	1332	826	1392	837
1093	776	1153	789	1213	802	1273	814	1333	826	1393	838
1094	776	1154	790	1214	802	1274	814	1334	826	1394	838
1095	777	1155	790	1215	802	1275	815	1335	827	1395	838
1096	777	1156	790	1216	803	1276	815	1336	827	1396	838
1097	777	1157	790	1217	803	1277	815	1337	827	1397	839
1098	777	1158	790	1218	803	1278	815	1338	827	1398	839
1099	778	1159	791	1219	803	1279	815	1339	827	1399	839
1100	778	1160	791	1220	804	1280	816	1340	828	1400	839
1101	778	1161	791	1221	804	1281	816	1341	828	1401	839
1102	778	1162	791	1222	804	1282	816	1342	828	1402	839
1103	778	1163	792	1223	804	1283	816	1343	828	1403	840
1104	779	1164	792	1224	804	1284	816	1344	828	1404	840
1105	779	1165	792	1225	805	1285	817	1345	828	1405	840
1106	779	1166	792	1226	805	1286	817	1346	829	1406	840
1107	779	1167	792	1227	805	1287	817	1347	829	1407	840
1108	780	1168	793	1228	805	1288	817	1348	829	1408	840
1109	780	1169	793	1229	805	1289	817	1349	829	1409	841
1110	780	1170	793	1230	806	1290	818	1350	829	1410	841
1111	780	1171	793	1231	806	1291	818	1351	830	1411	841
1112	780	1172	793	1232	806	1292	818	1352	830	1412	841
1113	781	1173	794	1233	806	1293	818	1353	830	1413	841
1114	781	1174	794	1234	806	1294	818	1354	830	1414	842
1115	781	1175	794	1235	807	1295	819	1355	830	1415	842
1116	781	1176	794	1236	807	1296	819	1356	831	1416	842
1117	782	1177	795	1237	807	1297	819	1357	831	1417	842
1118	782	1178	795	1238	807	1298	819	1358	831	1418	842
1119	782	1179	795	1239	807	1299	819	1359	831	1419	843
1120	782	1180	795	1240	808	1300	820	1360	831	1420	843
1121	782	1181	795	1241	808	1301	820	1361	832	1421	843
1122	782	1182	796	1242	808	1302	820	1362	832	1422	843
1123	783	1183	796	1243	808	1303	820	1363	832	1423	843
1124	783	1184	796	1244	808	1304	820	1364	832	1424	844
1125	783	1185	796	1245	809	1305	821	1365	832	1425	844
1126	784	1186	796	1246	809	1306	821	1366	833	1426	844
1127	784	1187	797	1247	809	1307	821	1367	833	1427	844
1128	784	1188	797	1248	809	1308	821	1368	833	1428	844
1129	784	1189	797	1249	809	1309	821	1369	833	1429	844
1130	784	1190	797	1250	810	1310	822	1370	833	1430	845
1131	785	1191	797	1251	810	1311	822	1371	833	1431	845
1132	785	1192	798	1252	810	1312	822	1372	834	1432	845
1133	785	1193	798	1253	810	1313	822	1373	834	1433	845
1134	785	1194	798	1254	810	1314	822	1374	834	1434	845
1135	785	1195	798	1255	811	1315	823	1375	834	1435	845
1136	786	1196	799	1256	811	1316	823	1376	834	1436	846
1137	786	1197	799	1257	811	1317	823	1377	835	1437	846
1138	786	1198	799	1258	811	1318	823	1378	835	1438	846
1139	786	1199	799	1259	811	1319	823	1379	835	1439	846
1140	787	1200	799	1260	812	1320	824	1380	835	1440	846

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
1441	847	1501	857	1561	686	1621	878	1681	889	1741	898
1442	847	1502	858	1562	686	1622	879	1682	889	1742	899
1443	847	1503	858	1563	868	1623	879	1683	889	1743	899
1444	847	1504	858	1564	869	1624	879	1684	889	1744	899
1445	847	1505	858	1565	869	1625	879	1685	889	1745	899
1446	848	1506	858	1566	869	1626	879	1686	889	1746	899
1447	848	1507	859	1567	869	1627	879	1687	890	1747	899
1448	848	1508	859	1568	869	1628	880	1688	890	1748	899
1449	848	1509	859	1569	870	1629	880	1689	890	1749	900
1450	848	1510	859	1570	870	1630	880	1690	890	1750	900
1451	848	1511	859	1571	870	1631	880	1691	890	1751	900
1452	849	1512	859	1572	870	1632	880	1692	890	1752	900
1453	849	1513	860	1573	870	1633	880	1693	891	1753	900
1454	849	1514	860	1574	870	1634	881	1694	891	1754	900
1455	849	1515	860	1575	871	1635	881	1695	891	1755	901
1456	849	1516	860	1576	871	1636	881	1696	891	1756	901
1457	850	1517	860	1577	871	1637	881	1697	891	1757	901
1458	850	1518	861	1578	871	1638	881	1698	891	1758	901
1459	850	1519	861	1579	871	1639	881	1699	891	1759	901
1460	850	1520	861	1580	871	1640	882	1700	891	1760	901
1461	850	1521	861	1581	872	1641	882	1701	892	1761	902
1462	851	1522	861	1582	872	1642	882	1702	892	1762	902
1463	851	1523	861	1583	872	1643	882	1703	892	1763	902
1464	851	1524	862	1584	872	1644	882	1704	892	1764	902
1465	851	1525	862	1585	872	1645	883	1705	892	1765	902
1466	851	1526	862	1586	872	1646	883	1706	893	1766	902
1467	851	1527	862	1587	873	1647	883	1707	893	1767	903
1468	852	1528	862	1588	873	1648	883	1708	893	1768	903
1469	852	1529	862	1589	873	1649	883	1709	893	1769	903
1470	852	1530	863	1590	873	1650	883	1710	893	1770	903
1471	852	1531	863	1591	873	1651	884	1711	893	1771	903
1472	852	1532	863	1592	873	1652	884	1712	894	1772	903
1473	852	1533	863	1593	874	1653	884	1713	894	1773	904
1474	853	1534	863	1594	874	1654	884	1714	894	1774	904
1475	853	1535	864	1595	874	1655	884	1715	894	1775	904
1476	853	1536	864	1596	874	1656	884	1716	894	1776	904
1477	853	1537	864	1597	874	1657	885	1717	894	1777	904
1478	853	1538	864	1598	875	1658	885	1718	895	1778	904
1479	854	1539	864	1599	875	1659	885	1719	895	1779	904
1480	854	1540	864	1600	875	1660	885	1720	895	1780	905
1481	854	1541	865	1601	875	1661	885	1721	895	1781	905
1482	854	1542	865	1602	875	1662	885	1722	895	1782	905
1483	854	1543	865	1603	875	1663	886	1723	895	1783	905
1484	854	1544	865	1604	876	1664	886	1724	896	1784	905
1485	855	1545	865	1605	876	1665	886	1725	896	1785	905
1486	855	1546	865	1606	876	1666	886	1726	896	1786	906
1487	855	1547	866	1607	876	1667	886	1727	896	1787	906
1488	855	1548	866	1608	876	1668	886	1728	896	1788	906
1489	855	1549	866	1609	876	1669	887	1729	896	1789	906
1490	856	1550	866	1610	877	1670	887	1730	897	1790	906
1491	856	1551	866	1611	877	1671	887	1731	897	1791	906
1492	856	1552	867	1612	877	1672	887	1732	897	1792	907
1493	856	1553	867	1613	877	1673	887	1733	897	1793	907
1494	856	1554	867	1614	877	1674	887	1734	897	1794	907
1495	856	1555	867	1615	877	1675	888	1735	897	1795	907
1496	857	1556	867	1616	878	1676	888	1736	898	1796	907
1497	857	1557	867	1617	878	1677	888	1737	898	1797	907
1498	857	1558	868	1618	878	1678	888	1738	898	1798	907
1499	857	1559	868	1619	878	1679	888	1739	898	1799	908
1500	857	1560	868	1620	878	1680	888	1740	898	1800	908

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
1801	908	1861	917	1921	927	1981	936	2041	944	2101	953
1802	908	1862	917	1922	927	1982	936	2042	944	2102	953
1803	908	1863	918	1923	927	1983	936	2043	945	2103	953
1804	908	1864	918	1924	927	1984	936	2244	945	2104	953
1805	909	1865	918	1925	927	1985	936	2245	945	2105	953
1806	909	1866	918	1926	927	1986	936	2046	945	2106	954
1807	909	1867	918	1927	927	1987	936	2047	945	2107	954
1808	909	1868	918	1928	928	1988	937	2048	945	2108	954
1809	909	1869	919	1929	928	1989	937	2049	946	2109	954
1810	909	1870	919	1930	928	1990	937	2050	946	2110	954
1811	910	1871	919	1931	928	1991	937	2051	946	2111	954
1812	910	1872	919	1932	928	1992	937	2052	946	2112	954
1813	910	1873	919	1933	928	1993	937	2053	946	2113	955
1814	910	1874	919	1934	928	1994	938	2054	946	2114	955
1815	910	1875	919	1935	929	1995	938	2255	946	2115	955
1816	910	1876	920	1936	929	1996	938	2056	947	2116	955
1817	910	1877	920	1937	929	1997	938	2057	947	2117	955
1818	911	1878	920	1938	929	1998	938	2058	947	2118	955
1819	911	1879	920	1939	929	1999	938	2059	947	2119	955
1820	911	1880	920	1940	929	2000	938	2060	947	2120	956
1821	911	1881	920	1941	930	2001	938	2061	947	2121	956
1822	911	1882	921	1942	930	2002	939	2062	947	2122	956
1823	911	1883	921	1943	930	2003	939	2063	947	2123	956
1824	912	1884	921	1944	930	2204	939	2264	948	2124	956
1825	912	1885	921	1945	930	2205	939	2265	948	2125	956
1826	912	1886	921	1946	930	2006	939	2066	948	2126	956
1827	912	1887	921	1947	931	2007	939	2067	948	2127	957
1828	912	1888	921	1948	931	2008	940	2068	948	2128	957
1829	912	1889	922	1949	931	2009	940	2069	948	2129	957
1830	913	1890	922	1950	931	2010	940	2070	948	2130	957
1831	913	1891	922	1951	931	2011	940	2071	949	2131	957
1832	913	1892	922	1952	931	2012	940	2072	949	2132	957
1833	913	1893	922	1953	931	2013	940	2073	949	2133	957
1834	913	1894	922	1954	932	2014	940	2074	949	2134	958
1835	913	1895	923	1955	932	2215	941	2275	949	2135	958
1836	913	1896	923	1956	932	2016	941	2076	949	2136	958
1837	914	1897	923	1957	932	2017	941	2077	949	2137	958
1838	914	1898	923	1958	932	2018	941	2078	950	2138	958
1839	914	1899	923	1959	932	2019	941	2079	950	2139	958
1840	914	1900	923	1960	932	2020	941	2080	950	2140	958
1841	914	1901	923	1961	933	2021	941	2081	950	2141	959
1842	914	1902	924	1962	933	2022	942	2082	950	2142	959
1843	915	1903	924	1963	933	2023	942	2083	950	2143	959
1844	915	1904	924	1964	933	2224	942	2284	951	2144	959
1845	915	1905	924	1965	933	2225	942	2285	951	2145	959
1846	915	1906	924	1966	933	2026	942	2086	951	2146	959
1847	915	1907	924	1967	933	2027	942	2087	951	2147	959
1848	915	1908	925	1968	934	2028	942	2088	951	2148	960
1849	915	1909	925	1969	934	2029	943	2089	951	2149	960
1850	916	1910	925	1970	934	2030	943	2090	951	2150	960
1851	916	1911	925	1971	934	2031	943	2091	952	2151	960
1852	916	1912	925	1972	934	2032	943	2092	952	2152	960
1853	916	1913	925	1973	934	2033	943	2093	952	2153	960
1854	916	1914	925	1974	934	2034	943	2094	952	2154	960
1855	916	1915	926	1975	935	2235	943	2295	952	2155	961
1856	917	1916	926	1976	935	2036	944	2096	952	2156	961
1857	917	1917	926	1977	935	2037	944	2097	952	2157	961
1858	917	1918	926	1978	935	2038	944	2098	952	2158	961
1859	917	1919	926	1979	935	2039	944	2099	953	2159	961
1860	917	1920	926	1980	935	2040	944	2100	953	2160	961

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
2161	961	2221	970	2281	978	2341	986	2401	994	2461	1001
2162	962	2222	970	2282	978	2342	986	2402	994	2462	1002
2163	962	2223	970	2283	978	2343	986	2403	994	2463	1002
2164	962	2224	970	2284	978	2344	986	2404	994	2464	1002
2165	962	2225	970	2285	978	2345	986	2405	994	2465	1002
2166	962	2226	970	2286	979	2346	986	2406	994	2466	1002
2167	962	2227	971	2287	979	2347	987	2407	994	2467	1002
2168	962	2228	971	2288	979	2348	987	2408	995	2468	1009
2169	962	2229	971	2289	979	2349	987	2409	995	2469	1002
2170	963	2230	971	2290	979	2350	987	2410	995	2470	1002
2171	963	2231	971	2291	979	2351	987	2411	995	2471	1003
2172	963	2232	971	2292	979	2352	987	2412	995	2472	1003
2173	963	2233	971	2293	980	2353	988	2413	995	2473	1003
2174	963	2234	972	2294	980	2354	988	2414	995	2474	1003
2175	963	2235	972	2295	980	2355	988	2415	995	2475	1003
2176	963	2236	972	2296	980	2356	988	2416	996	2476	1003
2177	964	2237	972	2297	980	2357	988	2417	996	2477	1003
2178	964	2238	972	2298	980	2358	988	2418	996	2478	1004
2179	964	2239	972	2299	980	2359	988	2419	996	2479	1004
2180	964	2240	972	2300	980	2360	988	2420	996	2480	1004
2181	964	2241	972	2301	981	2361	988	2421	996	2481	1004
2182	964	2242	973	2302	981	2362	989	2422	996	2482	1004
2183	964	2243	973	2303	981	2363	989	2423	997	2483	1004
2184	965	2244	973	2304	981	2364	989	2424	997	2484	1004
2185	965	2245	973	2305	981	2365	989	2425	997	2485	1004
2186	965	2246	973	2306	981	2366	989	2426	997	2486	1004
2187	965	2247	973	2307	981	2367	989	2427	997	2487	1005
2188	965	2248	973	2308	982	2368	990	2428	997	2488	1005
2189	965	2249	973	2309	982	2369	990	2429	997	2489	1005
2190	965	2250	974	2310	982	2370	990	2430	998	2490	1005
2191	966	2251	974	2311	982	2371	990	2431	998	2491	1005
2192	966	2252	974	2312	982	2372	990	2432	998	2492	1005
2193	966	2253	974	2313	982	2373	990	2433	998	2493	1005
2194	966	2254	974	2314	982	2374	990	2434	998	2494	1006
2195	966	2255	974	2315	982	2375	990	2435	998	2495	1006
2196	966	2256	975	2316	983	2376	991	2436	998	2496	1006
2197	966	2257	975	2317	983	2377	991	2437	998	2497	1006
2198	967	2258	975	2318	983	2378	991	2438	998	2498	1006
2199	967	2259	975	2319	983	2379	991	2439	999	2499	1006
2200	967	2260	975	2320	983	2380	991	2440	999	2500	1006
2201	967	2261	975	2321	983	2381	991	2441	999		
2202	967	2262	975	2322	983	2382	991	2442	999		
2203	967	2263	975	2323	983	2383	991	2443	999		
2204	967	2264	976	2324	984	2384	991	2444	999		
2205	967	2265	976	2325	984	2385	992	2445	999		
2206	968	2266	976	2326	984	2386	992	2446	999		
2207	968	2267	976	2327	984	2387	992	2447	1000		
2208	968	2268	976	2328	984	2388	992	2448	1000		
2209	968	2269	976	2329	984	2389	992	2449	1000		
2210	968	2270	976	2330	984	2390	992	2450	1000		
2211	968	2271	976	2331	985	2391	992	2451	1000		
2212	968	2272	977	2332	985	2392	993	2452	1000		
2213	969	2273	977	2333	985	2393	993	2453	1000		
2214	969	2274	977	2334	985	2394	993	2454	1001		
2215	969	2275	977	2335	985	2395	993	2455	1001		
2216	969	2276	977	2336	985	2396	993	2456	1001		
2217	969	2277	977	2337	985	2397	993	2457	1001		
2218	969	2278	977	2338	985	2398	993	2458	1001		
2219	969	2279	978	2339	986	2399	994	2459	1001		
2220	970	2280	978	2340	986	2400	994	2460	1001		

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	0,7
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau D : Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupe et catégories d'animaux	1,0

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau E : Type de projet (Paramètre E)

Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

Augmentation jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiments. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau F : Facteur d'atténuation (Paramètre F)

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

Technologie	Facteur
Toiture sur le lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec de multiples sortie d'air - forcée avec des sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec des sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologique	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F3 Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau G : Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Périmètre d'urbanisation *	1,5
Maison d'habitation située à l'intérieur de la zone agricole	0,5 **
Maison d'habitation située à l'extérieur de la zone agricole ***	1,5
Immeuble protégé situé à l'intérieur de la zone agricole	1,0
Immeuble protégé situé à l'extérieur de la zone agricole **	1,5

* La distance séparatrice est calculée à partir de la limite du périmètre d'urbanisation.

** Ce facteur peut être diminué à 0,3, conditionnellement à l'aménagement d'une haie brise-vent.

*** Dans le cas des maisons d'habitation et des immeubles protégés situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, le facteur de 1,5 ne s'applique que pour l'implantation d'une nouvelle unité d'élevage et ne s'applique pas aux agrandissements des unités d'élevage existantes avant le 19 mars 2008.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à la zone agricole

9.2.2 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales.

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage :

Capacité d'entreposage ** (mètres cubes)	Distance séparatrice (mètres)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à la zone agricole

9.2.3 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme* se fait à l'aide de tableau suivant. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est prohibée.

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètre)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autre temps	
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X **
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 h	X	X	
	Compost	X	X	

* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

** X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

9.2.4 : Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'établissement d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même établissement et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

9.2.5 : Dispositions relatives à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment d'élevage avicole

L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment d'élevage avicole, avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'établissement d'élevage n'entraîne pas l'augmentation de l'aire d'élevage et par conséquent ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même établissement et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1400

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages ou zones

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

Section 10.1 : Dispositions particulières à une zone d'habitation adjacente à l'autoroute 640

10.1.1 : Aménagement d'une bande tampon en bordure de l'autoroute

Lorsque la référence au présent article est spécifiée à la grille des spécifications, l'aménagement d'une bande tampon est requise entre l'emprise de l'autoroute 640 et un terrain occupé par un usage habitation adjacent à cette emprise.

La bande tampon doit être aménagée sur le terrain occupé par l'usage d'habitation et être constituée d'un talus et d'une plantation d'arbres, le tout tel que montré à l'Annexe 4 du présent règlement.

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

**Section 10.2 : Dispositions particulières à une zone d'habitation adjacente
au boulevard des Promenades**

10.2.1 : Clôture autorisée

Dans une zone d'habitation adjacente au boulevard des Promenades, les seules clôtures autorisées dans une cour adjacente au boulevard des Promenades sont les clôtures en maille de chaîne (type « FROST ») ajourées à au moins 75 %. De plus, la clôture doit être camouflée par une haie dense de façon à ce qu'elle ne soit pas visible de la rue. La hauteur maximale est fixée à 1,8 m.

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

Section 10.3 : Dispositions particulières relatives à l'aménagement d'une bande tampon en bordure du boulevard des Promenades

10.3.1 : Bande tampon

Lorsque la référence au présent article est spécifiée à la grille des spécifications, l'aménagement d'une bande tampon est requise entre l'emprise du boulevard des Promenades et un terrain occupé par un usage habitation adjacent à cette emprise.

La bande tampon doit avoir une largeur de 10 m et être aménagée de l'une des façons suivantes :

1. Être composée d'un talus continu d'une hauteur minimale de 1 m et faire l'objet d'une plantation d'arbres pour chaque 5 m linéaires de terrain adjacent au boulevard des Promenades.
2. Être laissé à l'état naturel, à la condition qu'il y ait un arbre à chaque 5 m linéaires de terrain adjacent au boulevard des Promenades. Dans le cas contraire, des arbres doivent être plantés pour répondre à l'exigence de plantation.

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

Section 10.4 : Projets intégrés

10.4.1 : Dispositions générales

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un projet intégré doit être conforme aux dispositions suivantes.

Un projet intégré doit être localisé sur un même terrain et être constitué de plus d'un bâtiment, être desservi par des allées véhiculaires privées et des aires d'agrément. Le terrain peut être constitué d'un seul ou de plusieurs lots.

10.4.2 : Dispositions applicables aux projets intégrés

Les normes indiquées à la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent aux projets intégrés d'habitation, à l'exception des dispositions suivantes :

1. L'obligation de 1 bâtiment principal par terrain.
2. L'obligation de 1 seul usage par bâtiment ou terrain.
3. Les marges prescrites à la grille des spécifications.
4. Le taux d'implantation prescrit à la grille des spécifications.
5. Le mode d'implantation des bâtiments.
6. La limitation quant au nombre de piscines ou spas par terrain.
7. L'obligation d'être adjacent à une rue : dans ce cas, un des lots communs, incluant le lot formé par une allée véhiculaire privée, doit être adjacent à une rue et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun.

10.4.3 : Normes applicables aux allées véhiculaires privées et aux sentiers

Les superficies de terrains consacrées à l'aménagement des allées véhiculaires privées à l'intérieur de l'emplacement ne peuvent, en aucun temps, excéder 20 % de la superficie totale de l'emplacement sur lequel est réalisé le projet intégré.

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires de stationnement et aux allées véhiculaires privées. Tout sentier piétonnier ou piste cyclable doit être situé à au moins 5 mètres de tout mur d'un bâtiment comprenant des ouvertures.

La superficie de terrain occupée par un sentier piétonnier ou une piste cyclable est exclue du calcul de la superficie des aires d'agrément requise.

10.4.4 : Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent à un projet intégré d'habitation :

1. La distance minimale entre 2 bâtiments principaux est de 9 m.

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

2. Les marges d'isolement sont fixées comme suit :
 - a) Un bâtiment abritant un usage d'habitation unifamilial (H1) doit être situé à plus de 9 m de la limite du terrain;
 - b) Un bâtiment abritant un usage d'habitation bifamiliale (H2), trifamiliale (H3) ou multifamiliale (H4) doit être situé à plus de 12 m de la limite du terrain;
 - c) Un bâtiment abritant un usage commercial, industriel ou public et institutionnel doit être situé à plus de 15 m de la limite du terrain lorsque le projet est adjacent à une zone d'habitation ou à plus de 9 m de la limite du terrain lorsque le projet est adjacent à une zone commerciale, industrielle ou publique et institutionnelle;
 - d) Lorsque le terrain du projet est adjacent à un sentier pour piétons ou une piste cyclable, un bâtiment abritant un usage d'habitation peut être implanté à une distance minimale de 5 m de la limite du terrain et un bâtiment abritant tout autre usage peut être implanté à une distance minimale de 7 m de la limite du terrain;
 - e) Pour tous les usages, un stationnement souterrain peut s'implanter à 6 m d'une limite de terrain.

1400-35

3. À l'intérieur d'un ensemble contigu, un maximum de 6 bâtiments est autorisé.
4. La largeur maximale d'un bâtiment est de 45 m.
5. Le gabarit des bâtiments doit évoluer de façon graduelle par rapport à un terrain voisin. Les bâtiments de 2 étages maximum doivent être situés près d'une limite du projet où les bâtiments adjacents ont 1 étage; les bâtiments de 3 et 4 étages doivent être situés près d'une limite du projet où les bâtiments adjacents ont 2 étages.
6. Un ou des aires d'agrément correspondant à 20 % de la superficie de plancher des bâtiments du projet doivent être aménagés pour le bénéfice commun des occupants. Un bâtiment communautaire d'une superficie maximale de 200 m² et d'une hauteur maximale de 1 étage peut être érigé sur le terrain. Dans le cas où une piscine intérieure est aménagée dans le bâtiment communautaire, la superficie du bâtiment communautaire peut être portée à 300 m². La superficie du bâtiment communautaire peut être pris en compte dans le calcul de l'aire d'agrément requis.
7. La distance minimale entre les espaces de stationnement et un bâtiment principal est de 3 m.

1400-30

- ~~8. Au moins 50 % du nombre de cases de stationnement requis doit être aménagé dans un espace de stationnement commun.~~
9. Dans le cas d'un projet intégré d'habitation, des cases de stationnement doivent être aménagées pour les visiteurs, à raison d'une case par 4 logements.
10. Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et être ceinturés par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture).

10.4.5 : Normes relatives à l'aménagement paysager

Tous les espaces non occupés par une construction ou un ouvrage doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement paysager.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent concernant l'aménagement du terrain :

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

1. Une bande de terrain d'une largeur de 3 m ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique.
2. Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.
3. Un ou des arbres doivent être plantés dans cette bande de terrain à raison de 1 arbre pour chaque 5 m de ligne de terrain donnant sur une rue.
4. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 m et à un maximum de 15 m les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,5 m de l'emprise de la voie publique. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50 % des arbres requis.
5. Pour la plantation de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 cm, mesurés à 30 cm du sol. Pour la plantation de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de 8 cm, mesurés à 30 cm du sol.
6. Lorsque cette bande de terrain est adjacente à un terrain de stationnement comprenant plus de 25 cases de stationnement, une haie doit être plantée à un minimum de 2 m de la ligne de terrain donnant sur l'espace de stationnement. La haie doit avoir une hauteur minimale de 0,75 m à la plantation et les arbustes la composant doivent être plantés à un maximum de 45 cm les uns des autres.

10.4.6 : Normes relatives à un bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire est autorisé seulement dans le cas d'un projet intégré d'habitation. Il doit être attenant ou être intégré au bâtiment principal. Les dispositions relatives à la marge de recul avant, les marge d'isolement par rapport aux limites du terrain et la distance entre deux bâtiments faisant partie du même projet s'appliquent.

Dans le cas d'un garage et d'un abri d'auto, la superficie maximale est fixée à 30 m². Dans le cas d'une serre domestique, la superficie maximale ne peut excéder 5 m² par unité d'habitation.

Dans le cas d'une remise, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Une seule remise par bâtiment principal est autorisée.
2. La superficie maximale est fixée à 12 m², la longueur maximale de tout mur est fixée à 6 m et la hauteur maximale à 4,3 m, mesurée au faite du toit.
3. Une remise doit être située à plus de 1 m des limites du terrain. Dans le cas d'une limite de terrain donnant sur une rue, la distance entre la remise et la ligne de rue est celle prescrite à la grille des spécifications, sans jamais être moindre que 10 m.

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

Section 10.5 : Maison mobile

10.5.1 : Dispositions générales

Les maisons mobiles doivent être regroupées dans un parc ou dans un lotissement de maisons mobiles d'un minimum de 10 emplacements. Ce type d'usage n'est permis que dans les zones H-748 et H-752.

10.5.2 : Dispositions relatives à l'implantation d'une construction, d'un équipement ou d'un bâtiment accessoire

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, aucun usage, construction, bâtiment accessoire ou équipement accessoire n'est permis entre la façade de la maison mobile ou son prolongement et le pavage de la voie de circulation.

La distance minimale entre un balcon et une ligne de propriété est fixée à 2 m. De plus, la distance minimale entre un balcon et une maison mobile voisine est de 4 m.

Une clôture ou un muret est autorisé en cour arrière seulement. La hauteur maximale est fixée à 1,5 m. Les matériaux utilisés pour la construction d'une clôture ou d'un muret doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Les réservoirs de toutes sortes doivent être de type standard et être situés dans la marge arrière. Les réservoirs doivent s'harmoniser avec la maison mobile. Toutefois, tout réservoir à l'huile doit être approuvé par les "Fire Underwriters" et sa base par le service d'incendie de la municipalité.

10.5.3 : Dispositions relatives à l'agrandissement ou l'ajout d'une véranda

Il est possible d'agrandir ou d'ajouter une véranda à une maison mobile, à la condition de respecter les dispositions suivantes :

1. La largeur maximale permise de la maison mobile doit correspondre à un maximum de 75 % de la largeur de la maison mobile originale (préalablement à tout agrandissement).
 2. La longueur maximale de la véranda et de l'agrandissement combinés ne peut excéder 7,5 m.
 3. Dans tous les cas, la façade de la maison mobile exposée à la rue, incluant son agrandissement ou l'ajout d'une véranda, doit respecter un recul minimum par rapport à la voie de circulation. Ce recul est fixé à 6 m dans le cas d'un agrandissement et à 3 m dans le cas de l'ajout d'une véranda.
 4. En tout temps, l'espace de stationnement doit respecter les dispositions du présent règlement.
 5. Aucun agrandissement ne peut excéder le mur arrière (défini par rapport à la voie de circulation) de la maison mobile.
 6. La largeur maximale de l'ouverture dans le mur de la maison mobile permettant d'accéder à un agrandissement ne peut excéder 3 m.
-

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

10.5.4 : Dispositions relatives à l'architecture

Les matériaux de finis extérieurs utilisés dans la construction d'une véranda, tout agrandissement ou annexe, doivent être équivalents ou similaires à ceux de la maison mobile elle-même, et la ou les couleurs de l'ensemble de tous les bâtiments sur un emplacement doit être identique à la ou les couleurs du bâtiment principal.

La pente, la forme, la couleur et la nature des matériaux de revêtement des toitures doivent également être agencées avec celles de la maison mobile.

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

Section 10.6 : Postes d'essence

10.6.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages de la classe d'usages C4 (postes d'essence, lave-autos, etc.).

10.6.2 : Conditions d'exercice

Les usages doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment à l'exception de la distribution de carburant, la vente de propane et de glace ensachée et autres produits similaires.

10.6.3 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires

Les pompes doivent être situées à au moins 5 m d'une ligne de rue et une marquise au-dessus des îlots de pompes doit être située à un minimum de 4 m d'une ligne de rue.

Les kiosques de perception ou autres bâtiments accessoires pour le service à la clientèle sont prohibés.

Un bâtiment accessoire abritant un « lave-auto » est autorisé dans les cours latérales et arrière seulement, à une distance minimale de 6 m des lignes de terrain et du bâtiment principal. Une allée de circulation pouvant accueillir un minimum de 8 véhicules doit être aménagée et clairement délimitée sur l'emplacement du lave-auto.

Les lave-autos doivent être munis d'un système permettant de recycler l'eau dans une proportion minimale de 90 %.

De façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause le moins de nuisance aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 m de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment du lave-auto.

10.6.4 : Accès au terrain

Un maximum de 2 accès au terrain peut être aménagé sur chaque limite du terrain donnant sur une rue. La distance entre un accès au terrain et l'intersection d'une rue est fixée à 6 m minimum.

10.6.5 : Utilisation des marges et des cours

Les superficies non utilisables et non carrossables présentes sur le terrain doivent être paysagées à l'aide d'arbres ou d'arbustes. De plus, une bande gazonnée d'une largeur minimale de 3 m doit être aménagée à partir de la ligne d'emprise de rue, et ce, sur tous les côtés du terrain donnant sur une rue. La bande gazonnée doit comprendre des plantations d'arbres d'un minimum de 1 arbre par 8 m de frontage sur rue.

L'étalage permanent ou temporaire de produits ou accessoires doit être conforme aux dispositions concernant l'étalage et la vente extérieure. L'étalage et l'entreposage d'automobiles neuves ou usagées ou de tous autres véhicules aux fins de vente sont prohibés.

Tout entreposage de véhicules accidentés ou non fonctionnels, de débris ou de pièces d'automobiles est prohibé.

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

Section 10.7 : Antennes pour les usages d'utilité publique

10.7.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les antennes pour les usages d'utilité publique (P307) doivent respecter les conditions de la présente section.

10.7.2 : Conditions d'implantation

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation de toute antenne pour les usages d'utilité publique :

1. Les antennes peuvent être installées sur un bâtiment ou directement au sol.
2. La hauteur totale autorisée pour une antenne mesurée à partir du niveau moyen du sol ne peut excéder 50 m.
3. Les antennes doivent être implantées à plus de 50 m de toute ligne de rue.
4. Les antennes doivent être implantées à plus de 150 m de tout usage habitation, institutionnel, récréatif ou de conservation.
5. Un bâtiment accessoire nécessaire au fonctionnement de l'antenne est autorisé. La superficie maximale du bâtiment est fixée à 25 m².
6. Aucun affichage ne peut être installé sur une antenne et son support (incluant les tours).
7. Aucune antenne et son support (incluant les tours) ne peuvent comporter de source de lumière autre que les feux de signalisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Section 10.8 : Dispositions particulières applicables à certaines zones

10.8.1 : Implantation d'un bâtiment dans la zone P-327

Dans la zone P-327, la marge avant minimale pour toute nouvelle construction est établie de la manière suivante :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' et r'', les reculs existants des bâtiments construits sur les terrains adjacents.

Lorsqu'un seul terrain adjacent est construit, la marge avant minimale est établie de la manière suivante :

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' est le recul du bâtiment sur le terrain adjacent et R' est la marge de recul prescrite à la grille des spécifications pour la zone.

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

10.8.2 : Configuration d'une entrée charretière dans la zone C-610

Dans la zone C-610, la configuration d'une entrée charretière aménagée à partir du boulevard des Promenades doit respecter les dispositions suivantes :

1. L'entrée charretière doit être aménagée de telle sorte que l'entrée ou la sortie des véhicules doit se faire uniquement à partir de la première voie de circulation.
2. L'entrée charretière doit être oblique, d'un angle maximal de 60°, être à sens unique et avoir une largeur maximale de 5 m.
3. Une bordure doit être aménagée entre la limite de la chaussée et l'espace de stationnement.

Malgré le premier alinéa, le présent article ne s'applique pas lorsque l'entrée charretière est située à une intersection contrôlée par des feux de circulation.



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1400

CHAPITRE 11 :

Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

CHAPITRE 11 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 11.1 : Dispositions générales

11.1.1 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur.

L'usage ou la construction dérogatoire sont protégés par droits acquis, si l'usage ou la construction étaient conformes au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

11.1.2 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme.

CHAPITRE 11 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 11.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis

11.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Par remplacement, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage, qu'il s'agisse du même groupe d'usage, de la même classe d'usage ou du même code d'usage, ou non.

11.2.2 : Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié.

Par modification, on entend un changement dans la nature de l'usage ou sa finalité.

11.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

1. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmenté de 50 % de la superficie occupée à l'intérieur du bâtiment.
2. Cette extension peut s'effectuer en plus d'une étape, mais sans jamais dépasser le maximum permis.
3. Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées (ex. : l'agrandissement d'une construction conforme abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé à la condition que toutes les dispositions du Règlement de zonage, autres que celles relatives à l'usage, et du Règlement de construction soient respectées).
4. L'extension de l'usage doit s'effectuer sur le même terrain que celui où est situé l'usage dérogatoire.

11.2.4 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme. La perte des droits acquis s'applique autant à l'usage principal qu'aux usages accessoires.

CHAPITRE 11 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 11.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

11.3.1 : Réparation et entretien

La réparation et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

11.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme.
2. L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation.
3. Dans le cas d'une construction dont l'implantation est dérogatoire, l'agrandissement de la construction est uniquement autorisé du côté où l'agrandissement sera conforme aux normes d'implantation de la construction. Un agrandissement en hauteur est permis pour comprendre la totalité de la superficie d'implantation, à la condition que la hauteur soit conforme.
4. Dans le cas d'une construction située au sud du chemin d'Oka et dont l'implantation est dérogatoire, l'agrandissement peut être effectué sans le respect des dispositions relatives aux marges d'implantation.

11.3.3 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Dans le cas d'une démolition volontaire, le bâtiment doit être reconstruit en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

**CHAPITRE 11 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

Section 11.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis

11.4.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Pour les fins du présent article, le changement du message d'une enseigne dérogatoire ne confère aucun droit acquis, et ce, même si aucune modification ou aucun agrandissement de la structure de l'enseigne n'est effectué.

11.4.2 : Agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si cet agrandissement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

11.4.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si ce remplacement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

CHAPITRE 11 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 11.5 : Dispositions relatives aux droits acquis en zone agricole

11.5.1 : Champ d'application

La présente section s'applique dans la zone A-100, identifiée au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

11.5.2 : Dispositions applicables à un usage principal dérogatoire autre qu'un usage agricole

Dans le cadre d'un usage principal dérogatoire et protégé par droit acquis, la réglementation d'urbanisme devra respecter les règles de base suivantes :

1. Toute utilisation dérogatoire d'un bâtiment peut être étendue à l'ensemble de ce bâtiment si l'usage dérogatoire occupait déjà plus de 50 % de la superficie de plancher du bâtiment lorsque cet usage est devenu dérogatoire.
2. L'utilisation dérogatoire d'un terrain peut être étendue à un maximum de 3 000 m² lorsque la superficie du lot est inférieure à 3 000 m².
3. Lorsque la superficie totale du lot est supérieure à 3 000 m², il est possible d'accroître la superficie utilisée à des fins dérogatoires des lots d'au plus 25 % de la superficie totale effectivement utilisée avant que cette utilisation ne devienne dérogatoire. Nonobstant ce qui précède, la superficie utilisée par l'usage dérogatoire ne peut jamais être supérieure à 1 ha dans le cas d'un usage commercial, industriel alors que cette superficie est réduite à 0,5 ha dans le cas d'un usage résidentiel.

11.5.3 : Dispositions applicables à un bâtiment dérogatoire autre qu'un bâtiment agricole

Pour un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis autre qu'un bâtiment agricole, la réglementation d'urbanisme doit respecter les règles minimales suivantes :

1. Tout bâtiment dérogatoire peut être entretenu, modifié, amélioré ou agrandi à la condition toutefois que ces travaux n'accroissent pas l'intensité du caractère dérogatoire de la construction par rapport aux exploitations agricoles avoisinantes. L'agrandissement ne peut être supérieur à 50 % de la superficie existante avant que le bâtiment ne devienne dérogatoire.
2. Dans un cas d'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire autre qu'un bâtiment agricole, l'agrandissement doit être effectué du côté le moins contraignant pour le développement ou la consolidation des activités agricoles. Lorsqu'il est impossible de procéder à un agrandissement du côté le moins contraignant, alors l'agrandissement peut être autorisé sans l'application des distances séparatrices.
3. Dans le cas d'un sinistre, un bâtiment dérogatoire peut être reconstruit à certaines conditions. La reconstruction du bâtiment devra se faire sur le même emplacement ou sur les fondations antérieures du bâtiment détruit. Si la superficie d'implantation au sol du nouveau bâtiment projeté diffère des caractéristiques de la construction antérieure, la nouvelle construction devra être conforme aux dispositions applicables relatives à la gestion des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

CHAPITRE 11 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

11.5.4 : Dispositions applicables à un usage accessoire dérogatoire réalisé à l'intérieur d'un immeuble ou partie d'un immeuble affectée à l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent à un usage accessoire dérogatoire réalisé à l'intérieur d'un immeuble ou partie d'immeuble affectée à l'habitation et protégée par droits acquis :

1. L'agrandissement d'un usage accessoire dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment conforme est autorisé. Cependant, cette utilisation dérogatoire ne peut occuper une superficie supérieure à 50 m² à l'intérieur d'un immeuble donné.
2. Un usage accessoire dérogatoire ne se localisant pas à l'intérieur d'un bâtiment (comme le stationnement de véhicules lourds, l'entreposage de machineries, etc.) peut être agrandi jusqu'à concurrence de 1 250 m² ou 25 % de la superficie totale de l'immeuble ou encore du périmètre réel ou potentiel de droit acquis reconnu par la CPTAQ. C'est la disposition la plus sévère qui doit être appliquée dans le présent cas. L'objectif visé consiste à s'assurer que l'activité principale demeurera prépondérante à l'intérieur d'un immeuble affecté à l'habitation ou encore à l'intérieur du périmètre réel ou potentiel de droit acquis reconnu par la CPTAQ.

11.5.5 : Dispositions applicables à un usage principal dérogatoire autre qu'un usage agricole

Dans le cadre d'un usage principal dérogatoire et protégé par droit acquis, la réglementation d'urbanisme devra respecter les règles de base suivantes :

1. Toute utilisation dérogatoire d'un bâtiment peut être étendue à l'ensemble de ce bâtiment si l'usage dérogatoire occupait déjà plus de 50 % de la superficie de plancher du bâtiment lorsque cet usage est devenu dérogatoire.
2. L'utilisation dérogatoire d'un terrain peut être étendue à un maximum de 3 000 m² lorsque la superficie du lot est inférieure à 3 000 m².
3. Lorsque la superficie totale du lot est supérieure à 3 000 m², il est possible d'accroître la superficie utilisée à des fins dérogatoires des lots d'au plus 25 % de la superficie totale effectivement utilisée avant que cette utilisation ne devienne dérogatoire. Nonobstant ce qui précède, la superficie utilisée par l'usage dérogatoire ne peut jamais être supérieure à 1 ha dans le cas d'un usage commercial, industriel alors que cette superficie est réduite à 0,5 ha dans le cas d'un usage résidentiel.

11.5.6 : Dispositions applicables à un bâtiment dérogatoire autre qu'un bâtiment agricole

Pour un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis autre qu'un bâtiment agricole, la réglementation d'urbanisme doit respecter les règles minimales suivantes :

1. Tout bâtiment dérogatoire peut être entretenu, modifié, amélioré ou agrandi à la condition toutefois que ces travaux n'accroissent pas l'intensité du caractère dérogatoire de la construction par rapport aux exploitations agricoles avoisinantes. L'agrandissement ne peut être supérieur à 50 % de la superficie existante avant que le bâtiment ne devienne dérogatoire.
2. Dans un cas d'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire autre qu'un bâtiment agricole, l'agrandissement doit être effectué du côté le moins contraignant pour le développement ou la consolidation des activités agricoles. Lorsqu'il est impossible de procéder à un agrandissement du côté le moins contraignant alors l'agrandissement peut être autorisé sans l'application des distances séparatrices.

CHAPITRE 11 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

3. Dans le cas d'un sinistre, un bâtiment dérogatoire peut être reconstruit à certaines conditions. La reconstruction du bâtiment devra se faire sur le même emplacement ou sur les fondations antérieures du bâtiment détruit. Si la superficie d'implantation au sol du nouveau bâtiment projeté diffère des caractéristiques de la construction antérieure, la nouvelle construction devra être conforme aux dispositions relatives à la gestion des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles du présent règlement.

11.5.7 : Dispositions applicables à une activité secondaire dérogatoire réalisée à l'intérieur d'un immeuble ou partie d'un immeuble affectée à l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent à un usage accessoire dérogatoire réalisé à l'intérieur d'un immeuble ou partie d'immeuble affectée à l'habitation et protégée par droits acquis :

1. L'agrandissement d'un usage accessoire dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment conforme est autorisé. Cependant, cette utilisation dérogatoire ne peut occuper une superficie supérieure à 50 m² à l'intérieur d'un immeuble donné.
2. Un usage accessoire dérogatoire ne se localisant pas à l'intérieur d'un bâtiment (comme le stationnement de véhicules lourds, l'entreposage de machineries, etc.) peut être agrandi jusqu'à concurrence de 1 250 m² ou 25 % de la superficie totale de l'immeuble ou encore du périmètre réel ou potentiel de droit acquis reconnu par la CPTAQ. C'est la disposition la plus sévère qui doit être appliquée dans le présent cas. L'objectif visé consiste à s'assurer que l'activité principale demeurera prépondérante à l'intérieur d'un immeuble affecté à l'habitation ou encore à l'intérieur du périmètre réel ou potentiel de droit acquis reconnu par la CPTAQ.



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1400

CHAPITRE 12 :

Dispositions finales

CHAPITRE 12 :
Dispositions finales

Section 12.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

12.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, autres que les dispositions relatives à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

12.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 ha, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 ha et plus, une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 15 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

De plus, toute personne physique ou morale qui élague ou émonde un frêne ou permet l'élagage ou l'émondage d'un frêne en contravention à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ plus les frais. En cas de récidive, l'amende prévue est doublée.

CHAPITRE 12 :
Dispositions finales

Toute personne physique ou morale qui refuse l'abattage ou le traitement d'un frêne en contravention à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ plus les frais.

CHAPITRE 12 :
Dispositions finales

12.1.3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directeur général



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1400

ANNEXE 1 :

Plan de zonage



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1400

ANNEXE 2 :

Grilles des spécifications



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1400

ANNEXE 3 :

Les principales composantes du territoire



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1400

ANNEXE 4 :

Aménagement d'un talus en bordure de l'autoroute 640